



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Bordeaux, le 28 août 2023

Unité départementale de la Gironde

Nos réf. : UD33-CRC-NS-23-813

N° AIOT :

Affaire suivie par : Nicolas SANCHEZ

Tél. : 05 56 24 85 69

Courriel : nicolas.sanchez@developpement-durable.gouv.fr

SCSO UNIKALO

Route de Saucats

Lieudit Les Pins de Jarry

33610 CESTAS

Objet : Votre demande d'autorisation environnementale du 29/06/2023 - Demande de compléments – SCSO UNIKALO –
Projet CAMPUS - Cestas

PJ : - Avis du SDIS du 01/08/2023
- Avis de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 16/08/2023

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 29/06/2023 auprès de la Préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant l'extension de vos installations, projet dénommé « CAMPUS » sur la commune de Cestas pour lequel un accusé de réception vous a été délivré le 29/06/2023.

Après examen par mes services, il ressort que votre dossier est irrégulier et fait ressortir des insuffisances dont il convient de tenir compte. En conséquence et en application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, je vous invite à le régulariser par la fourniture des compléments dont vous trouverez la liste détaillée en annexes 1 à 2. Ces annexes comprennent notamment les demandes au titre des ICPE, de la loi sur l'eau.

Par ailleurs, vous trouverez en pièces jointes à cette demande les avis du SDIS 33 et de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. Je vous demanderais de prendre en compte les observations et recommandations émises par ces services.

Il sera utile de joindre au dossier modifié un document listant les parties modifiées et les pages correspondantes.

Vous voudrez bien me transmettre ces éléments dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent courrier. Ces compléments sont indispensables à l'instruction de la demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en cas de non transmission des compléments demandés dans ce délai, votre demande d'autorisation environnementale est susceptible d'être rejetée en application des articles L.181-5 et R.181-34.

Le déroulement de la phase d'examen est suspendu jusqu'à réception de la totalité des éléments nécessaires.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, , l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
L'adjointe au chef de l'Unité Départementale de la Gironde



Peggy HARLE

copie: DDTM33/SPE

Annexe 1 - demande de compléments relative au dossier autorisation environnementale au titre des ICPE

Note de présentation non technique (PJ n°7)

p.5 : Le résumé non technique mentionne que « *Le site est ainsi soumis à évaluation environnementale systématique, étant donné qu'il relève de l'article L515-28 du Code de l'environnement [...]* »

⇒ **L'établissement ne relève pas de la directive IED – Mettre à jour le résumé non technique.**

Description technique (PJ n°46)

p.19 – description des installations existantes et projetées

Le projet prévoit la destruction du bâtiment B, dans lequel sont actuellement stockées les matières premières. Le phasage des travaux semble prévoir la démolition du bâtiment B en 1^{er} lieu. Les stockages devront donc être reportés dans le bâtiment C existant en attendant la construction du bâtiment D, à moins qu'une autre gestion ne soit envisagée.

⇒ **Décrire de manière plus précise le phasage des travaux, les transferts d'activité transitoire identifiés (leur durée) et justifier de la compatibilité réglementaire aux dispositions de sécurité existantes applicables ou décrire les mesures de gestion envisagées le cas échéant dans les phases transitoire des travaux.**

p.29 : Les types de stockages (rack, masse) décrits pour les cellules C1 et C3 ne sont pas cohérents avec les types de stockage retenus présenté dans l'étude de dangers (p.125) et pris en compte dans les calculs FLUMILOG.

⇒ **Mettre en cohérence les types de stockages retenus dans chacune des cellules et reprendre le cas échéant les modélisations FLUMILOG en conséquence.**

Nota : Les types de stockage pris en compte dans chacune des cellules feront l'objet d'une prescription.

p.61 : justification du classement au titre des ICPE et prescriptions applicables

⇒ **Préciser et justifier la nature et les volumes des substances visées pour le classement sous les rubriques 1436, 4331, 4510 et 4511 et fournir les fiches de données de sécurité (en annexe de l'étude de dangers) correspondantes a minima pour les matières premières.**

Pour les substances classées sous la rubrique 4331, préciser la quantité stockée en récipients fusibles.

Si la quantité stockée en contenants fusibles est supérieure à 100 t, l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) applicables est l'AM du 24/09/2020 et non l'AM du 01/06/2015 en application de l'article I.1 (point 2) de l'AMPG du 24/09/2020 modifié et de l'article 1 de l'AMPG du 01/06/2015 modifié.

⇒ **Le cas échéant, revoir le justificatif aux prescriptions générales applicables (PJ n°78)**

Etude de dangers (PJ n°49)

p.31 : produits incompatibles

La description est générale.

⇒ **Fournir les fiches de données de sécurité (en annexe de l'étude de dangers) des matières premières dangereuses stockées**

⇒ **Préciser si des produits incompatibles sont susceptibles d'être stockés et fournir les FDS de ces substances le cas échéant.**

Respects des prescriptions générales (PJ n°78)

⇒ **Compte tenu des modifications opérées dans la nature des matières stockées dans le bâtiment C, procéder à un recellement à l'AM Entrepôt pour le bâtiment C – au regard des dispositions applicables au bâtiment existant (Annexe V et Annexe VIII)**

art..3.2 - AM du 11/04/2017 modifié - Voie « engins »

⇒ **Matérialiser (et coter) sur le plan masse « incendie » et l'ensemble de la périphérie, la voie engin (6 m de large + surlargeur lorsque $13 < R < 50$), notamment au regard de l'ensemble des stationnements présents autour de l'installation et de la nécessité de séparer la voie des aires de stationnement ou de mise en station.**

art..5 - AM du 11/04/2017 modifié - Désenfumage

⇒ **Justifier la suffisance des amenées d'air pour chacune des cellules et cantons de désenfumage**

art..11 - AM du 11/04/2017 modifié - Besoin en eau

⇒ Cf. avis du SDIS - joint

⇒ **Justifier la suffisance des moyens en simultanée pour délivrer le débit de 270 m3/h pendant 2 h au regard du besoin D9 calculé et des moyens prévus (surpresseur notamment)**

Annexe 2 – demande de compléments relative au dossier autorisation environnementale au titre des zones humides

L'avis de la DDTM – SEN vous a été transmis par mail le 21/07/2023.

⇒ **Suite aux échanges avec la DDTM (du 04/08/2023 notamment), compléter et mettre à jour l'étude d'impact et tout autres documents impactés du dossier**



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

Le Directeur Départemental

à

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de la
Nouvelle Aquitaine**

Unité territoriale de la Gironde

Cité Administrative

Rue Jules Ferry

BP 55

33090 BORDEAUX Cedex

A l'attention de M. Nicolas SANCHEZ

Bordeaux, le

01 AOUT 2023

Groupement Opération Prévision
Service Prévision
GOP/PRS/BRI/MS/FA/A.51363/2023-56252
Vos Réf. : V/Transmission en date du 4 juillet 2023
Affaire suivie par le lieutenant 1^{ère} classe Michaël SACY

Objet : **Demande d'autorisation environnementale**
Établissement : SCSO UNIKALO
Adresse : route de Saucats
Commune : CESTAS

P. J. :

- Annexe « Dispositifs restriction d'accès »
- Annexe « Les voies engins »
- Annexe « Les voies échelles »
- Annexe « Les réserves incendie »
- Attestation de conformité
- Attestation de débits simultanés
- Le débroussaillage

Par correspondance rappelée en référence, vous m'avez transmis pour avis la demande d'autorisation environnementale d'une installation classée présentée par la société SCSO UNIKALO, sur la commune de Cestas.

1. Préambule

Pour mémoire SCSO UNIKALO a repris le site industriel de BB RENAULAC le 1^{er} janvier 2022. SCSO UNIKALO est spécialisée dans le développement, la fabrication et la commercialisation de peintures en phase aqueuse et solvantée pour les professionnels du bâtiment.

La construction d'un nouveau bâtiment logistique au droit du bâtiment C existant est une modification jugée substantielle qui nécessite la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

SCSO UNIKALO a donc déposé une demande d'autorisation environnementale unique.

2. Présentation du projet

Le site s'étend sur 5,6 ha environ. Il est localisé 800 m à l'Est de l'A63 et 4 km au Sud-Ouest du centre-ville de Cestas. Il est bordé :

- au Nord, par la route de Saucats (RD211), des sites industriels et logistiques puis par des champs.
- A l'Est, par le chemin de St Eloi de Noyon, des sites industriels dont une carrière puis des champs et des forêts.
- Au Sud, par une société spécialisée dans la chaudronnerie, puis des entrepôts logistiques.
- A l'Ouest, par des entrepôts logistiques.

Le projet « CAMPUS » concerne la construction d'un nouveau bâtiment logistique et la réorganisation du site existant.

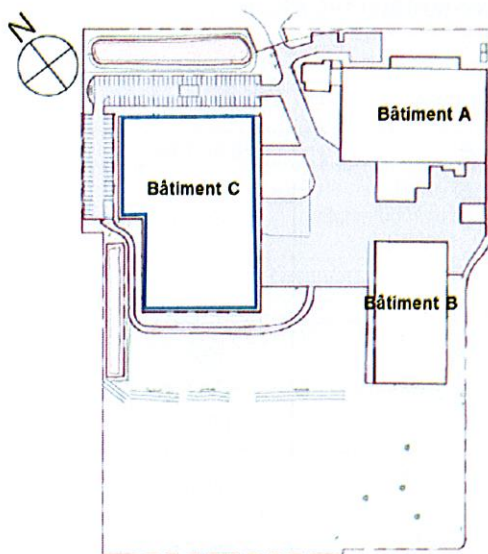
Le site actuel présente les équipements et les installations suivantes :

- le bâtiment A, d'environ 5000 m², est l'atelier de production. Il permet de fabriquer les peintures à l'eau,
- le bâtiment B, d'environ 3000 m², est dédié au stockage des matières premières,
- le bâtiment C, d'environ 7000 m², est dédié au stockage des produits finis et des emballages vides,
- une zone de dépotage des résines et un stockage en silo de dioxyde de titane et carbonate de calcium, à l'extérieur du bâtiment A,
- 2 zones de stockage des déchets :
 - une pour les déchets dangereux entre les bâtiments A et B,
 - une seconde pour les déchets non dangereux à l'Ouest du bâtiment B,
- des bureaux et des locaux administratifs contigus à la façade Ouest du bâtiment A,
- un laboratoire « Contrôle & Qualité » et « Recherche & Développement » au Nord de ce même bâtiment A,
- une Unité de Traitement physico-chimique des Eaux industrielles (UTE),
- une réserve d'eau incendie au Nord du site,
- un parking VL, également au Nord du site.

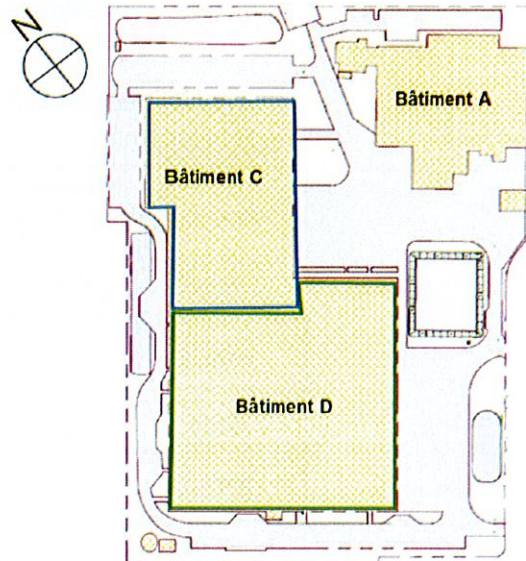
Dans le cadre de son projet, l'exploitant prévoit :

- la démolition du bâtiment B,
- la reprise des voiries pour réaliser une voie engin sur la totalité de la périphérie du bâtiment C existant et du futur bâtiment D,

- la création d'un local surpresseur afin d'alimenter les Poteaux d'Incendie (PI) privés. Celui-ci est relié à la réserve incendie de 540 m³,
- un bassin d'infiltration des eaux pluviales à l'Est du site,
- un nouveau bassin de rétention des eaux d'incendie,
- le déplacement des zones extérieures de stockage des déchets vers l'UTE,
- le déplacement de la zone de stockage des palettes afin d'éviter toute propagation en cas de départ de feu,
- un nouveau local de charge au sein de la cellule C3,
- la construction d'un nouveau bâtiment D, dans le prolongement du bâtiment existant C. Ce nouveau bâtiment d'environ 11000 m² (113 m x 100 m environ et 13,5 m haut) abrite 4 cellules de stockages :
 - D1 et D2, de près de 4400 m² chacune, pour le stockage des produits finis (phase aqueuse),
 - D3 et D4, de près de 1100 m² chacune, pour le stockage des produits finis (phase aqueuse et solvantée). Ces 2 cellules accueillent donc des produits liquides inflammables (LIF),
- 2500 m² de bureaux et locaux sociaux en RDC/R+3 accolés au Nord-Est du bâtiment C et D, classé ERP type W (bureaux) de 5^{ème} catégorie,
- une réorganisation de la typologie des stockages au sein des 3 cellules du bâtiment C (les LIF seront transférés au bâtiment D),
- la création d'un parking VL au Sud du bâtiment D.



Avant projet

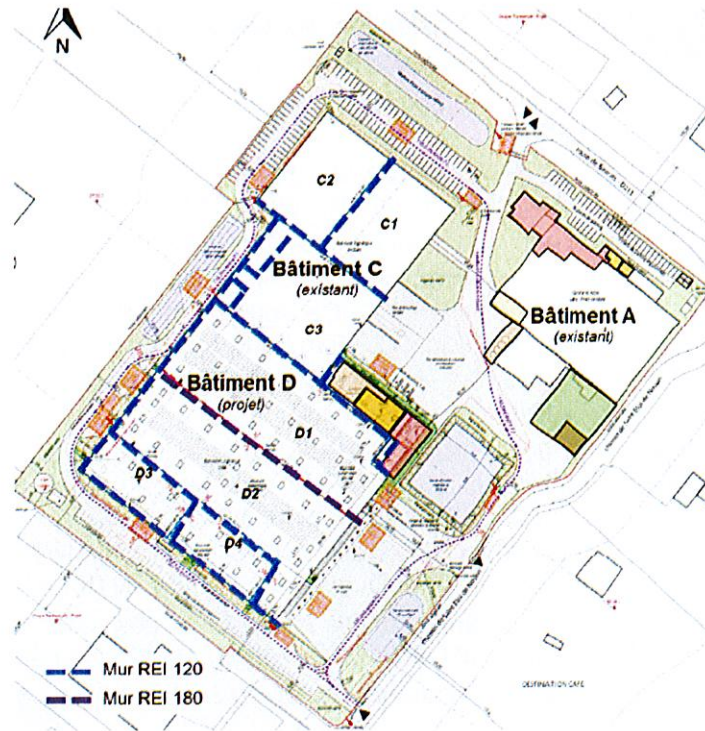


Après projet

L'ossature principale du bâtiment D est en béton et de degré R 60. Les murs périphériques de ce bâtiment sont REI 120.

Les 4 cellules du bâtiment (D1, D2, D3, D4) sont toutes isolées les unes des autres par des murs REI 120 à l'exception du mur qui sépare D1 de D2 qui est REI 180.

La toiture, pourvue de panneaux photovoltaïques, est de type Broof T3.



Le projet est donc soumis à la réglementation ICPE, ERP et Code du Travail.

Tableau de classement des activités

Rubrique	Nature	Quantité	Classement
2640-b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de)	20 t/j	Autorisation
1510	Entrepôt couvert	2756 t 192181 m ³	Enregistrement
4331-2	Liquides inflammables cat. 2 ou 3	850 t	Enregistrement
1185	Gaz à effet de serre fluorés	358 kg	Déclaration
2925-1	Accumulateurs électriques (atelier de charge)	100 kW	Déclaration
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique cat. Aigue 1 ou chronique 1	70 t	Déclaration

La commune siège du projet apparaît dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) comme potentiellement exposée aux risques de feux de forêt et de retrait gonflement des argiles.

3. Réglementation applicable

Ce projet est soumis au respect de la réglementation en vigueur, notamment :

- le Code de la Construction et de l'Habitation,
- les décrets n° 92 332 et 92 333 du 31 mars 1992 du Code du Travail,
- le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre 5, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

4. Analyse et préconisations du SDIS

4.1. Accessibilité aux services de secours

Dispositions existantes et/ou prévues par l'exploitant

L'établissement est desservi par la route de Saucats et le chemin de St Eloi de Noyon. Il dispose de 3 accès :

- un principal, depuis la route de Saucats,
- deux secondaires, depuis le chemin de St Eloi de Noyon.

Le pétitionnaire prévoit un accès au site 24h/24, 7j/7 pour le service public d'incendie et de secours au moyen d'un dispositif de type clé tricoise.

Le pétitionnaire propose de réaliser une voie de desserte périphérique de 6 m de large, permettant l'accessibilité aux engins de secours.

Il prévoit également, en plus des 2 aires existantes autour du bâtiment C, 8 aires de mise en station d'échelles (8 x 10 m) autour du futur bâtiment D.

7 aires d'alimentation (8 x 4 m) sont aussi prévues.

Préconisations

Voies engins

Les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence.

Les voies en cul-de-sac de plus de 60 m doivent permettre le retournement et le croisement des engins.

Accueil des secours

Lorsqu'il est fait appel aux services d'incendie et de secours, l'exploitant doit privilégier, **même en dehors des heures ouvrables**, un accueil physique des secours afin de leur faciliter l'accès au site (ouverture des accès).

Le non respect de cette recommandation est de nature à rallonger les délais d'actions du SDIS qui, dans cette hypothèse, s'efforcera de mettre en place un dispositif de lutte adapté en accédant par ses propres moyens, à l'enceinte de l'établissement.

A cette fin, les équipements et les dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules ou personnes en situation normale (portails) doivent être compatibles avec les dispositions prévues par l'annexe « dispositifs de restriction d'accès » ou tout autre dispositif validé au préalable par le SDIS.

4.2. Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Dispositions existantes

Aujourd'hui, la défense extérieure contre l'incendie comprend :

Nature du point d'eau - Numéro	Diamètre canalisation	Adresse	Distance du projet
PI public n°305	200 mm	D 211 - Entrée Unikalo	< 100 m
PI public n°325	/	Parc activité des pins	< 100 m
Réserve privée 399	540 m ³	Unikalo	< 100 m

Dispositions prévues par l'exploitant

Le pétitionnaire propose d'implanter 5 PI alimentés par un surpresseur pris sur sa réserve incendie privée (n°399) de 540 m³. C'est donc un total de 7 PI qui couvrent le risque incendie.

Leur implantation est la suivante :

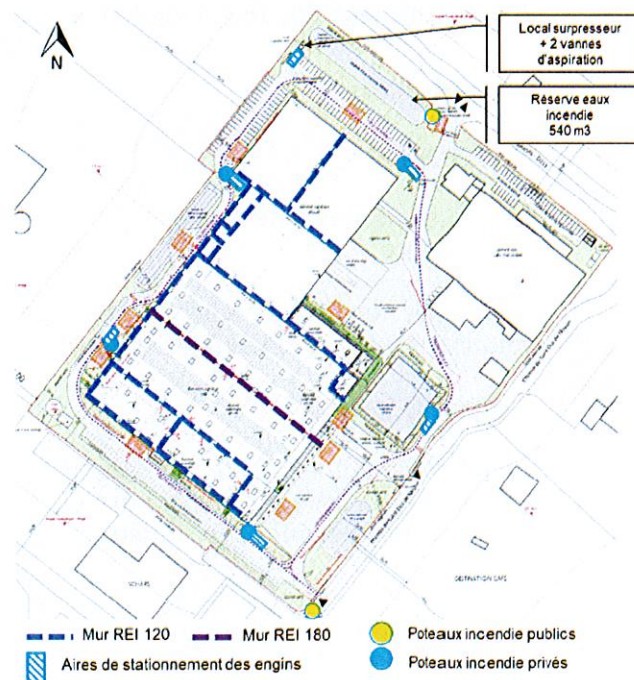


Figure 31 : Aires de stationnement

Évaluation D9 du pétitionnaire

Selon l'étude de danger (EDD), le scénario le plus dimensionnant pour les besoins en eau, selon la méthode du document technique D9, est celui du bâtiment A. La surface de référence étant de **4442 m²**, ce besoin est évalué à **270 m³/h**, soit un volume d'eau de 540 m³ utilisable en 2 h.

Cette évaluation est jugée satisfaisante.

Anomalies constatées :

- Débit/Pression

L'EDD, au point 12.4.3, indique que les 7 PI fonctionnent en simultané avec un débit unitaire minimal de 60 m³/h et une pression comprise entre 1 et 5 bars.

Le récolement à l'arrêté 4331(PJ78 page 84) indique un groupe motopompe électrique avec une capacité de 120 m³/h, soit 2 PI privés en simultané au mieux.

Aucune attestation d'essai de simultanéité des débits des poteaux publics existants n'est jointe au dossier.

Aucun document technique du système de surpresseur ne permet de s'assurer que le débit unitaire de 60 m³/h en fonctionnement simultané des poteaux privés sera atteint.

En outre, si les 5 PI privés peuvent fonctionner en simultané, la réserve sera sous dimensionnée puisque le débit théorique de 5 PI en DN 100 et en simultané est de 300 m³/h soit un total de 600 m³ pour un fonctionnement sur 2 h. Il manquerait donc 60 m³ de capacité à la réserve.

Analyse du SDIS

Si quantitativement la DECI est satisfaisante (nombre de PI et volume de la réserve incendie), mes services ont des doutes sur la qualité de la DECI proposée. En effet, aucun élément du dossier ne permet de justifier que le débit de 270 m³/h requis par le document D9 sera atteint (capacité du groupe moto-pompe, diamètre des canalisations, pression maximum aux poteaux...).

Le pétitionnaire doit donc éclaircir ce point.

Implantation de poteaux incendie

L'implantation des 5 PI devra être conforme aux normes NF S 61 213 et NF S 62 200.

Le pétitionnaire devra se rapprocher de l'installateur du réseau privé pour s'assurer du respect effectif des débits et pressions requis.

Mes services auront donc besoin d'une attestation de débits simultanés des PI privés et publics, afin d'assurer de la capacité de la DECI projetée.

L'attestation de conformité jointe en annexe, dûment remplie par l'installateur, doit être adressée 15 jours avant le récolement des travaux au :

Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupement Opération Prévision
22, boulevard Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX CEDEX

ou à : direction@sdis33.fr

Une attestation de contrôle des hydrants (débit, pression) doit être adressée tous les ans à mes services à l'adresse précitée.

Ce contrôle a pour objectif de mesurer et relever les valeurs suivantes :

- pression statique pour un débit nul,
- pression dynamique pour un débit 60 m³/h,
- débit à 1 bar,
- débit maximum.

Au cours de celui-ci sont également vérifiés :

- l'accessibilité et la visibilité,
- présence effective d'eau par ouverture,
- bonne manœuvrabilité des appareils,
- présence des bouchons raccords,
- intégrité des demi-raccords d'ouverture, de fermeture, de purge.

Les résultats doivent être consignés sur le registre de sécurité de l'établissement.

En cas de non fonctionnement de l'hydrant, l'indisponibilité devra être signalée au SDIS par courriel à l'adresse suivante :

DECI@sdis33.fr

Ce courriel devra indiquer le numéro du Point d'Eau correspondant. La même procédure devra être respectée lors de la remise en service.

Possibilité d'alimentation directe des engins du SDIS sur la réserve incendie dédiée à l'alimentation du réseau de PI privés de 540 m³

Afin de pallier une panne éventuelle de la pomperie du réseau de poteaux incendie privés, il est nécessaire que le réservoir soit équipé de prises incendies qui pourraient permettre aux sapeurs-pompiers de s'alimenter en aspiration par branchement direct sur la réserve incendie.

La réserve doit donc être équipée de 3 modules d'aspiration conformément à la fiche « les réserves incendie » jointe en annexe. Chaque module doit disposer d'une aire de mise en aspiration de 4 m sur 8 m.

Une mention écrite doit être apposée sur la réserve en précisant le volume d'eau disponible et la mention « réserve incendie à utiliser uniquement en cas de défaillance du groupe pompe (réseau de poteaux incendie HS) ».

Pression maximale sur le poteau incendie le plus proche du local pompe

Lors de l'utilisation du poteau le plus proche du local pompe, la pression au poteau ne doit pas être supérieure à 7 bars. Au delà de cette pression, les pompes des engins du SDIS risquent d'être endommagées.

En cas d'impossibilité, il y aura lieu d'étudier la possibilité, soit :

- d'implanter une pompe auto-régulée permettant de délivrer une pression adaptée au nombre de poteaux utilisés.
- de mettre en place un dispositif de réducteur de pression à demeure sur le(s) Point(s) d'Eau Incendie concerné(s).
-

Les poteaux incendie doivent être de couleur rouge.

4.3. Moyens de secours internes

Dispositions existantes et/ou prévues par l'exploitant

- extincteurs,
- RIA,
- détection incendie,
- la détection est raccordée à une centrale SSI située dans les nouveaux bureaux, avec un report d'alarme dans les bureaux existants,
- une équipe de 1^{ère} intervention constituée de personnels de l'établissement,
- un report de la vidéo-surveillance et de la détection incendie des bâtiments du site de Cestas vers celui de Mérignac (24h/24, 7j/7),
- un réseau sprinkler pour le bâtiment D. Ce réseau est pris sur une cuve de 550 m³. Il est alimenté par un groupe motopompe d'une capacité de 500 m³/h.

Les cellules D1 et D2 disposent d'un système sprinkler de type ESFR (extinction précoce-réponse rapide).

Les cellules D3 et D4 (LIF) disposent d'un dispositif IEAMHF (Installation d'Extinction Automatique à Mousse Haut Foisonnement). Le système de sprinklage est conçu pour fonctionner même en cas de coupure d'alimentation électrique.

Anomalies constatées

Au point 6.5.2 « perte d'alimentation en eau » de l'EDD, le pétitionnaire indique prendre une disposition qui consisterait à alimenter le système d'extinction automatique par la réserve incendie de 540 m³ qui dispose de 2 vannes d'alimentation sur lesquelles les services de secours peuvent se raccorder.

Préconisations

Le système d'extinction automatique (sprinklage) étant un moyen de secours interne, **il n'appartient pas aux services de secours publics de se substituer à celui-ci en cas de défaillance.**

En outre, la disposition évoquée par le pétitionnaire **serait de nature à priver les secours publics d'une ressource en eau qui leur est dédiée en cas de sinistre (réserve de 540 m³ prévue pour alimenter les PI privés pour la DECI).**

4.4. Désenfumage

Dispositions existantes et/ou prévues par l'exploitant

Le pétitionnaire applique les dispositions de désenfumage prévues au point 5 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 pour son projet.

Préconisations

Conformément à l'article R 4216-13 du Code du Travail, les locaux d'une surface supérieure à 300 m², les locaux aveugles ou en sous-sol de plus de 100 m² et les escaliers, doivent être équipés d'un dispositif de désenfumage. La surface des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m².

4.5. Rétention des eaux d'extinction

Dispositions existantes et/ou prévues par l'exploitant

L'EDD, au travers du document technique D9A, estime un volume d'eau d'extinction à contenir, pour le scénario le plus majorant (sinistre sur la cellule D1) de **1873 m³**.

Ce volume est contenu dans :

- la cellule elle-même, pour un volume estimé à 442 m³,
- un bassin de rétention des eaux d'incendie d'une capacité de 1432 m³.

La pompe de relevage, présente en aval du niveau du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie est asservie à la détection incendie. Cette pompe de relevage est donc coupée en cas de détection et les eaux resteront confinées dans le bassin de rétention.

Pour le stockage des LIF, le pétitionnaire a prévu un dispositif de « drainage » qui permet de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction incendie vers le bassin de rétention des eaux d'incendie au moyen de regards siphoniques CF et de canalisation en fonte.

Préconisations

Mes services attirent l'attention du pétitionnaire sur le dispositif de drainage des LIF et des eaux d'extinction des cellules D3 et D4 afin que celui-ci soit conçu pour ne pas propager un risque de feu ou d'explosion d'une cellule à une autre (présence de vapeurs inflammables dans le système de canalisation).

5. Remarques complémentaires

5.1. Stockage LIF cellules D3/D4

Les cellules D3/D4 communiquent avec la cellule D2 par des ouvertures disposant de portes CF 2h et des barrières étanches. Cependant la pièce complémentaire PC39-40b1 « plan de niveau » ne montre pas de barrières étanches entre les communications des cellules D3/D4.

Mes services attirent donc l'attention du pétitionnaire sur ce point afin qu'une nappe enflammée ne se propage pas d'une cellule LIF à une autre.

5.2. Dégagements

Des issues doivent être prévues de façon à ce que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties formant cul de sac. L'emprise du stockage est intégrée pour la détermination des distances.

5.3. Risques particuliers

Il est souhaitable que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, soit muni d'une capacité de rétention suffisante en considération de la quantité stockée.

5.4. Intervention des secours extérieurs

L'exploitant indique dans son dossier que le centre de secours le plus proche susceptible d'intervenir est celui de Cestas.

L'exploitant ne peut s'appuyer sur la proximité des secours publics et justifier de la rapidité d'intervention de ceux-ci, leur disponibilité étant fonction de la sollicitation opérationnelle du moment.

5.5. ERP

Le projet comprend un Établissement Recevant du Public. En conséquence il y aura lieu de procéder à une consultation spécifique et l'envoi d'un dossier complété conformément à l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation par :

- un descriptif détaillé du projet ;
- les plans d'aménagement propres à ce projet ;
- une notice de sécurité visée par un organisme agréé.

5.6. Panneaux photovoltaïques

Le pétitionnaire indique que le projet photovoltaïque respecte les dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 25 mai 2016 et relatif aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

5.7. Divers

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type "coup de poing" concernant les réseaux d'énergie doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

5.8. Plan de défense Incendie (P.D.I.)

L'exploitant devra mettre à jour son Plan de Défense Incendie (P.D.I.) en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de son établissement. Ce PDI devra comporter les mêmes informations que celles détaillées dans l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatifs aux entrepôts.

Une fois élaboré, le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour seront transmis aux services départemental d'incendie et de secours en dématérialisé au format PDF.

5.9. Plan d'ÉTABlissement REpertorié (ETARE)

L'établissement faisant l'objet d'un plan d'établissement répertorié (ETARE) par mes services, le pétitionnaire devra prendre contact avec le chef de centre de **Cestas** afin de lui transmettre les éléments nécessaires à la mise à jour de ce document.

5.10. Implantation de l'installation

L'installation devra être implantée conformément au Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies annexé à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 (article 12 de la partie 2).

Ainsi, les bâtiments industriels relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont interdits à moins de 30 mètres de tout peuplement de résineux.

5.11. Entretien du terrain

Il convient de procéder au débroussaillage conformément au Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies annexé à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 (article 8 de la partie 2), à savoir 50 mètres en profondeur à partir de la clôture.

6. Conclusion

En synthèse, il apparaît que le respect des points suivants permettrait de disposer de conditions de sécurité et d'intervention satisfaisantes :

- dispositions réglementaires précisées dans le paragraphe 2,
- mesures préventives décrites par le pétitionnaire,
- observations et préconisations évoquées ci-dessus,

 Le Directeur Départemental,

Le chef du pôle Coordination Opérationnelle

Contrôleur Général Marc VERMEULEN

Lieutenant-colonel Philippe HARGUINDEGUY

Copies pour information à :

- Monsieur le chef du Groupement Territorial Centre-Ouest
- Monsieur le chef du CIS de Cestas
- ud-33.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
- nicolas.sanchez@developpement-durable.gouv.fr

DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS

Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes (voir exemples ci-contre) doivent faire l'objet d'une maintenance régulière.

Afin de permettre l'intervention des secours, ils doivent être **manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délais**, par l'une des solutions suivantes :



SYSTÈME D'OUVERTURE OU DE DÉVERROUILLAGE manoeuvrable avec la clé multifonction (normée NF S61-580) en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33 ;



DISPOSITIF FRAGILISÉ, SÉCABLE, ET REPÉRABLE par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;



DISPOSITIF D'OUVERTURE MANUELLE OU COMMANDABLE À DISTANCE mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des sapeurs-pompiers qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte (18/112)*.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

* uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.

PORTAIL D'ACCÈS



CADENAS « POMPIER »



BORNE ESCAMOTABLE



LA MISE À DISPOSITION PRÉVENTIVE DE BADGES, CLÉS, CODE D'ACCÈS SPÉCIFIQUES N'EST PAS ACCEPTÉE.

TOUTEFOIS, IL EST POSSIBLE DE COMMUNIQUER UN CODE D'ACCÈS LORS DE L'APPEL DES SECOURS (18 OU 112).

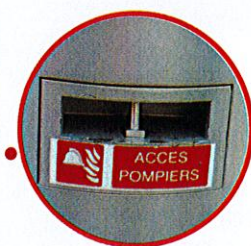
LES OUTILS COMPATIBLES

EN DOTATION DES VÉHICULES DU SDIS 33

1 LE COUPE BOULON

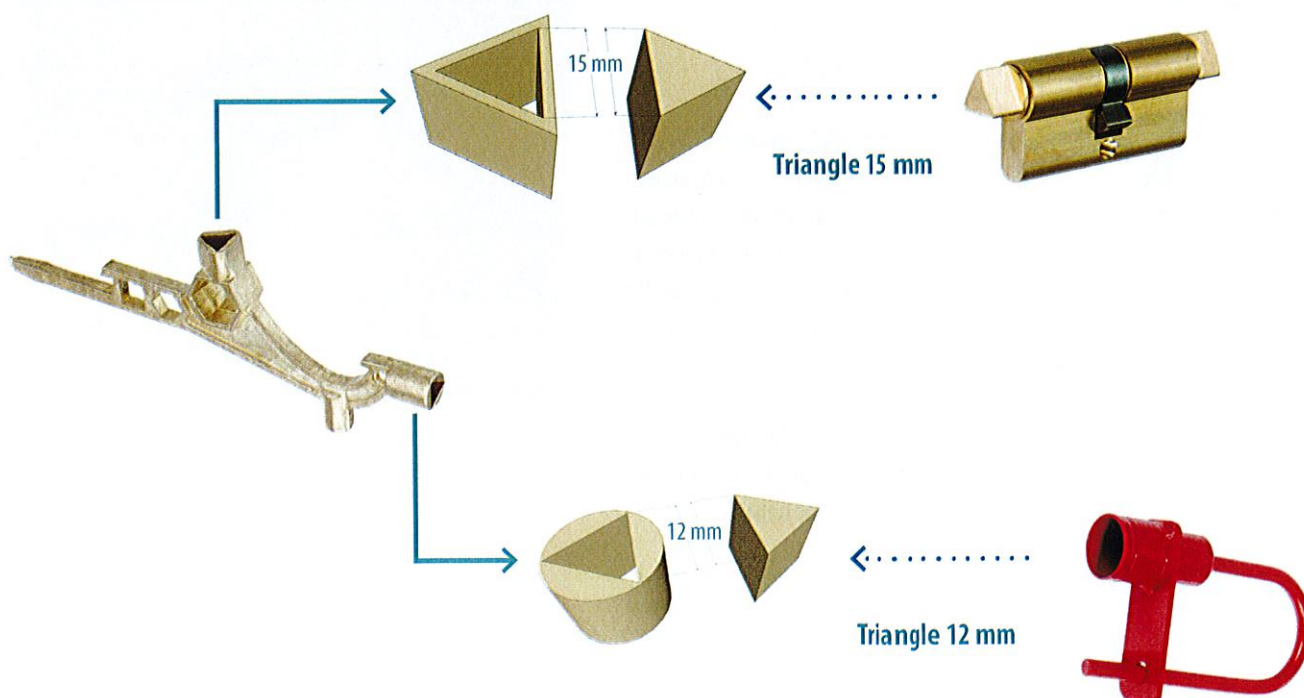


Le coupe boulon permet de sectionner un maillon de chaîne ou à défaut un cadenas d'un diamètre de 10 à 12 mm.



LA RESPONSABILITÉ DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS NE SAURAIT ÊTRE ENGAGÉE SUITE À UN RETARD DANS LE DÉPLOIEMENT DES SECOURS LIÉ À LA PRÉSENCE DE DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS.

2 LA CLÉ MULTIFONCTION « POLYCOISE »



OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

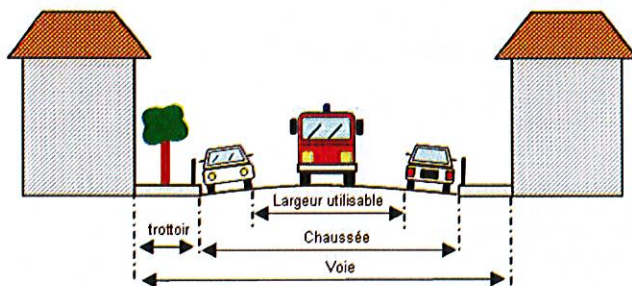
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGIS

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



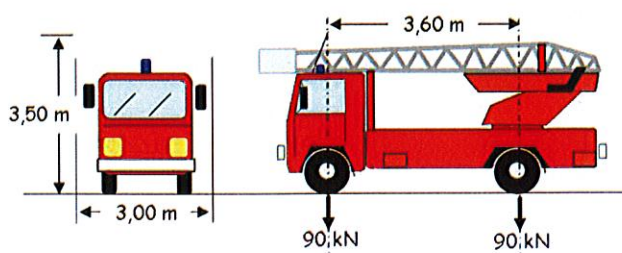
► **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

► **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

► **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

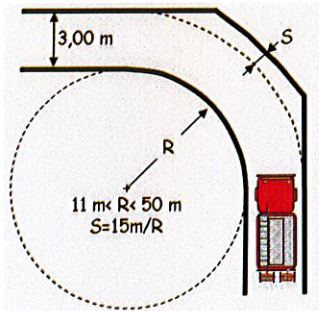


► **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

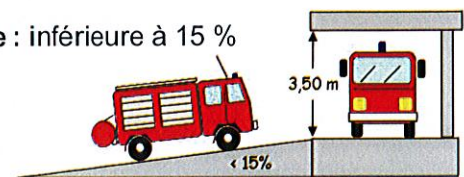
► **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



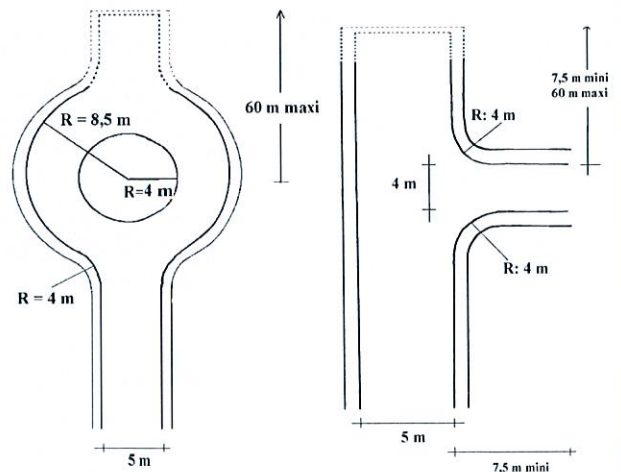
► **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

► **Pente : inférieure à 15 %**

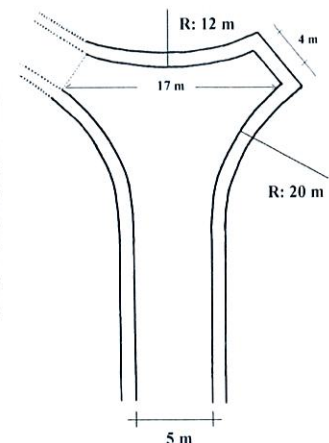


► **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de **5 mètres** et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de **3 mètres** et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



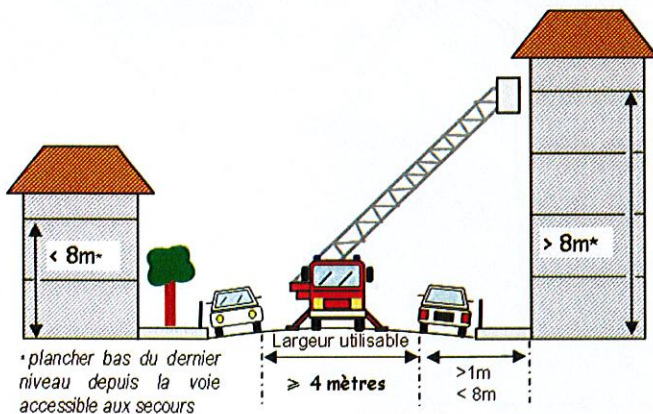
OBJET

Les échelles empruntent les « voies engins » pour se déplacer. Mais elles doivent disposer de « voies échelles » pour permettre leur mise en station au droit des façades des bâtiments. Elles doivent pouvoir accéder aux différents niveaux, supérieurs à 8 mètres et inférieurs à 28 mètres (échelle de 30 mètres).

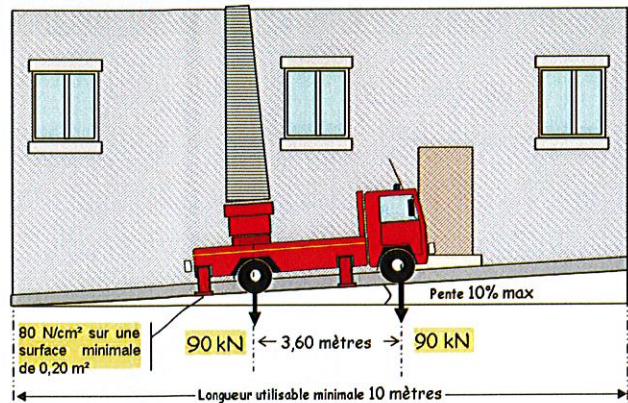
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2- §2 « section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes »).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable pour la mise en station des échelles).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES



- ▶ **Largeur utilisable : ≥ 4 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)
Lorsque la voie est en impasse, la largeur utilisable doit être portée à au moins **7 mètres** pour les Etablissements Recevant du Public.
- ▶ **Longueur utilisable : ≥ 10 mètres**
- ▶ **Distances vis-à-vis des façades**
 - voie échelle en parallèle : $> 1m$ et $< 8m$
 - voie échelle perpendiculaire : $< 1m$
- ▶ **Pente de la section de mise en station $\leq 10\%$**
- ▶ **Force portante :**
 - calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons



- avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

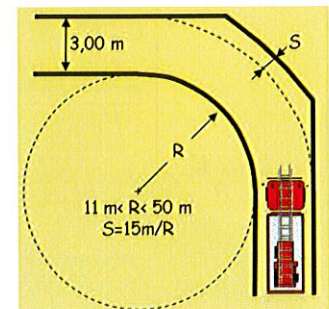
▶ **Résistance au poinçonnement :**
80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

R > 11 mètres

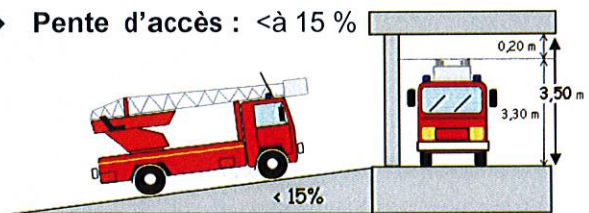
▶ **Sur largeur :**

S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

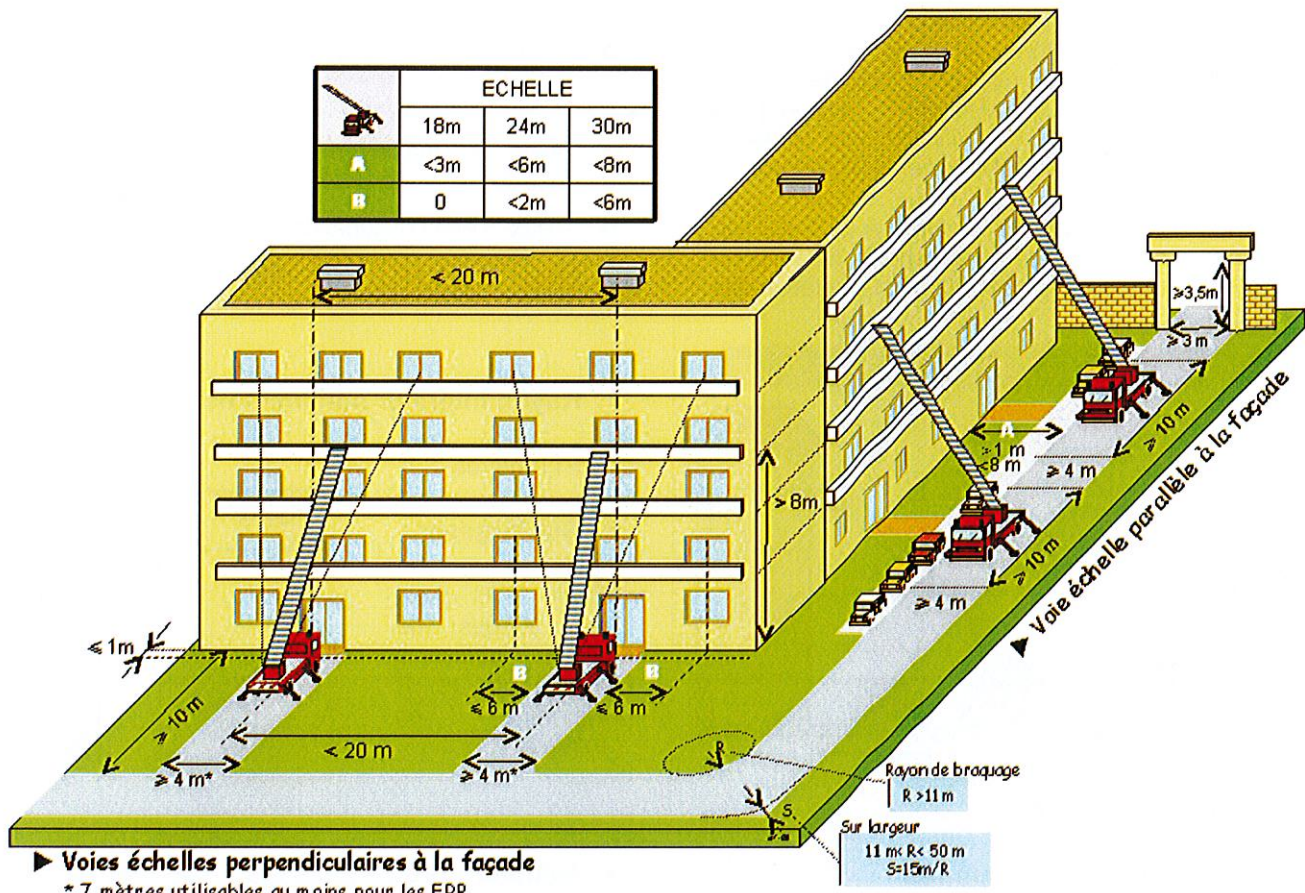
▶ **Pente d'accès : $< 15\%$**



▶ **Disposition par rapport à la façade**

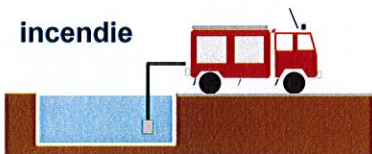
La disposition des « voies échelle », parallèles ou perpendiculaires aux façades doit permettre à une échelle aérienne d'atteindre toutes les baies situées entre 8 et 28 mètres, soit directement ou par des balcons ou terrasses à partir de points d'accès distants de moins de **20 mètres**.

SCHEMA GENERAL CARACTÉRISTIQUES



► **Objet**

◆ **Les réserves incendie** viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction.



◆ Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.

◆ Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre.

► **Implantation - Aménagement - Réception**

◆ **Consulter le SDIS** au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle.

◆ **Planter** les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction.

◆ **Prévoir une aire d'aspiration** raccordée à une « voie engin » et la signaler.

◆ **Ne pas réaliser de « col de cygne »** sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe.

◆ **Solliciter** auprès du SDIS un essai de mise en œuvre à la réception.

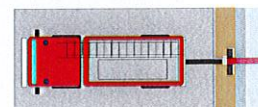
◆ **Disposer** d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m³ pour les réserves ≥ 120 m³

◆ **Privilégier le compartimentage** en plusieurs réserves par tranche de 240 m³ pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires de la capacité totale.

► **Caractéristiques communes**

Aire d'aspiration

- ▶ 8x4m ou 4x8m,
- ▶ Stabilisée « voie engins »,
- ▶ pente ≤ 2%,
- ▶ raccordée à une « voie engins »,
- ▶ bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne.



Demi-raccord de 100 mm :

- ▶ situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- ▶ auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- ▶ équipé de bouchon obturateur,
- ▶ tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile.



- ▶ distance : prise d'aspiration-engin >1 m et ≤ 3 m
- ▶ distance : entre 2 prises d'aspiration >0,4 m et ≤ 0,8 m

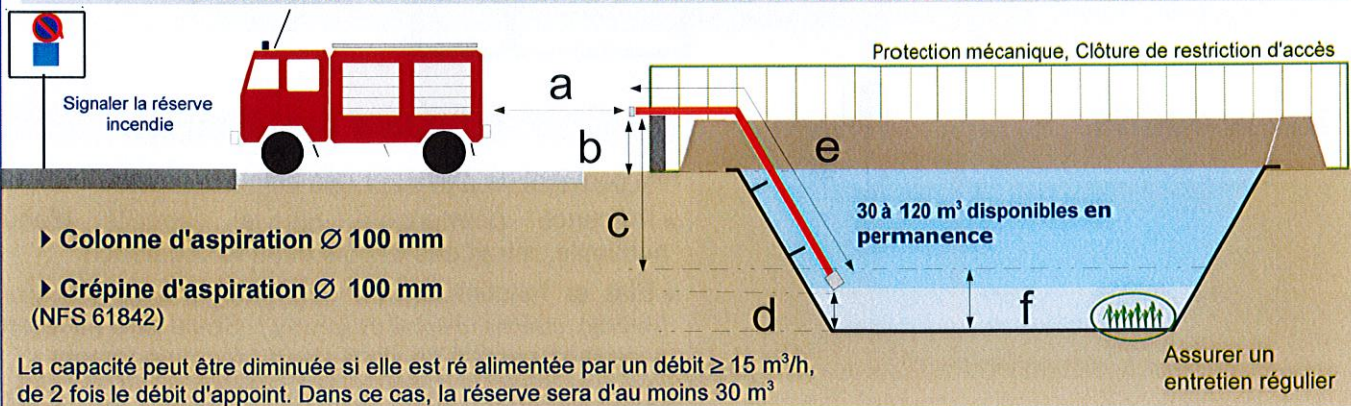
Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- ▶ longueur maximale 8 mètres,
- ▶ hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre 1/2 raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- ▶ immergée à 0,30 m sous la surface,
- ▶ à 0,50 m au moins du fond.

► **Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 30 à 120 m³**



- ▶ Colonne d'aspiration Ø 100 mm
- ▶ Crépine d'aspiration Ø 100 mm (NFS 61842)

La capacité peut être diminuée si elle est ré alimentée par un débit ≥ 15 m³/h, de 2 fois le débit d'appoint. Dans ce cas, la réserve sera d'au moins 30 m³

a : 1 m ≤ a ≤ 3 m b : 0,5 ≤ b ≤ 0,8 m c : ≤ 6 m d : ≥ 0,5 m e : ≤ 8 m f : ≥ 0,8 m

► **Caractéristiques des réserves incendie > 120 m³**

Module d'aspiration

- 2 Demi-raccords de 100 mm :
- Colonne d'aspiration Ø de 150 mm
- Crépine d'aspiration Ø de 150 mm (NF S 61 842)

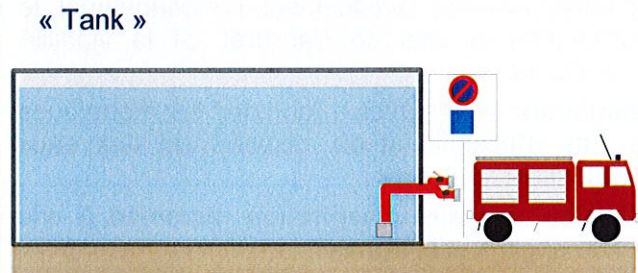
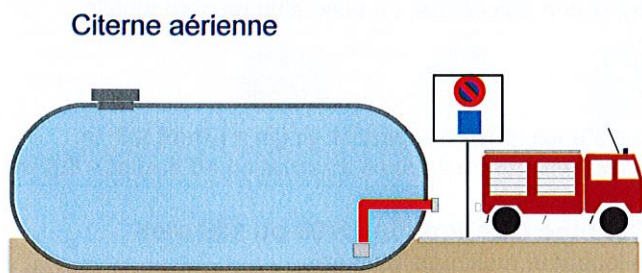
Disposer d'une aire d'aspiration par tranche de 240 m³

Volume (m3)	Nb de modules d'aspiration
De 120 à 240 m3	1
De 240 à 480 m3	2
De 480 à 720 m3	3
De 720 à 960 m3	4

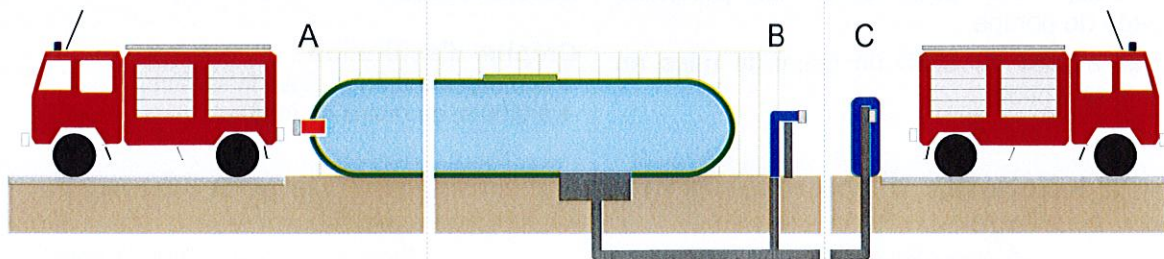
Le nombre d'engins est égal au nombre de modules d'aspiration

► **Autres exemples de réserves (non limitatifs)**

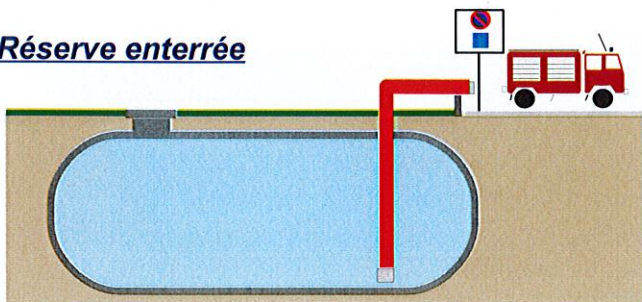
Réserves au sol fermées



Réserves souples (solutions B ou C : moins sensibles au gel, plus facile de mise en œuvre) **Interdites en milieu forestier**



Réserve enterrée



► **Entretien des réserves**

Il convient de s'assurer des points suivants :

- ◆ Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation.
- ◆ Etat et fonctionnement des équipements (*Prise(s), vannes, colonne, crépine d'aspiration*). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement.
- ◆ Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration.



ATTESTATION DE CONFORMITE

Je soussigné,,
 installateur des hydrants assurant la défense incendie
 de,
 (PC n°), commune de,
 certifie sur l'honneur, qu'après mesures effectuées le,
 ces derniers sont conformes à la norme NF S 61.211 ou
 NF S 61.213 et implantés conformément à la norme NF S 62.200.

(NB : Les normes ne sont pas applicables en ce qui concerne les débits et pressions. Ceux-ci sont définis dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie RDDECI)

	1 ^{er} hydrant	2 ^{ème} hydrant	3 ^{ème} hydrant
Emplacement			
Débit maximum			
Débit à 1 bar			
Pression dynamique			
Pression statique			

Fait à le
 Pour servir ce que de droit
 (Cachet et signature)

A retourner, 15 jours avant le récolement des travaux, à:

Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupement Opération Prévision
 22, boulevard Pierre 1^{er}
 33081 BORDEAUX Cedex

ATTESTATION DE DEBITS SIMULTANES

Etablissement :

Adresse :

Hydrants utilisés pour la mesure

Réseau (Public ou Privé)	Hydrants (Nature , N°)	Emplacement

Valeurs issues de la mesure en simultané

(Ouverture des hydrants concernés l'un après l'autre en maintenant les précédents en fonction).

	1 ^{er} hydrant	2 ^{ème} hydrant	3 ^{ème} hydrant	4 ^{ème} hydrant
Numéro				
Débit à 1 bar				

Je soussigné,.....

- service gestionnaire du réseau d'eau pour la commune de.....*

- société*

**rayer mention inutile*

ayant réalisé les contrôles sur les hydrants normalisés cités ci-dessus, certifie que hydrants peuvent être ouverts en simultané tout en garantissant un débit au moins égal à 60 m³/h sous un bar de pression pour chacun.

Fait à, le.....

Pour servir ce que de droit

(cachet et signature)

A retourner à :

Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupement Opération Prévision
22, boulevard Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX Cedex

Qui doit débroussailler ?

→ Celui qui occupe les lieux

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être effectués par le **PROPRIÉTAIRE** des constructions, terrains et installations ou son ayant droit ou le locataire non saisonnier.

(Art. L 322-3 du Code forestier)

Si besoin, le débroussaillage doit être effectué y compris sur les terrains voisins **après avoir informé leurs propriétaires**. Ceux-ci ne peuvent s'y opposer.

(Art. L 322-3-1 du Code forestier)

Le non respect de cette obligation par le propriétaire peut :

- donner lieu à une amende de 30 € par m² ;
- engendrer une franchise supplémentaire d'assurance de 5000 € en cas de sinistre (Art. 10 de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004).

→ Sur un périmètre précis

L'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à **moins de 200 m** de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements.

(Art. L 321-1, L 321-6, L 322-3 du Code forestier)

Comment débroussailler ?

→ Débroussailler consiste à réduire la densité de végétation au sol et aérienne



Réduire les herbes hautes, buissons, arbustes (sous bois), en densité trop importante. **Séparer** les cimes. **Élaguer** certains arbres.

→ Ces travaux peuvent être assurés personnellement ou sous-traités à une entreprise.

Suivant les cas, le débroussaillage nécessite :

- une débroussailluse pour couper les herbes hautes, les buissons, les arbustes,
- une scie ou une simple hache pour les petites branches,
- une tronçonneuse.

→ Attention ! Vous devez **ramasser** les végétaux coupés ! Vous pouvez les évacuer en décharge autorisée.

NB : en région Aquitaine, la pratique d'une sylviculture professionnelle avec une intervention régulière suffit à réduire la continuité du combustible.

Renseignez-vous auprès de la mairie de votre commune.

Vous pouvez retrouver ces informations dans votre mairie, sur le site de la Préfecture de la Région Aquitaine et de la Gironde : www.gironde.pref.gouv.fr ou sur le site de la DFCI : www.feudeforet.org

Document réalisé par :



Le choix de la forêt protégée.

Le débroussaillage

non seulement
c'est un devoir
mais c'est aussi
une obligation



Préfecture de la Région Aquitaine
Préfecture de la Gironde



En tant que propriétaire d'un terrain bâti situé en Gironde, vous devez être concerné par le débroussaillage.

Peut-être l'ignorez vous ?

Savez-vous que l'Aquitaine, boisée sur 1,8 million d'hectares, est classée à haut risque feu de forêt depuis 1992 par la Commission Européenne ?

On sait aujourd'hui que de nombreux départs de feu pourraient être évités par simple respect des mesures de prévention.

L'une de ces mesures OBLIGATOIRES est le débroussaillage dont les dispositions sont définies par la Loi d'Orientation Forestière du 9 juillet 2001 et les règlements départementaux de protection de la forêt.

Qu'est-ce que le débroussaillage ?

Une obligation légale

Définition :

Le débroussaillage consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal, et d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets maintenus ainsi qu'à l'élimination des résurgences de coupes. (Art. L 321-5-3 du Code forestier).

Il s'agit donc de couper les plantes herbacées, les arbrustes, élaguer les branches basses et éliminer les végétaux ainsi coupés (déchetterie, ...).

Pourquoi débroussailler ?

Pour se protéger

Le débroussaillage autour des bâtiments a pour objectifs de limiter la propagation du feu, de diminuer son intensité et de faciliter la lutte :

- en créant une zone moins conductrice entre la forêt et les habitations,
- en favorisant la discontinuité du feuillage entre les arbres, et entre le sous-bois et le branchage des arbres,
- en facilitant la circulation des véhicules de sapeurs-pompiers entre les habitations et la forêt.

Où débroussailler ?

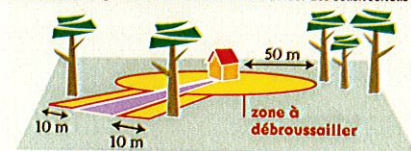
Principe :

Le débroussaillage incombe à celui qui crée le risque : le propriétaire ou son ayant droit ou le locataire non saisonnier d'un terrain bâti ou à bâtir.

Il est obligatoire dans un rayon de 50 m minimum autour des constructions. Cette obligation peut être portée à 100 m par décision motivée du maire ou prescription dans un Plan de Prévention des Risques contre les Incendies de Forêt (PPRIF).

Renseignez-vous auprès de la mairie de votre commune.

Exemple : obligation de débroussaillage autour des constructions

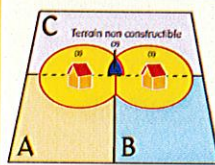


- 50 m ou 100 m aux abords des constructions
- 10 m de part et d'autre des voies privées d'accès à l'habitation

Cas particuliers :

Plusieurs cas de figures viennent compléter l'obligation :

1) Cas des obligations de débroussaillage sur les fonds voisins :



⁽¹⁾ - A et B assument les travaux de débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de leurs constructions.

⁽²⁾ - A et B partagent à parts égales la charge des travaux de débroussaillage sur le terrain voisin C.

A et B préviennent C qui ne peut s'opposer aux travaux (Art. L 322-3-1 du Code forestier).

* Vous pouvez coordonner les travaux avec vos voisins afin d'en réduire les coûts.

Attention ! le débroussaillage doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de votre propriété (le feu ne s'arrête pas à votre parcelle).

2) Cas des zones urbaines :

Art. L 322-3 du Code forestier.

- zone urbaine délimitée par un PLU^{***} ou PUS^{***}
- ZAC^{***}
- lotissements
- opérations réalisées par les associations foncières urbaines

L'obligation de débroussaillage porte sur la TOTALITE des parcelles. Elle est à la charge du propriétaire ou son ayant droit.

Renseignez-vous auprès de la mairie de votre commune.

Textes réglementaires en vigueur :

- Code forestier

- Arrêtés préfectoraux relatifs à la protection de la forêt contre l'incendie dans les départements de la Dordogne de 06/2001, de la Gironde de 07/2005, des Landes de 07/2004, du Lot et Garonne de 12/2004

** PLU : Plan Local d'Urbanisme, *** PUS : Plan d'Occupation des Sols, **** ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Bordeaux, le 16/08/2023

Délégation Départementale de la Gironde
Pôle bi-départemental Santé Environnement
Pôle Santé Environnement de la Gironde

Affaire suivie par : Grégoire SERVANT
Tél. : 05 57 01 44 46
Mél. : gregoire.servant@ars.sante.fr

La Directrice de la Délégation Départementale de la
Gironde

à

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Cité Administrative – BP55
Rue Jules Ferry
33 090 BORDEAUX Cedex

A l'attention de Nicolas SANCHEZ

Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale – Société UNIKALO – 33610 CESTAS

Réf. : n° d'AIOT : 0005200691

Par courriel ci-dessus référencé en date du 3 juillet 2023, vous sollicitez mon avis sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société « UNIKALO » sur la commune de Cestas. Cette entreprise réalise des activités de fabrication et de stockage de peintures en phases aqueuse et solvant. Afin d'augmenter sa capacité de production et d'entreposage, la société prévoit la construction d'un bâtiment de stockage des peintures au sein du site en activité. Il est également prévu la création de bureaux, d'une voie de circulation avec des places de parking et d'espaces verts. Enfin, il ne sera apporté aucune modification aux installations de production présentes actuellement.

Ce dossier appelle de ma part les remarques suivantes concernant les aspects sanitaires évalués par mes services:

1. Localisation du site au regard des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine

Le projet est situé en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Ce point est bien notifié dans le dossier.

Un périmètre de protection immédiate de captage d'eau destinée à la consommation humaine se trouve toutefois à environ 620 m au nord du site. **Le pétitionnaire devra aviser sans retard l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet et la Délégation Départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles vers ce périmètre de protection.**

Les installations projetées vont dans le sens de la protection des eaux. Les eaux usées sanitaires seront raccordées au réseau communal d'évacuation des eaux usées, les eaux usées industrielles seront collectées, traitées sur place au sein d'une unité de traitement puis seront évacuées hors site en tant que déchets. Les eaux pluviales issues des toitures et des voiries seront collectées et dirigées vers un bassin étanche, y subiront un traitement (séparateur à hydrocarbures) puis seront infiltrées dans le milieu naturel. Les eaux pluviales issues du parking seront collectées et rejetées au milieu naturel via un fossé d'infiltration.

Il conviendra de s'assurer que ces solutions sont en concordance avec les prescriptions du PLU de la commune de Cestas.

Il est prévu de valoriser une partie des eaux pluviales pour l'alimentation des sanitaires. Les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments devront être respectées.

Enfin, les mesures de prévention des risques de pollution et de suivi en phase chantier et phase d'exploitation sont clairement présentées.

2. Impact sur les sols et les eaux souterraines

Le site n'est pas situé sur des parcelles impactées par des sites et sols pollués répertoriés sur les bases de données BASOL, BASIAS et SIS. Ce point est bien mentionné dans le dossier.

Des ouvrages souterrains (forage d'eau à destination industriel, piézomètre, ...) recensés sur la base de données INFOTERRE du BRGM sont situés au sein et à proximité de l'emprise du projet. **Le pétitionnaire a bien identifié les risques de pollution en cas de déversement accidentel de produits polluants et a prévu des mesures adaptées pour les limiter le cas échéant.**

En cas de suspicion de présence de terres polluées lors des travaux, le pétitionnaire pourra se référer au « Guide relatif à la découverte fortuite de pollution des sols et des eaux souterraines lors de travaux » rédigé par le BRGM et le Ministère de la transition écologique et solidaire (<http://ssp-infoterre.brgm.fr/decouverte-fortuite-pollution>).

3. Trafic routier et impact sonore

Deux axes routiers se trouvent non loin de l'emprise du projet (RD 211 limitrophe à l'est, A 63 située à environ 760 m à l'ouest). Le pétitionnaire estime que l'installation en phase d'exploitation générera un trafic moyen journalier de 40 poids lourds et de 200 véhicules légers. **Si ce trafic est peu significatif comparé au trafic actuel de l'A 63, il est non négligeable en revanche comparé au trafic actuel de la RD 211. Toutefois, les véhicules n'utiliseront qu'une faible portion de cet axe routier et ne passeront pas à proximité d'habitations ou d'établissements accueillant des personnes considérées comme sensibles et/ou vulnérables à la pollution de l'air (enfants, personnes âgées de 65 ans ou plus, ...).**

Le site est implanté au sein d'un espace d'activités industrielles et logistiques. Les habitations les plus proches sont situées à environ 680 m au sud et il n'a pas été observé d'établissements sensibles à proximité.

Les sources de nuisances sonores engendrées par le site ont été identifiées et des mesures sont prévues afin de les limiter (insonorisation des matériels, ...). Une campagne de mesures a été réalisée en janvier 2023 en limites de propriétés (3 points), les résultats sont conformes aux valeurs réglementaires. Une nouvelle campagne de mesures acoustique sera réalisée en limites de propriétés dans les 3 mois suivant la mise en exploitation de l'installation. **Dans le cas où les résultats ne seraient pas satisfaisants, des mesures de réduction des nuisances sonores devront être mises en place et leur efficacité vérifiée par une étude acoustique complémentaire.**

4. Qualité de l'air et nuisances olfactives

Le projet se situe dans une zone où un Plan de Protection de l'Atmosphère a été adopté. **Le pétitionnaire devra respecter ces prescriptions.**

Des mesures sont prévues pour limiter les émanations de poussières dans l'air (arrosage des pistes, ...) et les émissions des gaz d'échappements des véhicules (homologation des véhicules, limitation de la vitesse, bornes de recharge pour véhicules électriques). De plus, le projet ne générera pas de rejet canalisé supplémentaire en phase d'exploitation.

L'interdiction du brûlage des déchets verts devra être rappelée au pétitionnaire. Les espèces invasives arrachées (pour plus d'informations : <https://ambroisie-risque.info>) **et la végétation issue du défrichement devront être envoyées vers des centres de traitement et/ou de valorisation.** De plus, il conviendra de prendre en compte le caractère allergisant des pollens de certaines espèces végétales au sein des aménagements paysagers prévus et ceci afin de limiter le risque d'allergie. Pour plus d'informations : www.vegetation-en-ville.org

Concernant les nuisances olfactives, toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptible d'incommoder les riverains et de nuire à la santé et à la salubrité publique. **Pour pallier au risque de nuisances olfactives, l'information des riverains et la recherche de solution en cas de plainte devront être prévus.**

5. Prévention du développement de larves de moustiques *Aedes albopictus*, vecteur de la dengue et du chikungunya

Le moustique tigre (*Aedes albopictus*) potentiel vecteur d'arboviroses (chikungunya, dengue, zika) est implanté en Gironde. **Dans ce contexte, il convient de prendre en compte ce risque en rappelant au pétitionnaire la nécessité de prévoir des aménagements permettant de limiter la prolifération des moustiques, et notamment d'empêcher la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires (par exemple : éviter toute stagnation d'eau de faible profondeur dans les fossés, les regards d'eaux pluviales, les toitures...).** Pour plus d'informations :

https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectorielle_versioncourte.pdf

6. Evaluation des risques sanitaires

D'après les éléments fournis dans le dossier, des habitations se situent à moyenne distance de l'emprise du projet (environ 680 m au sud). De plus, aucun établissement accueillant des personnes sensibles se trouve à proximité du site.

L'évaluation des risques sanitaires réalisée est qualitative, le risque sanitaire n'est pas quantifié comme indiqué dans la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE soumises à autorisation.

L'étude identifie clairement les dangers liés à l'activité. Une identification des substances émises par l'installation a été réalisée (émission de poussières et de COV dans l'air, bruit, gaz d'échappement des véhicules, rejet des effluents industriels et des eaux pluviales), les voies de transfert des polluants et les populations potentiellement exposées ont été déterminées, plusieurs scénarios d'exposition ont été établis.

Des mesures de réduction de ces émissions sont prévues et décrites (arrosage des pistes, traitement des rejets aqueux, réalisation d'une campagne de mesures du bruit, respect des valeurs réglementaires des émissions des rejets canalisés, ...). L'évaluation des risques sanitaires a été conduite de façon proportionnée sur la base du guide méthodologique de l'INERIS.

Conclusion :

Compte tenu de ces éléments, le dossier d'autorisation environnementale de la société « UNIKALO » sur la commune de Cestas me paraît **suffisant** concernant les aspects sanitaires, **sous réserve de la prise en compte des éléments précités.**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La responsable du pôle santé environnement de la GIRONDE,



Fabienne JOUANTHOUA

Demande d'autorisation environnementale du 29/06/2023 - SCSO UNIKALO – Projet CAMPUS – Cestas

Liste des compléments et modifications apportées suite aux retours et avis des services de l'Etat

Documents de référence :

- Avis DREAL - Demande de compléments relative au dossier autorisation environnementale au titre des ICPE du 28/08/2023
- Avis du SDIS du 01/08/2023
- Avis de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 16/08/2023
- Avis DDTM

NOTE IMPORTANTE : Le présent document « SCSO UNIKALO Réponses aux avis » reprend pour chaque observation et remarque des différents services, les compléments et modifications apportés dans les documents du DAE d'autre part (mis à jour dans une version v1). Afin de faciliter la lecture, les compléments ont été ajoutés dans le corps des différents documents en [bleu](#).

Avis	Commentaires	Modifications apportées dans les documents (et figurant en bleu dans le corps du document)
DREAL	<p>Note de présentation non technique (PJ n°7) - p.5 : ⇒ L'établissement ne relève pas de la directive IED – Mettre à jour le résumé non technique.</p>	Suppression de la référence à l'article L.515-28 du code de l'environnement dans le résumé non technique.
DREAL	<p>Description technique (PJ n°46) - p.19 – description des installations existantes et projetées ⇒ Décrire de manière plus précise le phasage des travaux, les transferts d'activité transitoire identifiés (leur durée) et justifier de la compatibilité réglementaire aux dispositions de sécurité existantes applicables ou décrire les mesures de gestion envisagées le cas échéant dans les phases transitoires des travaux</p>	<p>Ajout d'un § 3.2.2 « Phasage du projet et de travaux » dans la PJ 46 « Description du Projet » avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée des travaux - Planning des travaux - Phasage des travaux - Eléments justificatifs de compatibilité aux dispositions de sécurité <p>Mise à jour du § 3.4 de la PJ 4 « Evaluation environnementale ».</p>
DREAL	<p>Description technique (PJ n°46) - p.29 : Stockages (rack, masse) décrits pour les cellules C1 et C3 ne sont pas cohérents avec les types de stockage retenus présenté dans l'étude de dangers (p.125) et pris en compte dans les calculs FLUMILOG. ⇒ Mettre en cohérence les types de stockages retenus dans chacune des cellules et reprendre le cas échéant les modélisations FLUMILOG en conséquence. <i>Nota : Les types de stockage pris en compte dans chacune des cellules feront l'objet d'une prescription</i></p>	<p>Les caractéristiques (hauteur, largeur, longueur) et les types des stockages (masse, vrac), ainsi que les superficies des cellules des bâtiments C et D ont été harmonisées dans les différents documents, notamment dans les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - § 3.2. de la PJ 46 « Description du Projet » - § 2 et § 9.5 de la PJ 49 « Etude de danger »
DREAL	<p>Description technique (PJ n°46) - p.61 : justification du classement au titre des ICPE et prescriptions applicables</p>	Ajout d'une annexe 1 à la PJ 46 « Description du Projet » présentant le détail des substances stockées visées par les rubriques 1436, 4331, 4510 et 4511.

Demande d'autorisation environnementale du 29/06/2023 - SCSO UNIKALO – Projet CAMPUS – Cestas

Liste des compléments et modifications apportées suite aux retours et avis des services de l'Etat

Avis	Commentaires	Modifications apportées dans les documents (et figurant en bleu dans le corps du document)
	⇒ Préciser et justifier la nature et les volumes des substances visées pour le classement sous les rubriques 1436, 4331, 4510 et 4511 et fournir les fiches de données de sécurité (en annexe de l'étude de dangers) correspondantes a minima pour les matières premières	Ajout des FDS des matières premières en annexe de la PJ 49 « Etude de danger ».
DREAL	Pour les substances classées sous la rubrique 4331, préciser la quantité stockée en récipients fusibles. Si la quantité stockée en contenants fusibles est supérieure à 100 t, l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) applicables est l'AM du 24/09/2020 et non l'AM du 01/06/2015 en application de l'article I.1 (point 2) de l'AMPG du 24/09/2020 modifié et de l'article 1 de l'AMPG du 01/06/2015 modifié. ⇒ Le cas échéant, revoir le justificatif aux prescriptions générales applicables (PJ n°78)	Les peintures solvantées (classés sous la rubrique ICPE 4331) sont stockées dans des contenants métalliques de 0,75 litres à 16 litres ; les matières premières sont stockées en IBC métalliques ; le white spirit (classé sous la rubrique 4331) est stocké en IBC à hauteur de 25 tonnes au total ; ce produit présente la mention de dangers H226. Ces informations sont précisées dans le § 3.2.7 de la PJ 46 « Description du Projet ».
DREAL	Etude de dangers (PJ n°49) - p.31 : produits incompatibles ⇒ Fournir les fiches de données de sécurité (en annexe de l'étude de dangers) des matières premières dangereuses stockées ⇒ Préciser si des produits incompatibles sont susceptibles d'être stockés et fournir les FDS de ces substances le cas échéant.	Ajout d'une annexe 1 à la PJ 46 « Description du Projet » présentant le détail des substances stockées visées par les rubriques 1436, 4331, 4510 et 4511. Ajout des FDS des matières premières en annexe de la PJ 49 « Etude de danger ». Ajout du plan des stockages dans le § 4.1.2 de la PJ 49 « Etude de dangers » : aucune incompatibilité des produits n'est mise en évidence.
DREAL	Respects des prescriptions générales (PJ n°78) ⇒ Compte tenu des modifications opérées dans la nature des matières stockées dans le bâtiment C, procéder à un recollement à l'AM Entrepôt pour le bâtiment C – au regard des dispositions applicables au bâtiment existant (Annexe V et Annexe VIII)	Ajout d'une colonne spécifique pour le bâtiment C et l'évaluation à l'annexe V dans la PJ 78 « Respect des prescriptions générales », ainsi qu'un paragraphe pour l'annexe VIII.
DREAL	Respects des prescriptions générales (PJ n°78) - art..3.2 - AM du 11/04/2017 modifié - Voie « engins » ⇒ Matérialiser (et coter) sur le plan masse « incendie » et l'ensemble de la périphérie, la voie engin (6 m de large + surlargeur lorsque 13<R<50), notamment au regard de l'ensemble des stationnements présents autour de l'installation et de la nécessité de séparer la voie des aires de stationnement ou de mise en station.	Les dispositions sont précisées dans la PJ 78 « Respect des prescriptions générales » pour le bâtiment C et le bâtiment D. Le plan de masse incendie fourni en annexe de la PJ 49 est mis à jour avec indication de la largeur de 6 m de la voie des engins.
DREAL	Respects des prescriptions générales (PJ n°78) - art..5 - AM du 11/04/2017 modifié - Désenfumage ⇒ Justifier la suffisance des amenées d'air pour chacune des cellules et cantons de désenfumage	Le détail des cantons, des superficies de désenfumage ainsi que les calculs des amenées d'air frais sont donnés dans le § 4.3 de la PJ 46 « Description technique » et le plan PC40c – Plan parois et coupe-feu et cellules. Ces éléments sont également repris dans la PJ 78.
DREAL	Respects des prescriptions générales (PJ n°78) - art..11 - AM du 11/04/2017 modifié - Besoin en eau ⇒ Cf. avis du SDIS - joint	Cf réponse aux points du SDIS

Demande d'autorisation environnementale du 29/06/2023 - SCSO UNIKALO – Projet CAMPUS – Cestas

Liste des compléments et modifications apportées suite aux retours et avis des services de l'Etat

Avis	Commentaires	Modifications apportées dans les documents (et figurant en bleu dans le corps du document)
	⇒ Justifier la suffisance des moyens en simultanée pour délivrer le débit de 270 m3/h pendant 2 h au regard du besoin D9 calculé et des moyens prévus (surpresseur notamment)	
DREAL / DDTM	<p>Demande de compléments relative au dossier autorisation environnementale au titre des zones humides</p> <p>L'avis de la DDTM – SEN vous a été transmis par mail le 21/07/2023. Suite aux échanges avec ⇒ la DDTM (du 04/08/2023 notamment), compléter et mettre à jour l'étude d'impact et tout autres documents impactés du dossier</p>	<p>Compléments apportés dans le § 4.3.34 de la PJ 4 « Evaluation environnementale ».</p> <p>Ajout de l'annexe 2 « Etude hydrogéologique » à la PJ 4 « Evaluation environnementale ».</p>
DREAL / DDTM	<p>Lézard des murailles</p>	<p>Compléments apportés dans les § 4.3.3.5, § 5.1.9, § 5.2.15 et chapitre 8 de la PJ 4 « Etude hydrogéologique »</p>
ARS	<p><u>1. Localisation du site au regard des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine</u></p> <p>Le projet est situé en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Ce point est bien notifié dans le dossier.</p> <p>Un périmètre de protection immédiate de captage d'eau destinée à la consommation humaine se trouve toutefois à environ 620 m au nord du site. Le pétitionnaire devra aviser sans retard l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet et la Délégation Départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles vers ce périmètre de protection.</p> <p>Les installations projetées vont dans le sens de la protection des eaux. Les eaux usées sanitaires seront raccordées au réseau communal d'évacuation des eaux usées, les eaux usées industrielles seront collectées, traitées sur place au sein d'une unité de traitement puis seront évacuées hors site en tant que déchets. Les eaux pluviales issues des toitures et des voiries seront collectées et dirigées vers un bassin étanche, y subiront un traitement (séparateur à hydrocarbures) puis seront infiltrées dans le milieu naturel. Les eaux pluviales issues du parking seront collectées et rejetées au milieu naturel via un fossé d'infiltration.</p> <p>Il conviendra de s'assurer que ces solutions sont en concordance avec les prescriptions du PLU de la commune de Cestas.</p> <p>Il est prévu de valoriser une partie des eaux pluviales pour l'alimentation des sanitaires. Les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments devront être respectées.</p>	<p>Voir § 9.1 « Compatibilité du site au PLU » de la PJ 4 « Evaluation environnementale ».</p> <p>La référence à l'arrêté du 21 août 2008 est précisée dans le § 5.2.7.2 de la PJ 4 « Evaluation environnementale », au niveau de la mesure de réduction MR 17 relative aux économies d'eau.</p>
ARS	<p><u>2. Impact sur les sols et les eaux souterraines</u></p> <p>Le site n'est pas situé sur des parcelles impactées par des sites et sols pollués répertoriés sur les bases de données BASOL, BASIAS et SIS. Ce point est bien mentionné dans le dossier.</p> <p>Des ouvrages souterrains (forage d'eau à destination industriel, piézomètre, ...) recensés sur la base de données INFOTERRE du BRGM sont situés au sein et à proximité de l'emprise du projet. Le pétitionnaire a bien identifié les risques de pollution en cas de déversement accidentel de produits polluants et a prévu des mesures adaptées pour les limiter le cas échéant.</p> <p>En cas de suspicion de présence de terres polluées lors des travaux, le pétitionnaire pourra se référer au « Guide relatif à la découverte fortuite de pollution des sols et des eaux souterraines lors de travaux » rédigé par le BRGM et le Ministère de la transition écologique et solidaire (http://ssp-infoterre.brqm.fr/decouverte-fortuite-pollution).</p>	<p>Observation de l'ARS n'appelant pas d'action particulière</p>

Demande d'autorisation environnementale du 29/06/2023 - SCSO UNIKALO – Projet CAMPUS – Cestas

Liste des compléments et modifications apportées suite aux retours et avis des services de l'Etat

Avis	Commentaires	Modifications apportées dans les documents (et figurant en bleu dans le corps du document)
ARS	<p>4. Qualité de l'air et nuisances olfactives</p> <p>Le projet se situe dans une zone où un Plan de Protection de l'Atmosphère a été adopté. Le pétitionnaire devra respecter ces prescriptions.</p> <p>Des mesures sont prévues pour limiter les émanations de poussières dans l'air (arrosage des pistes, ...) et les émissions des gaz d'échappements des véhicules (homologation des véhicules, limitation de la vitesse, bornes de recharge pour véhicules électriques). De plus, le projet ne générera pas de rejet canalisé supplémentaire en phase d'exploitation.</p> <p>L'interdiction du brûlage des déchets verts devra être rappelée au pétitionnaire. Les espèces invasives arrachées (pour plus d'informations : https://ambroisie-risque.info) et la végétation issue du défrichement devront être envoyées vers des centres de traitement et/ou de valorisation. De plus, il conviendra de prendre en compte le caractère allergisant des pollens de certaines espèces végétales au sein des aménagements paysagers prévus et ceci afin de limiter le risque d'allergie. Pour plus d'informations : www.vegetation-en-ville.org</p> <p>Concernant les nuisances olfactives, toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptible d'incommoder les riverains et de nuire à la santé et à la salubrité publique. Pour pallier au risque de nuisances olfactives, l'information des riverains et la recherche de solution en cas de plainte devront être prévus.</p>	<p>Observation de l'ARS n'appelant pas d'action particulière</p>
ARS	<p>5. Prévention du développement de larves de moustiques <i>Aedes albopictus</i>, vecteur de la dengue et du chikungunya</p> <p>Le moustique tigre (<i>Aedes albopictus</i>) potentiel vecteur d'arboviroses (chikungunya, dengue, zika) est implanté en Gironde. Dans ce contexte, il convient de prendre en compte ce risque en rappelant au pétitionnaire la nécessité de prévoir des aménagements permettant de limiter la prolifération des moustiques, et notamment d'empêcher la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires (par exemple : éviter toute stagnation d'eau de faible profondeur dans les fossés, les regards d'eaux pluviales, les toitures...). Pour plus d'informations : https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectorielle_versioncourte.pdf</p>	<p>Compléments apportés dans le § 5.2.13.2 de la PJ 4 « Evaluation environnementale ».</p>
ARS	<p>6. Evaluation des risques sanitaires</p> <p>D'après les éléments fournis dans le dossier, des habitations se situent à moyenne distance de l'emprise du projet (environ 680 m au sud). De plus, aucun établissement accueillant des personnes sensibles se trouve à proximité du site.</p> <p>L'évaluation des risques sanitaires réalisée est qualitative, le risque sanitaire n'est pas quantifié comme indiqué dans la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE soumises à autorisation.</p> <p>L'étude identifie clairement les dangers liés à l'activité. Une identification des substances émises par l'installation a été réalisée (émission de poussières et de COV dans l'air, bruit, gaz d'échappement des véhicules, rejet des effluents industriels et des eaux pluviales), les voies de transfert des polluants et les populations potentiellement exposées ont été déterminées, plusieurs scénarios d'exposition ont été établis.</p> <p>Des mesures de réduction de ces émissions sont prévues et décrites (arrosage des pistes, traitement des rejets aqueux, réalisation d'une campagne de mesures du bruit, respect des valeurs réglementaires des émissions des rejets canalisés, ...). L'évaluation des risques sanitaires a été conduite de façon proportionnée sur la base du guide méthodologique de l'INERIS.</p>	<p>Observation de l'ARS n'appelant pas d'action particulière.</p>
SDIS	<p>L'ossature principale du bâtiment D est en béton et de degré R 60. Les murs périphériques de ce bâtiment sont REI 120.</p>	<p>Pour rappel, les dispositions constructives sont indiquées dans le chapitre 4 de la PJ 46 « Description technique », et le chapitre 2 de la PJ 49 « Etude de dangers » ; elles sont rappelées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Charpente mixte bois-béton pour les cellules 1510 et tout béton pour les cellules 4331. - Poteaux béton préfabriqués pour les 4 cellules. - Cellules 1510 : poutres et pannes en lamellé collé, avec arbalétriers REI60.

Demande d'autorisation environnementale du 29/06/2023 - SCSO UNIKALO – Projet CAMPUS – Cestas

Liste des compléments et modifications apportées suite aux retours et avis des services de l'Etat

Avis	Commentaires	Modifications apportées dans les documents (et figurant en bleu dans le corps du document)
SDIS	<p>4.1. Accessibilité aux services de secours</p> <p>Préconisations</p> <p><u>Voies engins</u></p> <p>Les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence.</p> <p>Les voies en cul-de-sac de plus de 60 m doivent permettre le retournement et le croisement des engins.</p> <p><u>Accueil des secours</u></p> <p>Lorsqu'il est fait appel aux services d'incendie et de secours, l'exploitant doit privilégier, même en dehors des heures ouvrables, un accueil physique des secours afin de leur faciliter l'accès au site (ouverture des accès).</p> <p>Le non respect de cette recommandation est de nature à rallonger les délais d'actions du SDIS qui, dans cette hypothèse, s'efforcera de mettre en place un dispositif de lutte adapté en accédant par ses propres moyens, à l'enceinte de l'établissement.</p> <p>A cette fin, les équipements et les dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules ou personnes en situation normale (portails) doivent être compatibles avec les dispositions prévues par l'annexe « dispositifs de restriction d'accès » ou tout autre dispositif validé au préalable par le SDIS.</p>	<p style="color: blue;">Le plan de masse incendie a été mis à jour avec indication de la largeur de la voie engin (voir en annexe de la PJ 49 « Etude de danger »).</p>

Demande d'autorisation environnementale du 29/06/2023 - SCSO UNIKALO – Projet CAMPUS – Cestas

Liste des compléments et modifications apportées suite aux retours et avis des services de l'Etat

Avis	Commentaires	Modifications apportées dans les documents (et figurant en bleu dans le corps du document)
SDIS	<p>- Débit/Pression</p> <p>L'EDD, au point 12.4.3, indique que les 7 PI fonctionnent en simultané avec un débit unitaire minimal de 60 m³/h et une pression comprise entre 1 et 5 bars.</p> <p>Le récolement à l'arrêté 4331(PJ78 page 84) indique un groupe motopompe électrique avec une capacité de 120 m³/h, soit 2 PI privés en simultané <u>au mieux</u>.</p> <p>Aucune attestation d'essai de simultanéité des débits des poteaux publics existants n'est jointe au dossier.</p> <p>Aucun document technique du système de surpresseur ne permet de s'assurer que le débit unitaire de 60 m³/h en fonctionnement simultané des poteaux privés sera atteint.</p> <p>En outre, si les 5 PI privés peuvent fonctionner en simultané, la réserve sera sous dimensionnée puisque le débit théorique de 5 PI en DN 100 et en simultané est de 300 m³/h soit un total de 600 m³ pour un fonctionnement sur 2 h. Il manquerait donc 60 m³ de capacité à la réserve.</p> <p>Analyse du SDIS</p> <p>Si quantitativement la DECI est satisfaisante (nombre de PI et volume de la réserve incendie), <u>mes services ont des doutes sur la qualité de la DECI proposée</u>. En effet, aucun élément du dossier ne permet de justifier que le débit de 270 m³/h requis par le document D9 sera atteint (capacité du groupe moto-pompe, diamètre des canalisations, pression maximum aux poteaux...).</p> <p>Le pétitionnaire doit donc éclaircir ce point.</p> <p><u>Implantation de poteaux incendie</u></p> <p>L'implantation des 5 PI devra être conforme aux normes NF S 61 213 et NF S 62 200.</p> <p>Le pétitionnaire devra se rapprocher de l'installateur du réseau privé pour s'assurer du respect effectif des débits et pressions requis.</p>	<p>Le § 12.4.3 de la PJ 49 « Etude de danger » et la PJ 78 sont complétés dans ce sens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D9 : 270 m³/h soit 540 m³ pour 2h - 2 PI publics = 2*60 =120 m³/h - 5PI privés raccordés à la réserve dont 2 PI en simultané – 2*60 =120 m³/h - 2 modules d'aspiration au niveau de la réserve incendie = 2 * 2 *60m³/h =240 m³/h - volume de la réserve incendie = 540 m³ > 240 m³ <p>Les éléments techniques sont bien pris en compte par l'exploitant. Les documents techniques du surpresseur permettant de s'assurer de la fourniture d'un débit de 60 m³/h en simultané des poteaux incendie privés seront communiquées aux services de secours par l'exploitant ultérieurement.</p>
SDIS	<p><u>Mes services auront donc besoin d'une attestation de débits simultanés des PI privés et publics</u>, afin d'assurer de la capacité de la DECI projetée.</p>	<p>L'attestation de réalisation des essais sur les 2 PI publics est communiquée en annexe de la PJ 49 « Etude de dangers ».</p>

Demande d'autorisation environnementale du 29/06/2023 - SCSO UNIKALO – Projet CAMPUS – Cestas

Liste des compléments et modifications apportées suite aux retours et avis des services de l'Etat

Avis	Commentaires	Modifications apportées dans les documents (et figurant en bleu dans le corps du document)
		L'attestation des essais sur les futurs PI privés du site sera communiquée après les travaux, suite à leur mise en service.
SDIS	<p>La réserve doit donc être équipée de 3 modules d'aspiration conformément à la fiche « les réserves incendie » jointe en annexe. Chaque module doit disposer d'une aire de mise en aspiration de 4 m sur 8 m.</p> <p>Une mention écrite doit être apposée sur la réserve en précisant le volume d'eau disponible et la mention « réserve incendie à utiliser uniquement en cas de défaillance du groupe pompe (réseau de poteaux incendie HS) ».</p> <p><u>Pression maximale sur le poteau incendie le plus proche du local pompe</u></p> <p>Lors de l'utilisation du poteau le plus proche du local pompe, la pression au poteau ne doit pas être supérieure à 7 bars. Au delà de cette pression, les pompes des engins du SDIS risquent d'être endommagées.</p> <p>En cas d'impossibilité, il y aura lieu d'étudier la possibilité, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'implanter une pompe auto-régulée permettant de délivrer une pression adaptée au nombre de poteaux utilisés. - de mettre en place un dispositif de réducteur de pression à demeure sur le(s) Point(s) d'Eau Incendie concerné(s). - <p>Les poteaux incendie doivent être de couleur rouge.</p>	<p>Le § 12.4.3 de la PJ 49 « Etude de danger » et la PJ ont été complété avec les dispositifs prévus.</p>
SDIS	4.3. Moyens de secours internes	Le § 6.5.2 de la PJ 49 « Etude de danger » a été modifié.

Demande d'autorisation environnementale du 29/06/2023 - SCSO UNIKALO – Projet CAMPUS – Cestas

Liste des compléments et modifications apportées suite aux retours et avis des services de l'Etat

Avis	Commentaires	Modifications apportées dans les documents (et figurant en bleu dans le corps du document)
	<p>Anomalies constatées</p> <p>Au point 6.5.2 « perte d'alimentation en eau » de l'EDD, le pétitionnaire indique prendre une disposition qui consisterait à alimenter le système d'extinction automatique par la réserve incendie de 540 m³ qui dispose de 2 vannes d'alimentation sur lesquelles les services de secours peuvent se raccorder.</p> <p>Préconisations</p> <p>Le système d'extinction automatique (sprinklage) étant un moyen de secours interne, il n'appartient pas aux services de secours publics de se substituer à celui-ci en cas de défaillance.</p> <p>En outre, la disposition évoquée par le pétitionnaire serait de nature à priver les secours publics d'une ressource en eau qui leur est dédiée en cas de sinistre (réserve de 540 m³ prévue pour alimenter les PI privés pour la DECI).</p>	
	<p>4.4. Désenfumage</p> <p>Dispositions existantes et/ou prévues par l'exploitant</p> <p>Le pétitionnaire applique les dispositions de désenfumage prévues au point 5 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 pour son projet.</p> <p>Préconisations</p> <p>Conformément à l'article R 4216-13 du Code du Travail, les locaux d'une surface supérieure à 300 m², les locaux aveugles ou en sous-sol de plus de 100 m² et les escaliers, doivent être équipés d'un dispositif de désenfumage. La surface des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m².</p>	<p>Observation n'appelant pas de modification.</p> <p>Les dispositions sont prévues par l'exploitant (voir notice de sécurité déposée dans le cadre du Permis de construire).</p>

Demande d'autorisation environnementale du 29/06/2023 - SCSO UNIKALO – Projet CAMPUS – Cestas

Liste des compléments et modifications apportées suite aux retours et avis des services de l'Etat

Avis	Commentaires	Modifications apportées dans les documents (et figurant en bleu dans le corps du document)
	<p>4.5. Rétention des eaux d'extinction</p> <p>Pour le stockage des LIF, le pétitionnaire a prévu un dispositif de « drainage » qui permet de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction incendie vers le bassin de rétention des eaux d'incendie au moyen de regards siphoniques CF et de canalisation en fonte.</p> <p>Préconisations</p> <p>Mes services attirent l'attention du pétitionnaire sur le dispositif de drainage des LIF et des eaux d'extinction des cellules D3 et D4 afin que celui-ci soit conçu pour ne pas propager un risque de feu ou d'explosion d'une cellule à une autre (présence de vapeurs inflammables dans le système de canalisation).</p>	<p>Observation n'appelant pas de modification.</p> <p>Les dispositifs de sécurité sont prévus par l'exploitant.</p>
SDIS	<p>5.1. Stockage LIF cellules D3/D4</p> <p>Les cellules D3/D4 communiquent avec la cellule D2 par des ouvertures disposant de portes CF 2h et des barrières étanches. Cependant la pièce complémentaire PC39-40b1 « plan de niveau » ne montre pas de barrières étanches entre les communications des cellules D3/D4.</p> <p><u>Mes services attirent donc l'attention du pétitionnaire sur ce point afin qu'une nappe enflammée ne se propage pas d'une cellule LIF à une autre.</u></p>	<p>Les barrières étanches entre les cellules D3 et D4 prévues initialement ont été complétées dans le plan PC 39-40b1 a été complété.</p> <p>Le § 4.2.3 de la PJ 49 « Etude de danger » a été complété dans ce sens.</p>
SDIS	<p>5.2. Dégagements</p> <p>Des issues doivent être prévues de façon à ce que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties formant cul de sac. L'emprise du stockage est intégrée pour la détermination des distances.</p>	<p>La localisation des IS du bâtiment D est donnée dans le plan PC 40c – Plan et paroi coupe-feu. La distance des IS est prévue de façon à éviter que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 m de l'une d'elle et 25 mètres dans les parties formant un cul de sac.</p>
SDIS	<p>5.3. Risques particuliers</p> <p>Il est souhaitable que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, soit muni d'une capacité de rétention suffisante en considération de la quantité stockée.</p>	<p>Observation n'appelant pas de modification.</p> <p>Les dispositions sont prévues et présentées dans les § 4.2.7.et § 6.3.1 de la PJ 49.</p>
SDIS	<p>5.4. Intervention des secours extérieurs</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier que le centre de secours le plus proche susceptible d'intervenir est celui de Cestas.</p> <p><u>L'exploitant ne peut s'appuyer sur la proximité des secours publics et justifier de la rapidité d'intervention de ceux-ci, leur disponibilité étant fonction de la sollicitation opérationnelle du moment.</u></p>	<p>Reformulation du § 12.5.1.de la PJ n°49 : « Le premier appel par le 18 arrivera au centre de traitement de l'alerte de Bordeaux. De là, il sera orienté vers le centre de Cestas, complété si nécessaire par les centres voisins en fonction de la sollicitation opérationnelle du moment. Précisons que la caserne des pompiers la plus proche du site est celle de Cestas, située à moins de 5 km du site. ».</p>

Demande d'autorisation environnementale du 29/06/2023 - SCSO UNIKALO – Projet CAMPUS – Cestas

Liste des compléments et modifications apportées suite aux retours et avis des services de l'Etat

Avis	Commentaires	Modifications apportées dans les documents (et figurant en bleu dans le corps du document)
SDIS	<p>5.5. ERP</p> <p>Le projet comprend un Établissement Recevant du Public. En conséquence il y aura lieu de procéder à une consultation spécifique et l'envoi d'un dossier complété conformément à l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un descriptif détaillé du projet ; • les plans d'aménagement propres à ce projet ; • une notice de sécurité visée par un organisme agréé. 	<p>Observation n'appelant pas de modification.</p> <p>Le dossier et la consultation spécifique ont été réalisés lors du dépôt de la demande de PC (en juin 2023).</p>
SDIS	<p>5.6. Panneaux photovoltaïques</p> <p>Le pétitionnaire indique que le projet photovoltaïque respecte les dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 25 mai 2016 et relatif aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>	<p>Observation n'appelant pas de modification.</p>
SDIS	<p>5.7. Divers</p> <p>Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type "coup de poing" concernant les réseaux d'énergie doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.</p>	<p>Observation n'appelant pas de modification.</p> <p>Les dispositifs d'arrêt d'urgence des réseaux d'énergie seront signalés par une signalétique</p>
SDIS	<p>5.8. Plan de défense Incendie (P.D.I.)</p> <p>L'exploitant devra mettre à jour son Plan de Défense Incendie (P.D.I.) en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de son établissement. Ce PDI devra comporter les mêmes informations que celles détaillées dans l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatifs aux entrepôts.</p> <p>Une fois élaboré, le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour seront transmis aux services départemental d'incendie et de secours en dématérialisé au format PDF.</p>	<p>Observation n'appelant pas de modification.</p> <p>Une fois les travaux et aménagements du bâtiment D réalisés, l'exploitant s'engage à mettre à jour son Plan de Défense Incendie, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 11/04/2017, et communiquera le document aux services de secours.</p>
SDIS	<p>5.9. Plan d'Établissement REpertorié (ETARE)</p> <p>L'établissement faisant l'objet d'un plan d'établissement répertorié (ETARE) par mes services, le pétitionnaire devra prendre contact avec le chef de centre de Cestas afin de lui transmettre les éléments nécessaires à la mise à jour de ce document.</p>	<p>Observation n'appelant pas de modification.</p> <p>L'exploitant s'engage à prendre contact avec le chef de centre de Cestas.</p>

Demande d'autorisation environnementale du 29/06/2023 - SCSO UNIKALO – Projet CAMPUS – Cestas

Liste des compléments et modifications apportées suite aux retours et avis des services de l'Etat

Avis	Commentaires	Modifications apportées dans les documents (et figurant en bleu dans le corps du document)
SDIS	<p>5.10. Implantation de l'installation</p> <p>L'installation devra être implantée conformément au Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies annexé à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 (article 12 de la partie 2).</p> <p>Ainsi, les bâtiments industriels relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont interdits à moins de 30 mètres de tout peuplement de résineux.</p>	<p>Observation n'appelant pas de modification.</p> <p>Le § 8.3.2.3 de la PJ 49 « Etude de danger » comportent les distances d'éloignement et les mesures de prévention prises (éloignement, entretien des espaces, ...).</p>

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL	
REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 2 : destructions suite à problèmes de cohabitation / gestion d'infrastructures...	
Référence du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2023-08-39x-00900
Dénomination du projet :	Extension site de production UNIKALO à Cestas
Préfet(s) compétent(s) :	Gironde (33)
Bénéficiaire(s) :	UNIKALO
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	05/07/23
Date de transmission du dossier au CSRPN :	10/11/23

Nota : ce dossier est examiné par un expert-délégué et traité dans le cadre d'un dossier de catégorie 2, alors que, de par sa nature (construction d'une infrastructure et destruction d'un milieu naturel, même si anthropisé), il relève davantage de la catégorie 3.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Documents consultés

- Courrier de saisine de l'expert du CRSPN NA par la DREAL NA, en date du 09/11/2023 (transmis par mail le 10/11/23), 4 pages ;
- ETEN environnement (2023) – Projet d'extension d'un bâtiment de stockage de peinture sur le site SCSO Unikalo, à Cestas (33). Dossier de demande de dérogation pour espèces protégées au titre de l'article L411-1 du Code de l'environnement. V2 octobre 2023, 179 pages.

Certificats CERFA joints au dossier :

- CERFA 13 614*01 : Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées : lézard des murailles, 3 230 m² ;
- CERFA 13 616*01 : Demande de dérogation pour la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées : lézard des murailles, 2 individus ;
- CERFA 13 617*01 : Demande de dérogation pour l'arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées : lotier hispide, 7 stations ;
- Références des intervenants présentées succinctement ;
- Certificat Dépopbio présent.

CONTEXTE DE LA DEMANDE

Motifs

La SCSO UNIKALO développe, fabrique et commercialise des peintures pour les professionnels du bâtiment. La SCSO UNIKALO prévoit une extension des bâtiments de stockage du site de Cestas, dans le but de réunir les activités logistique / expédition stockage d'emballages et contenants d'une part, et de déporter une partie des stockages présents sur ses sites de Mérignac et de Canéjan d'autre part.

Situation

Le projet se situe au sud-ouest du centre-ville de Cestas. Il s'agit de l'unité foncière du site Unikalo de Cestas Jarry déjà partiellement aménagé. En effet, ce site comporte un lieu de fabrication, mais également de stockage et de logistique. Des bureaux et un laboratoire R&D complètent l'ensemble.

La parcelle projet est localisée au niveau d'une zone industrielle extra-urbaine implantée en bordure de l'autoroute A63, au sein d'une mosaïque de parcelles agricoles et forestières. Elle est composée presque essentiellement d'une pelouse siliceuse, semblant faire l'objet d'un entretien très régulier, sur laquelle se développent très localement des ronciers et un fourré linéaire de Saule roux. Elle est bordée en limite ouest par un fossé de drainage, en eau de façon ponctuelle et temporaire.

Raison impérative d'intérêt public majeur

L'objectif est de répondre à la demande croissante du marché et augmenter sa capacité de production et de stockage, et la SCSO UNIKALO était à la recherche depuis quelques années d'un foncier permettant :

- D'envisager la construction d'une usine « sur-mesure », dotée d'un outil industriel moderne, et sur lequel pourraient être réunies les activités logistique/expédition et stockage d'emballages et contenants d'une part ;

- D'augmenter les capacités d'accueil du personnel administratif et logistique d'autre part.

La demande est faite au titre de l'alinéa 4^c de l'article L.411-2 du CE : « *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique...* » mais ne comporte pas vraiment des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Avis du rapporteur : Le fait que des matières dangereuses et inflammables soient présentes sur le site plaide pour la construction d'un nouveau bâtiment en complément des bâtiments existants (prévention incendie et risques industriels), mais si l'ensemble peut être considéré d'intérêt public, celui-ci n'est pas majeur. La création d'emplois, du fait de la croissance de la société, ne peut pas non plus être considérée comme d'intérêt public majeur (CE n°414353 du 24/0/2019), sauf dans les départements à fort taux de chômage (CE n°25395 du 03/06/2020).

Recherche d'une solution alternative satisfaisante

Trois sites, dont deux sur Cestas, ont été examinés. L'absence d'alternative est justifiée par l'impossibilité de restructurer le site de Mérignac (manque de place et existence d'une servitude liée à une canalisation gaz à haute pression) et la volonté de ne pas démultiplier les sites de production. L'autre site sur Cestas aurait impliqué la destruction de zones humides. Les constructions envisagées abriteront des activités connexes et complémentaires à l'activité déjà présente sur site, nécessitant une implantation à proximité immédiate des bâtiments déjà existants. Une réserve foncière existait sur le troisième site, retenu.

Avis du rapporteur : Il est difficile de savoir si le site retenu, au-delà de proposer une réserve foncière, est celui qui induit le moins d'impacts sur le milieu naturel, car d'une part les sites semblent être relativement urbanisés déjà et d'autre part seule la présence de zones humides sur le second site est mentionnée (rien sur les autres ?). Le choix du site retenu semble donc s'être fait davantage sur des critères économiques et fonciers, que sur des critères environnementaux.

ÉTAT INITIAL

Aire d'étude

Deux échelles ont été considérées :

- L'emprise foncière sur laquelle se fera le projet d'entrepôt de stockage. Cette emprise, en partie aménagée à ce jour, occupe une surface de 5,35 ha ;

- L'aire d'étude liée aux inventaires de terrain : elle concerne l'aire où ont été menées les expertises écologiques par ETEN Environnement. Elle couvre une surface totale de 10 ha.

Avis du rapporteur : compte tenu de l'environnement au nord et à l'est, l'aire d'étude aurait plus être élargie (notamment pour les espèces pouvant se déplacer : amphibiens, reptiles et petits mammifères, si tant est que l'accès soit possible pour les opérateurs), mais le positionnement foncier et industriel du site, au sein d'une matrice agricole, rend acceptable l'aire d'étude.

Avis sur l'état initial

Le projet n'est concerné par aucun zonage réglementaire ou d'inventaire.

1) Inventaires réalisés

L'état initial écologique a été réalisé par le bureau d'études ETEN entre septembre 2021 et février 2023, cumulant 7 passages dans l'emprise foncière d'UNIKALO. Les communautés végétales ont été analysées selon la méthode phytosociologique sigmatiste. Les différents milieux, ou habitats, ont été répertoriés selon leur typologie phytosociologique simplifiée puis identifiés aux typologies EUNIS et CORINE Biotopes. Des observations à vue ont également été réalisées au niveau de la parcelle présente au nord-ouest, hors

emprise maîtrisée et donc non accessible. Une consultation des données bibliographiques issues notamment des bases de données naturalistes régionales, complète l'analyse.

2) Bilan des inventaires

Zones humides : Un linéaire de fourré de Saule roux (*Salix atrocinerea*), habitat caractéristique des zones humides, traverse l'emprise maîtrisée. Un réseau de fossés est présent au sein de l'aire d'étude (hors emprise maîtrisée), permettant le drainage du site. Il longe l'aire d'étude à l'ouest et au nord. Un bassin d'infiltration est présent au nord-ouest de l'emprise maîtrisée. Au total, 0,20 ha de zones humides ont été identifiés au sein de l'aire d'étude selon le critère floristique, dont 670 m² sont situés dans l'emprise maîtrisée.

Flore : Une cinquantaine d'espèces de flore vasculaire ont recensées (annexe 2). Parmi celles-ci seule le Lotier hispide est protégé : 45 individus recensés en 2021, 3 en 2022, 4 415 m² d'habitats favorables et 27 627 m² d'habitat potentiel. Neuf espèces végétales invasives sont aussi recensées, dont le Sporobole tenace et le Paspale dilaté (très invasifs).

Habitats naturels : Les habitats naturels identifiés dans l'aire d'étude sont caractérisés par une forte empreinte anthropique, le site étant essentiellement composé de friches. Les fourrés de saules en bordure de fossés sont le seul habitat naturel présentant un certain intérêt. Aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'a été identifié lors des inventaires de terrain.

Faune :

Insectes : 7 espèces de Rhopalocères (ce qui est très faible), 1 espèce d'Odonates (très faible aussi), 1 espèce d'Orthoptères et 2 espèce de Coléoptères ont été trouvées. L'entomofaune utilisant le site est très commune. Pas d'arbres à « Coléoptères » ni signes de présence.

Mollusques terrestres et aquatiques : présence de l'escargot de Cornet.

Crustacés : présence de l'écrevisse américaine (*Faxonius limosus*) dans le fossé.

Amphibiens : Les espèces identifiées (Crapaud épineux, Salamandre tachetée, Triton palmé) sur le site d'étude sont communes et la surface d'habitats refuges et favorables à leur reproduction est limitée. Pas de nombres d'individus.

Reptiles : une espèce a été recensée : le Lézard des murailles. Pas de nombre d'individus.

Oiseaux : 29 espèces d'oiseaux ont été contactées. Certaines sont surprenantes : Canard colvert, Bécassine des marais, Cigogne banche, Grand cormoran... Chardonneret élégant, Pipit farlouse, Linotte mélodieuse et Tarier pâtre sont les espèces à enjeu local. Pas de nombres d'individus.

Mammifères terrestres non volants : cinq espèces dont Lapin de garenne, Lièvre d'Europe et présence du Ragondin. Le Hérisson d'Europe serait absent ? Pas de nombres d'individus.

Mammifères terrestres volants (Chiroptères) : Compte tenu du caractère anthropique du site et des dérangements occasionnés par l'ensemble de la zone industrielle (bruit, lumières...), l'usage de l'emprise maîtrisée se limite donc uniquement à du transit et de l'alimentation. L'enjeu associé aux chiroptères sur l'aire d'étude est donc très faible. Aussi aucun inventaire n'a été fait sur ce groupe.

Bilans des inventaires :

Peu de passages réalisés par saison, mais la surface prise en compte est réduite et les principales phases phénologiques des différents taxons ont été respectées. Inventaires limités en quantité et répartition, mais acceptables.

Il est regrettable que des inventaires n'aient pas pu être menés sur les parties naturelles et agricoles au sud et à l'est, des déplacements de plantes ou animaux pouvant s'effectuer depuis ces sites vers la zone projet.

Le fait de décider de ne faire aucun inventaire chiroptères (même une vérification par Batbox de la possibilité de zones de chasse ou sorties depuis les bâtiments présents) est une lacune notable du dossier.

ÉVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS

1) *Évaluation des enjeux écologiques*

Le niveau d'enjeu de chaque taxon a été défini par la combinaison du statut, pondéré par sa rareté, l'état de la « population » et sa vulnérabilité. Six classes d'enjeu sont définies. A l'issue des combinaisons, une hiérarchisation en six classes est aussi faite.

Le site est à l'écart de la Trame Verte et Bleue et éloigné des réservoirs de biodiversité locaux.

Conclusion sur l'évaluation des enjeux :

On retrouve un processus classique, à l'exception de l'utilisation du critère de rareté, défini comment ??? notamment pour les habitats naturels. L'utilisation du référentiel FAUNA pour la responsabilité régionale est notée, mais la notion de vulnérabilité aux perturbations est aussi faite à dire d'expert sans plus de précisions.

Une analyse des tendances au fil de l'eau (évolution du milieu en l'absence du projet) et de la sensibilité du projet (impact au niveau régional en fonction de l'enjeu) est proposée.

In fine, on obtient un enjeu (faible) au niveau des fourrés (habitat du Lézard des murailles), du bassin de rétention et des fossés (amphibiens), et de la pelouse siliceuse (Lotier hispide).

2) *Évaluation des impacts bruts*

Ils sont présentés dans le tableau 14, pages 111 et 112.

Habitats naturels : destruction des habitats naturels au droit des bâtiments, voiries et bassins (2,36 ha)

Flore : destruction de la flore commune au droit des bâtiments, voiries et bassins (2,36 ha) et destruction d'habitat favorable (4 415 m²) et de l'intégralité des stations de Lotier hispide

Zones humides : destruction de fourrés de Saules humides au droit des voiries et bâtiment (0,07 ha)

Faune : Risque de mortalité en phase chantier et destruction de 3 230 m² d'habitats favorables au Lézard des murailles

3) *Incidences avec des projets proches*

Dans un rayon de 5 km, neuf projets, dont huit réalisés, sont rencontrés. La majorité de ces projets sont en zone industrielle voire autoroutière, et on ne relève pas d'effets cumulés (malgré les faiblesses de certains dossiers, selon l'avis de la MRAE).

MISE EN PLACE DE LA SÉQUENCE ÉVITER - RÉDUIRE

1) *Mesures d'évitement*

Une seule mesure d'évitement : ME01 : Maintien du bassin de rétention accueillant trois espèces différentes d'amphibiens dans l'accomplissement d'une ou plusieurs parties de leurs cycles biologiques. Ainsi, 845 m² d'habitat de reproduction des amphibiens sont évités par le projet soit 100 % des habitats de l'aire d'étude.

2) *Mesures de réduction*

Six mesures de réduction sont prévues toutes classiques en phase chantier, la mesure MR6 (lutte contre les espèces exotiques) étant aussi prévue en phase d'exploitation.

La mesure MR02 (barrière amphibiens) est à compléter dans la partie su et notamment sud-sud-est (du côté du boisement et pelouse adjacentes). L'emprise chantier doit être totalement fermée. Le timing entre la destruction du bâtiment B et la création de bassins sera aussi à gérer en termes de risques de collisions avec amphibiens (pas de barrière prévue à cet effet).

Avis sur mesures de réduction et évitement : la mesure d'évitement est logique compte tenu du contexte. La mesure MR06 est à mieux adapter étant donnée la logique du chantier et son extension / relation avec les parcelles voisines.

3) Impacts résiduels

Les impacts suivants ne peuvent être évités :

- Destruction d'habitat favorable (4 415 m²) et de l'intégralité des stations de Lotier hispide
- Destruction de 3 230 m² d'habitats favorables au Lézard des murailles

Espèces soumises à la dérogation – Cohérence des CERFA

CERFA 13 614*01 et 13 616*01 : destruction d'individus de lézards des murailles et de leur habitat. Les CERFA sont cohérents.

CERFA 13 617*01 : Demande de dérogation pour l'arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées : lotiers hispides, nombre indéterminé. Le CERFA est cohérent.

MISE EN PLACE DE LA COMPENSATION

1) *La compensation :*

Une compensation *stricto sensu* n'est pas prévue. Les 5 680 m² d'espaces verts herbacés présents autour des aménagements réalisés feront l'objet d'une gestion adaptée, permettant de maintenir des habitats pionniers favorables (fauchages répétés hors période de fructification + scarification des sols tous les 2-3 ans) à la recolonisation du Lotier hispide. L'objectif est également d'augmenter la densité de pieds sur le site.

En ce qui concerne le Lézard des murailles, il est estimé que la destruction des habitats favorables au cycle biologique du Lézard des murailles n'engendre pas d'incidence significative nécessitant la mise en place de mesure compensatoire.

2) *Mesures d'accompagnement*

Une veille et un arrachage des espèces exotiques envahissantes sont prévus. Une lutte contre l'écrevisse américaine, si sa présence est confirmée, tant dans les fossés, mais surtout dans le bassin de rétention au nord et dans les bassins ajoutés, est à mettre en place (sauvegarde des amphibiens).

3) *Mesures de suivi*

Une prospection botanique ciblée sur la recherche de *Lotus hispidus* sera menée sur les espaces verts gérés les 3 premières années suivant les travaux, puis à T+5, T+10 et T+15. En cas de résultats non concluants, des mesures correctives seront mises en œuvre. Le suivi inclut une veille et une gestion des espèces invasives.

JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE PERTE DE BIODIVERSITÉ NETTE, ET DU MAINTIEN DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES POPULATIONS DES TAXONS IMPACTÉS

L'ensemble du dossier est acceptable et les mesures adoptées, compte tenu de la situation du projet et de son environnement majoritairement industriel, permettent de maintenir un état de conservation favorable si les mesures prises en faveur du Lotier hispide portent leurs fruits. L'ajout de bassins est un plus pour les amphibiens (sous réserve de surveiller l'écrevisse américaine).

RESPECT DE LA PROCÉDURE « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE »


Si une partie de l'ancienne pelouse présente sur le site va être transformée en bâtiment, la destruction d'un bâtiment associée à la création de bassins et d'espaces verts compensera *in situ* la destruction de la pelouse.

CONCLUSION – AVIS DU CSRPN

La demande est recevable même si ne relevant pas d'un intérêt public majeur. L'impact résiduel est mineur et sera compensé par la création (et entretien) de pelouses sur le site. Toutefois, il serait souhaitable de vérifier l'absence de chiroptères dans le bâtiment à détruire, et d'améliorer la mise en place de la barrière anti-amphibiens lors de la phase chantier.

Les mesures correctives, en cas d'échec de transplantation du lotier, seraient à préciser.

Un suivi jusqu'à T5 devrait permettre de mesurer le succès de cette opération.

Expert(s) délégué(s) :	Christian ARTHUR
Avis :	
Favorable :	
Favorable sous conditions :	X
Défavorable :	
Conditions :	1) Vérifier l'absence de chiroptères avant la destruction du bâtiment B ; 2) Étendre la barrière amphibiens à toute l'emprise du chantier durant la phase travaux ; 3) Vérifier (et contrôler) la présence de l'écrevisse américaine dans les bassins ; 4) Proposer d'ores et déjà des mesures correctives en cas d'échec de transplantation du Lotier ; 5) Limiter les suivis à T5 (sauf si échec et mesures correctives mises en place).
Fait le :	27/12/2023
Signature : Pour le président du CSRPN NA, l'expert-délégué	
	



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Bordeaux, le 10 janvier 2024

Unité départementale de la Gironde

Nos réf. : UD33-CRC-NS-24-009

N° AIOT : 0005200691

Affaire suivie par : Nicolas SANCHEZ

Tél. : 05 56 24 85 69

Courriel : nicolas.sanchez@developpement-durable.gouv.fr

SCSO UNIKALO

Route de Saucats

Lieudit Les Pins de Jarry

33610 CESTAS

Objet : Votre demande d'autorisation environnementale du 29/06/2023 - Demande de compléments – SCSO UNIKALO – Projet CAMPUS - Cestas – Avis du CSRPN – demande de réponses

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 29/06/2023 auprès de la Préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant l'extension de vos installations, projet dénommé « CAMPUS » sur la commune de Cestas pour lequel un accusé de réception vous a été délivré le 29/06/2023.

Vous trouverez en annexe de ce courrier l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine du 27/12/2023 consulté dans le cadre de la demande en objet et plus particulièrement vis-à-vis de la demande de dérogation « espèces protégées ».

Le CSRPN a émis un **avis favorable sous conditions**. 5 conditions sont listées. Afin de compléter le dossier qui sera soumis à l'enquête publique, vous voudrez bien apporter les éléments en réponse à cet avis et modifier le cas échéant votre dossier. Je vous précise notamment que pour la 2nde condition, il est attendu l'intégration d'une nouvelle cartographie présentant la barrière amphibien étendue.

Il sera utile de joindre au dossier modifié un document listant les parties modifiées et les pages correspondantes.

Le déroulement de la phase d'examen est suspendu jusqu'à réception des éléments nécessaires.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
Le chef de l'Unité départementale de la Gironde

Olivier PAIRAULT

copie : DDTM33/SPE

Annexe 1 - avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 27/12/2023

**PROJET D'EXTENSION D'UN BATIMENT DE STOCKAGE DE PEINTURE
SUR LE SITE SCSSO UNIKALO, A CESTAS (33)**

**DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION POUR DESTRUCTION
D'ESPECES PROTEGEES AU TITRE DE L'ARTICLE L411-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

REPONSE A L'AVIS DU CSRPN EN DATE DU 27 DECEMBRE 2023



Zone d'implantation

Janvier 2024

ETEN Environnement www.eten-environnement.com	
NOUVELLE-AQUITAINE ✉ 49 rue Camille Claudel 40990 SAINT PAUL LES DAX ☎ 05.58.74.84.10 – 📠 05.58.74.84.03 Email : environnement@eten-aquitaine.com	OCCITANIE ✉ 60, rue des fossés 82800 - NEGREPELISSE ☎ 05.63.02.10.47 – 📠 05.63.67.71.56 Email : environnement@eten-midi-pyrenees.com

REFERENCES DU DOSSIER

ETUDE	Projet d'extension d'un bâtiment de stockage de peinture sur le site SCSO UNIKALO (33) Mémoire réponse à l'avis du CSRPN
PORTEUR DE PROJET	SCSO UNIKALO
PRESTATAIRE	ETEN Environnement 49 rue Camille Claudel 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX Tél/Fax : 05.58.74.84.10 / 05.58.74.84.03 Mail : environnement@eten-aquitaine.com
AUTEURS DE L'ETUDE	Caroline LESPAGNOL, coordinatrice de projet Master 2 « Espace et milieux » - Université Paris-Diderot, Paris (75) Thibaud JAN, chargé d'études Environnement (Experte Flore) Master 2 « Biodiversité et Suivis environnementaux » - Université de Bordeaux (33) Mathilde COULM, chargée d'études Environnement (Experte Flore) Master 2 « Gestion et Conservation de la Biodiversité » - Université de Bretagne Occidentale (UBO, Brest (29) Pierre PAPIN, chargé d'études Environnement (Expert faune) Licence Professionnelle « Gestion et Aménagement Durable des Espaces et des Ressources » - Université Via Domitia de Perpignan (66)
DATE DE REMISE	Janvier 2024

Sommaire

I.	INTRODUCTION : SYNTHÈSE DE L'AVIS DU CSRPN	4
II.	REPONSE A LA CONDITION N°1 : VERIFIER L'ABSENCE DE CHIROPTERES AVANT LA DESTRUCTION DU BÂTIMENT B	5
II. 1.	Précision de la condition n°1, page 3 de l'avis du CSRPN	5
II. 2.	Rappel : enjeu très faible vis-à-vis des chiroptères	5
II. 3.	Une expertise complémentaire « chiroptères » programmée avant la destruction du bâtiment B, en réponse à cette condition n°1	6
III.	REPONSE A LA CONDITION N°2 : ETENDRE LA BARRIERE AMPHIBIENS A TOUTE L'EMPRISE DU CHANTIER DURANT LA PHASE TRAVAUX	7
III. 1.	Précision de la condition n°2, page 4 de l'avis du CSRPN	7
III. 2.	Une barrière amphibiens étendue sur toute la longueur sud durant la phase travaux	7
IV.	REPONSE A LA CONDITION N°3 : VERIFIER (ET CONTROLER) LA PRESENCE DE L'ECREVISSE AMERICAINE DANS LES BASSINS	10
IV. 1.	Précision de la condition n°3, page 5 de l'avis du CSRPN	10
IV. 2.	Suivi de la présence de l'écrevisse américaine en phase d'exploitation et opérations de piégeage	10
V.	REPONSE A LA CONDITION N°4 : PROPOSER D'ORES ET DEJA DES MESURES CORRECTIVES EN CAS D'ÉCHEC DE TRANSPLANTATION DU LOTIER	11
V. 1.	Précision nécessaire : une recolonisation spontanée des Lotiers prévue en mesure compensatoire initiale	11
V. 2.	Mesure corrective en cas d'échec : une récolte de graines et ensemencement	11
VI.	REPONSE A LA CONDITION N°5 : LIMITER LES SUIVIS A T5 (SAUF SI ÉCHEC ET MESURES CORRECTIVES MISES EN PLACE)	12
VII.	SYNTHÈSE DES REPONSES APORTEES A L'AVIS DU CSRPN ET MODIFICATIONS APORTEES AU DDEP	13

I. Introduction : synthèse de l'avis du CSRPN

Le présent document correspond à la réponse à l'avis du CSRPN en date du 27 décembre 2023 suite à la demande de dérogation « espèces protégées » pour le projet d'extension d'un bâtiment de stockage de peinture sur le site SCSO UNIKALO, sur la commune de Cestas (33).

Les références de l'avis du CSRPN sont présentées ci-dessous :

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL	
REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 2 : destructions suite à problèmes de cohabitation / gestion d'infrastructures...	
Référence du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2023-08-39x-00900
Dénomination du projet :	Extension site de production UNIKALO à Cestas
Préfet(s) compétent(s) :	Gironde (33)
Bénéficiaire(s) :	UNIKALO
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	05/07/23
Date de transmission du dossier au CSRPN :	10/11/23

La conclusion de l'avis du CSRPN est un **avis favorable sous conditions** :

CONCLUSION – AVIS DU CSRPN

La demande est recevable même si ne relevant pas d'un intérêt public majeur. L'impact résiduel est mineur et sera compensé par la création (et entretien) de pelouses sur le site. Toutefois, il serait souhaitable de vérifier l'absence de chiroptères dans le bâtiment à détruire, et d'améliorer la mise en place de la barrière anti-amphibiens lors de la phase chantier.

Les mesures correctives, en cas d'échec de transplantation du lotier, seraient à préciser.

Un suivi jusqu'à T5 devrait permettre de mesurer le succès de cette opération.

Expert(s) délégué(s) :	Christian ARTHUR
Avis :	
Favorable :	
Favorable sous conditions :	X
Défavorable :	
Conditions :	<ol style="list-style-type: none">1) Vérifier l'absence de chiroptères avant la destruction du bâtiment B ;2) Étendre la barrière amphibiens à toute l'emprise du chantier durant la phase travaux ;3) Vérifier (et contrôler) la présence de l'écrevisse américaine dans les bassins ;4) Proposer d'ores et déjà des mesures correctives en cas d'échec de transplantation du Lotier ;5) Limiter les suivis à T5 (sauf si échec et mesures correctives mises en place).

Le présent document apporte ainsi les réponses à l'ensemble des conditions, nécessaires à l'obtention de la dérogation.

II. Réponse à la condition n°1 : Vérifier l'absence de chiroptères avant la destruction du bâtiment B

II. 1. Précision de la condition n°1, page 3 de l'avis du CSRPN

La page 3 de l'avis du CSRPN donne des précisions sur la condition n°1 « Vérifier l'absence de chiroptères avant la destruction du bâtiment B ».

Extraits page 3 de l'avis du CSRPN :

Mammifères terrestres volants (Chiroptères) : Compte tenu du caractère anthropique du site et des dérangements occasionnés par l'ensemble de la zone industrielle (bruit, lumières...), l'usage de l'emprise maîtrisée se limite donc uniquement à du transit et de l'alimentation. L'enjeu associé aux chiroptères sur l'aire d'étude est donc très faible. Aussi aucun inventaire n'a été fait sur ce groupe.

Le fait de décider de ne faire aucun inventaire chiroptères (même une vérification par Batbox de la possibilité de zones de chasse ou sorties depuis les bâtiments présents) est une lacune notable du dossier.

II. 2. Rappel : enjeu très faible vis-à-vis des chiroptères

Comme indiqué dans le dossier, l'absence de vieux arbres et l'activité constante du site ne permet pas aux chiroptères de gîter au sein de l'emprise maîtrisée. Seuls les milieux ouverts relevés sont potentiellement utilisés pour l'alimentation et le transit (sous réserve de l'effet de la luminosité de l'ensemble de la zone industrielle sur les individus).

Concernant plus particulièrement le bâtiment qui sera démoli, **sa physionomie n'est pas favorable au gîte des chauve-souris. En effet, le bâtiment ne possède ni parpaing, ni charpente en bois, ni faux plafond où les chauves-souris pourraient gîter.** De plus, les ouvertures extérieures sont extrêmement réduites.



Pour ces raisons rappelées ci-dessus, l'enjeu associé aux chiroptères sur l'aire d'étude est très faible : utilisation uniquement pour le transit et l'alimentation.

II. 3. Une expertise complémentaire « chiroptères » programmée avant la destruction du bâtiment B, en réponse à cette condition n°1

Afin de répondre à la condition n°1 du CSRPN, et dans un principe de précaution, une expertise complémentaire « chiroptères » est programmée avant la destruction du bâtiment B (destruction prévue pour rappel, à partir d'août 2025).

Cette expertise complémentaire comprend :

- La pose d'un enregistreur à ultrasons (SMBAT) entre mai et juillet 2024 ;
- Une visite nocturne d'un expert (sortie de gîte) à la même période.

L'objectif est bien celui de confirmer l'absence de gîte « chauve-souris » dans le bâtiment à démolir.

III. Réponse à la condition n°2 : Etendre la barrière amphibiens à toute l'emprise du chantier durant la phase travaux

III. 1. Précision de la condition n°2, page 4 de l'avis du CSRPN

La page 4 de l'avis du CSRPN donne des précisions sur la condition n°2 : « *Etendre la barrière amphibiens à toute l'emprise du chantier durant la phase travaux* ».

Extrait page 4 de l'avis du CSRPN :

La mesure MR02 (barrière amphibiens) est à compléter dans la partie su et notamment sud-sud-est (du côté du boisement et pelouse adjacentes). L'emprise chantier doit être totalement fermée. Le timing entre la destruction du bâtiment B et la création de bassins sera aussi à gérer en termes de risques de collisions avec amphibiens (pas de barrière prévue à cet effet).

III. 2. Une barrière amphibiens étendue sur toute la longueur sud durant la phase travaux

Afin de répondre à la condition n°2 du CSRPN, la mesure MR02 a été reprise. Ainsi, la barrière amphibiens est étendue sur toute la longueur sud de l'emprise du chantier durant la phase travaux. Ainsi, la barrière passe de 600 ml à 813 ml, pour un coût total de 4 878 € H.T.

Les cartes de la MR02 ont été reprises en conséquence (voir pages suivantes).

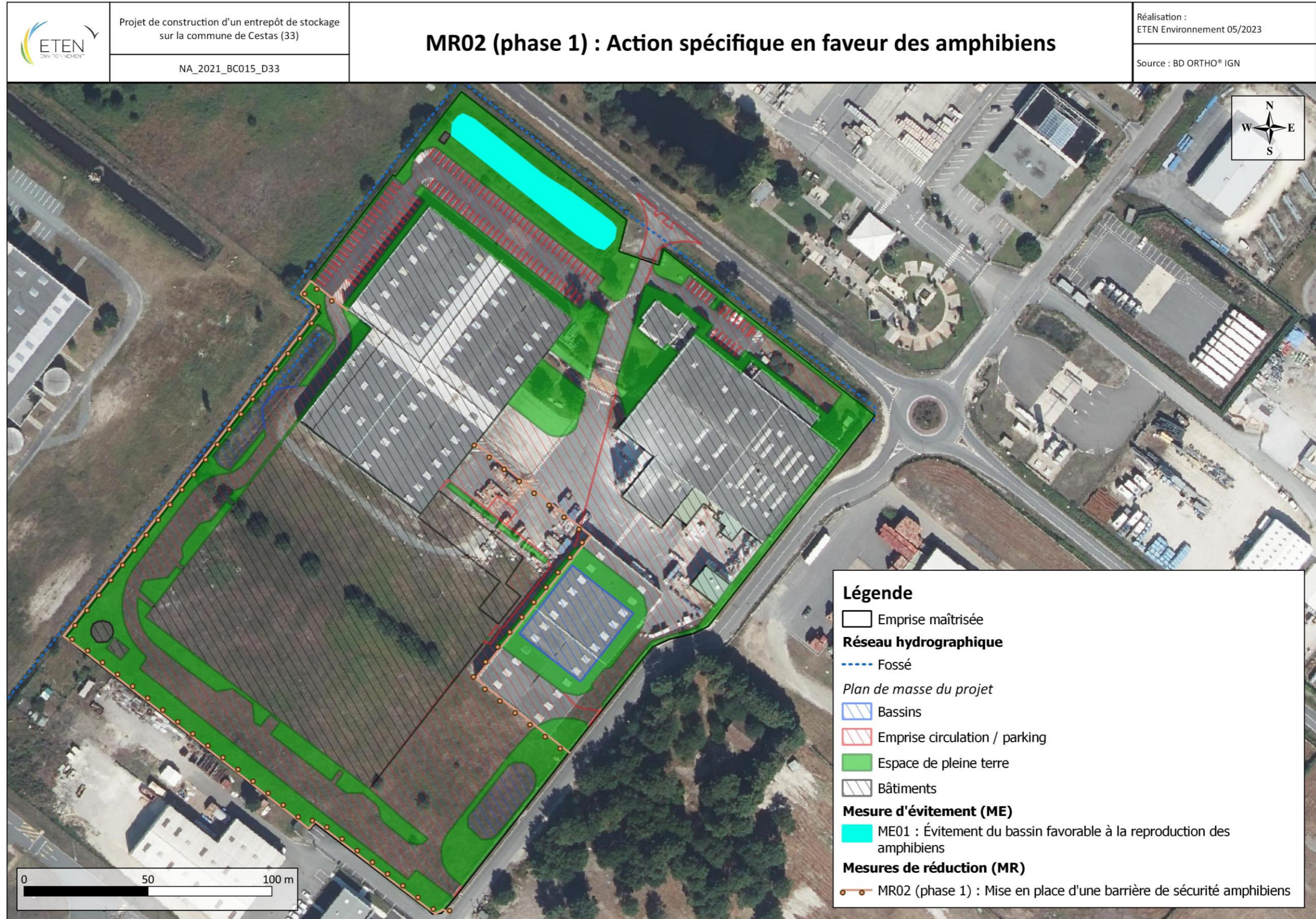
Ainsi, la réalisation d'une barrière amphibiens du côté du chemin « St Eloi de Noyon » n'a pas été retenue pour plusieurs raisons :

- Principalement, pour une raison écologique : Le boisement cité par la CSRPN car visible sur la photographie aérienne de l'autre côté du chemin « St Eloi de Noyon » n'est plus présent. En effet, celui-ci a été supprimé dans le cadre d'un projet de construction (cf. photo ci-dessous). De plus, cette parcelle occupée par l'entreprise DESTINATION ne comporte pas de bassin en eau. **Ainsi, l'absence de boisement et de plan d'eau sur la parcelle de l'autre côté du chemin « St Eloy de Noyon » limite fortement l'attractivité de la zone pour les amphibiens et ainsi les risques de transit d'espèces depuis ce côté du projet.**

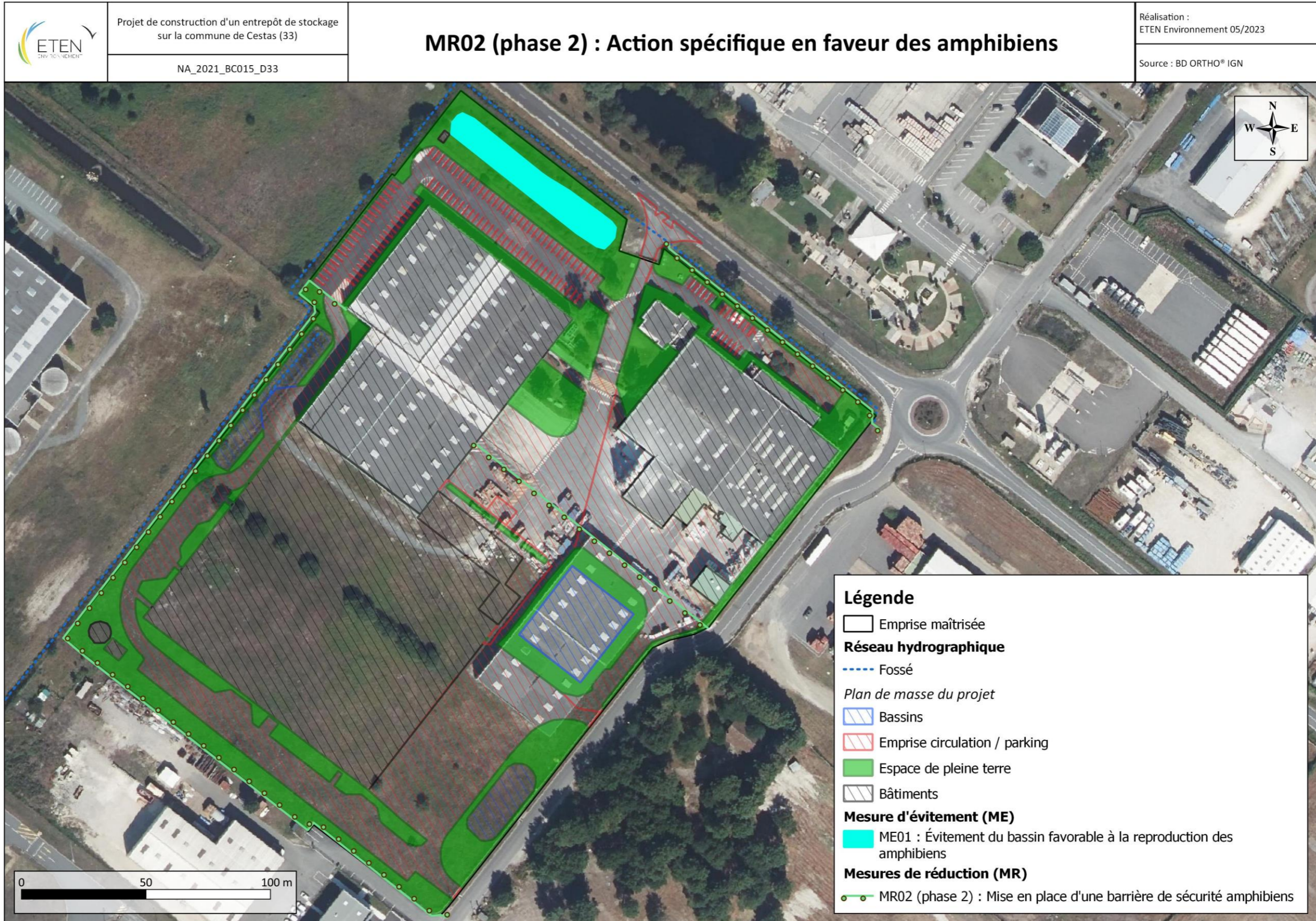


Projet de construction « Destination » (27/06/2022)

- Secondement, pour une raison opérationnelle : L'imperméabilisation complète de la partie Est du projet n'aurait pas été possible en raison de la présence de deux accès au chantier depuis le chemin « St Eloi de Noyon » et de la difficulté de maintenir ces accès totalement fermés dû au flux important de véhicules engagés dans la zone.



Carte 1 : Mesure de réduction liée aux amphibiens (phase 1)



Carte 2 : Mesure de réduction liée aux amphibiens (phase 2)

IV. Réponse à la condition n°3 : Vérifier (et contrôler) la présence de l'écrevisse américaine dans les bassins

IV. 1. Précision de la condition n°3, page 5 de l'avis du CSRPN

La page 5 de l'avis du CSRPN donne des précisions sur la condition n°2 : « *Vérifier (et contrôler) la présence de l'écrevisse américaine dans les bassins* ».

Extrait page 5 de l'avis du CSRPN :

2) Mesures d'accompagnement

Une veille et un arrachage des espèces exotiques envahissantes sont prévus. Une lutte contre l'écrevisse américaine, si sa présence est confirmée, tant dans les fossés, mais surtout dans le bassin de rétention au nord et dans les bassins ajoutés, est à mettre en place (sauvegarde des amphibiens).

IV. 2. Suivi de la présence de l'écrevisse américaine en phase d'exploitation et opérations de piégeage

Afin de répondre à la condition n°3 du CSRPN, le suivi écologique en phase d'exploitation est précisé. Ainsi, le suivi déjà prévu pour les amphibiens (nocturne) en phase d'exploitation sera également dédié à la vérification de la présence de l'écrevisse américaine. En cas de présence, des opérations de piégeage seront réalisées.

V. Réponse à la condition n°4 : Proposer d'ores et déjà des mesures correctives en cas d'échec de transplantation du Lotier

V. 1. Précision nécessaire : une recolonisation spontanée des Lotiers prévue en mesure compensatoire initiale

Contrairement à ce que laisse suggérer le CSRPN en évoquant une « transplantation » du lotier dans son avis, la SCSO UNIKALO souhaite préciser, comme il est noté page 147 du dossier, qu'aucun transfert de banquette n'est envisagé ni envisageable au vu de la présence de nombreuses espèces exotiques envahissantes au droit du site.

Ainsi, conformément aux préconisations du CBNSA, la mesure retenue est bien celle d'une recolonisation spontanée des Lotiers à court terme sur les espaces verts créés dans le cadre du projet, avec les mesures de gestion adaptées et décrites dans le dossier.

V. 2. Mesure corrective en cas d'échec : une récolte de graines et ensemencement

Afin de répondre à la condition n°4 du CSRPN, une mesure corrective a été définie en cas d'échec de la mesure compensatoire pour le Lotier.

Ainsi, en complément/correction, une récolte de graines et ensemencement sera réalisée, conformément aux préconisations du CBNSA.

VI. Réponse à la condition n°5 : Limiter les suivis à T5 (sauf si échec et mesures correctives mises en place)

Afin de répondre à la condition n°5 du CNPN, les suivis initialement prévus sur 15 ans, sont donc limités à 5 ans ; sauf si échec et mesures correctives mises en place. Dans ce cas, les suivis pourront être prolongés.

Le coût de la mesure de suivi en phase d'exploitation est donc réajusté en conséquence.

Mesure	Coût unitaire	Coût global
Suivi écologique sur site en phase d'exploitation	650 € H.T par passage ou jour de rédaction	Par an : 8 jours (3 passages et 5 jours de rédaction) Soit : 5 200 € H.T. pour une année de suivi Soit 20 800 € H.T. pour l'ensemble de la durée du suivi sur 5 ans (N / N+1 / N+2 / N+3 / N+5)

VII. Synthèse des réponses apportées à l'avis du CSRPN et modifications apportées au DDEP

Synthèse des réponses apportées à l'avis du CSRPN et modifications apportées au DDEP			
Conditions (avis du CSRPN)	Synthèse de la réponse apportée	Chapitre / pages du DDEP modifiés	
Condition n°1 : « Vérifier l'absence de chiroptères avant la destruction du bâtiment B »	Expertise chiroptères complémentaire programmée avant démolition du bâtiment B.	Chapitre 3 : Etat initial	Page 73 : Indication d'une expertise complémentaire « chiroptères » programmée
Condition n°2 : « Etendre la barrière amphibiens à toute l'emprise du chantier durant la phase travaux »	La barrière amphibiens est étendue au sud.	Chapitre 5 : Mesures d'évitement et de réduction Chapitre 8 : Evaluation du coût des mesures et calendrier de mise en œuvre	Page 133 à 136 : Reprise de la MR02 en conséquence Page 158 : Modification du coût de la MR02 en conséquence
Condition n°3 : « Vérifier (et contrôler) la présence de l'écrevisse américaine dans les bassins »	Le suivi prévu pour les amphibiens (nocturne) en phase d'exploitation sera également dédié à la vérification de la présence de l'écrevisse. En cas de présence, des opérations de piégeage seront réalisées.	Chapitre 6 : Mesures de compensation et d'accompagnement	Page 154 : Précisions ci-contre intégrées à la mesure de suivi écologique en phase d'exploitation
Condition n°4 : « Proposer d'ores et déjà des mesures correctives en cas d'échec de transplantation du Lotier »	Proposition d'une mesure corrective en cas d'échec de la mesure compensatoire pour le Lotier : récolte + semis	Chapitre 6 : Mesures de compensation et d'accompagnement	Page 152 : Précision de la mesure corrective en cas d'échec de la mesure compensatoire
Condition n°5 : « Limiter les suivis à T5 (sauf si échec et mesures correctives mises en place) »	Les suivis écologiques, en phase d'exploitation, initialement prévus sur 15 ans, sont donc limités à 5 ans ; sauf si échec et mesures correctives mises en place. Dans ce cas, les suivis pourront être prolongés.	Chapitre 6 : Mesures de compensation et d'accompagnement Chapitre 8 : Evaluation du coût des mesures et calendrier de mise en œuvre	Pages 150 et 152 : Modification de la durée du suivi écologique (dont Lotier) en phase d'exploitation Page 158 : Modification du coût de la mesure de suivi écologique en phase d'exploitation

Demande d'autorisation environnementale du 29/06/2023 - SCSO UNIKALO – Projet CAMPUS – Cestas

Liste des compléments et modifications apportées suite aux retours et avis des services de l'Etat

Documents de référence :

- Avis DREAL - Demande de compléments relative au dossier autorisation environnementale au titre des ICPE du 28/08/2023
- Avis du SDIS du 01/08/2023
- Avis de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 16/08/2023
- Avis DDTM
- Avis du CSRPN en date du 27 décembre 2023 suite à la demande de dérogation « espèces protégées »

NOTE IMPORTANTE :

Le présent document « SCSO UNIKALO Réponses aux avis » reprend pour chaque observation et remarque des différents services, les compléments et modifications apportés dans les documents du DAE d'autre part (mis à jour dans une version v1). Afin de faciliter la lecture, les compléments ont été ajoutés dans le corps des différents documents en **bleu**.

Les compléments apportés suite à l'avis du CSRPN en décembre 2023 ont été intégrés dans le dossier de demande de dérogation d'espèces protégées en **vert** dans la version de Janvier 2024 et en **vert** dans l'étude d'impact mise à jour dans une version v2.

Avis	Commentaires	Modifications apportées dans les documents (et figurant en bleu dans le corps du document)
DREAL	Note de présentation non technique (PJ n°7) - p.5 : ⇒ L'établissement ne relève pas de la directive IED – Mettre à jour le résumé non technique.	Suppression de la référence à l'article L.515-28 du code de l'environnement dans le résumé non technique.
DREAL	Description technique (PJ n°46) - p.19 – description des installations existantes et projetées ⇒ Décrire de manière plus précise le phasage des travaux, les transferts d'activité transitoire identifiés (leur durée) et justifier de la compatibilité réglementaire aux dispositions de sécurité existantes applicables ou décrire les mesures de gestion envisagées le cas échéant dans les phases transitoires des travaux	Ajout d'un § 3.2.2 « Phasage du projet et de travaux » dans la PJ 46 « Description du Projet » avec : - Durée des travaux - Planning des travaux - Phasage des travaux - Eléments justificatifs de compatibilité aux dispositions de sécurité Mise à jour du § 3.4 de la PJ 4 « Evaluation environnementale ».
DREAL	Description technique (PJ n°46) - p.29 : Stockages (rack, masse) décrits pour les cellules C1 et C3 ne sont pas cohérents avec les types de stockage retenus présenté dans l'étude de dangers (p.125) et pris en compte dans les calculs FLUMILOG.	Les caractéristiques (hauteur, largeur, longueur) et les types des stockages (masse, vrac), ainsi que les superficies des cellules des bâtiments C et D ont été harmonisées dans les différents documents, notamment dans les : - § 3.2. de la PJ 46 « Description du Projet » - § 2 et § 9.5 de la PJ 49 « Etude de danger »

Demande d'autorisation environnementale du 29/06/2023 - SCSO UNIKALO – Projet CAMPUS – Cestas

Liste des compléments et modifications apportées suite aux retours et avis des services de l'Etat

Avis	Commentaires	Modifications apportées dans les documents (et figurant en bleu dans le corps du document)
	<p>⇒ Mettre en cohérence les types de stockages retenus dans chacune des cellules et reprendre le cas échéant les modélisations FLUMILOG en conséquence.</p> <p><i>Nota : Les types de stockage pris en compte dans chacune des cellules feront l'objet d'une prescription</i></p>	
DREAL	<p>Description technique (PJ n°46) - p.61 : justification du classement au titre des ICPE et prescriptions applicables</p> <p>⇒ Préciser et justifier la nature et les volumes des substances visées pour le classement sous les rubriques 1436, 4331, 4510 et 4511 et fournir les fiches de données de sécurité (en annexe de l'étude de dangers) correspondantes à minima pour les matières premières</p>	<p>Ajout d'une annexe 1 à la PJ 46 « Description du Projet » présentant le détail des substances stockées visées par les rubriques 1436, 4331, 4510 et 4511.</p> <p>Ajout des FDS des matières premières en annexe de la PJ 49 « Etude de danger ».</p>
DREAL	<p>Pour les substances classées sous la rubrique 4331, préciser la quantité stockée en récipients fusibles.</p> <p>Si la quantité stockée en contenants fusibles est supérieure à 100 t, l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) applicables est l'AM du 24/09/2020 et non l'AM du 01/06/2015 en application de l'article I.1 (point 2) de l'AMPG du 24/09/2020 modifié et de l'article 1 de l'AMPG du 01/06/2015 modifié.</p> <p>⇒ Le cas échéant, revoir le justificatif aux prescriptions générales applicables (PJ n°78)</p>	<p>Les peintures solvantées (classés sous la rubrique ICPE 4331) sont stockées dans des contenants métalliques de 0,75 litres à 16 litres ; les matières premières sont stockées en IBC métalliques ; le white spirit (classé sous la rubrique 4331) est stocké en IBC à hauteur de 25 tonnes au total ; ce produit présente la mention de dangers H226.</p> <p>Ces informations sont précisées dans le § 3.2.7 de la PJ 46 « Description du Projet ».</p>
DREAL	<p>Etude de dangers (PJ n°49) - p.31 : produits incompatibles</p> <p>⇒ Fournir les fiches de données de sécurité (en annexe de l'étude de dangers) des matières premières dangereuses stockées</p> <p>⇒ Préciser si des produits incompatibles sont susceptibles d'être stockés et fournir les FDS de ces substances le cas échéant.</p>	<p>Ajout d'une annexe 1 à la PJ 46 « Description du Projet » présentant le détail des substances stockées visées par les rubriques 1436, 4331, 4510 et 4511.</p> <p>Ajout des FDS des matières premières en annexe de la PJ 49 « Etude de danger ».</p> <p>Ajout du plan des stockages dans le § 4.1.2 de la PJ 49 « Etude de dangers » : aucune incompatibilité des produits n'est mise en évidence.</p>
DREAL	<p>Respects des prescriptions générales (PJ n°78)</p> <p>⇒ Compte tenu des modifications opérées dans la nature des matières stockées dans le bâtiment C, procéder à un recollement à l'AM Entrepôt pour le bâtiment C – au regard des dispositions applicables au bâtiment existant (Annexe V et Annexe VIII)</p>	<p>Ajout d'une colonne spécifique pour le bâtiment C et l'évaluation à l'annexe V dans la PJ 78 « Respect des prescriptions générales », ainsi qu'un paragraphe pour l'annexe VIII.</p>
DREAL	<p>Respects des prescriptions générales (PJ n°78) - art.3.2 - AM du 11/04/2017 modifié - Voie « engins »</p> <p>⇒ Matérialiser (et coter) sur le plan masse « incendie » et l'ensemble de la périphérie, la voie engin (6 m de large + surlargeur lorsque $13 < R < 50$), notamment au regard de l'ensemble des stationnements présents autour de l'installation et de la nécessité de séparer la voie des aires de stationnement ou de mise en station.</p>	<p>Les dispositions sont précisées dans la PJ 78 « Respect des prescriptions générales » pour le bâtiment C et le bâtiment D.</p> <p>Le plan de masse incendie fourni en annexe de la PJ 49 est mis à jour avec indication de la largeur de 6 m de la voie des engins.</p>

Demande d'autorisation environnementale du 29/06/2023 - SCSO UNIKALO – Projet CAMPUS – Cestas

Liste des compléments et modifications apportées suite aux retours et avis des services de l'Etat

Avis	Commentaires	Modifications apportées dans les documents (et figurant en bleu dans le corps du document)
DREAL	<p>Respects des prescriptions générales (PJ n°78) - art..5 - AM du 11/04/2017 modifié - Désenfumage ⇒ Justifier la suffisance des aménagements d'air pour chacune des cellules et cantons de désenfumage</p>	<p>Le détail des cantons, des superficies de désenfumage ainsi que les calculs des aménagements d'air frais sont donnés dans le § 4.3 de la PJ 46 « Description technique » et le plan PC40c – Plan parois et coupe-feu et cellules. Ces éléments sont également repris dans la PJ 78.</p>
DREAL	<p>Respects des prescriptions générales (PJ n°78) - art..11 - AM du 11/04/2017 modifié - Besoin en eau ⇒ Cf. avis du SDIS - joint ⇒ Justifier la suffisance des moyens en simultané pour délivrer le débit de 270 m3/h pendant 2 h au regard du besoin D9 calculé et des moyens prévus (surpresseur notamment)</p>	<p>Cf réponse aux points du SDIS</p>
DREAL / DDTM	<p>Demande de compléments relative au dossier autorisation environnementale au titre des zones humides L'avis de la DDTM – SEN vous a été transmis par mail le 21/07/2023. Suite aux échanges avec ⇒ la DDTM (du 04/08/2023 notamment), compléter et mettre à jour l'étude d'impact et tout autres documents impactés du dossier</p>	<p>Compléments apportés dans le § 4.3.34 de la PJ 4 « Evaluation environnementale ». Ajout de l'annexe 2 « Etude hydrogéologique » à la PJ 4 « Evaluation environnementale ».</p>
DREAL / DDTM	<p>Lézard des murailles</p>	<p>Compléments apportés dans les § 4.3.3.5, § 5.1.9, § 5.2.15 et chapitre 8 de la PJ 4 « Etude hydrogéologique »</p>
ARS	<p>1. <u>Localisation du site au regard des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine</u></p> <p>Le projet est situé en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Ce point est bien notifié dans le dossier.</p> <p>Un périmètre de protection immédiate de captage d'eau destinée à la consommation humaine se trouve toutefois à environ 620 m au nord du site. Le pétitionnaire devra aviser sans retard l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet et la Délégation Départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles vers ce périmètre de protection.</p> <p>Les installations projetées vont dans le sens de la protection des eaux. Les eaux usées sanitaires seront raccordées au réseau communal d'évacuation des eaux usées, les eaux usées industrielles seront collectées, traitées sur place au sein d'une unité de traitement puis seront évacuées hors site en tant que déchets. Les eaux pluviales issues des toitures et des voiries seront collectées et dirigées vers un bassin étanche, y subiront un traitement (séparateur à hydrocarbures) puis seront infiltrées dans le milieu naturel. Les eaux pluviales issues du parking seront collectées et rejetées au milieu naturel via un fossé d'infiltration.</p> <p>Il conviendra de s'assurer que ces solutions sont en concordance avec les prescriptions du PLU de la commune de Cestas.</p> <p>Il est prévu de valoriser une partie des eaux pluviales pour l'alimentation des sanitaires. Les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments devront être respectées.</p>	<p>Voir § 9.1 « Compatibilité du site au PLU » de la PJ 4 « Evaluation environnementale ». La référence à l'arrêté du 21 août 2008 est précisée dans le § 5.2.7.2 de la PJ 4 « Evaluation environnementale », au niveau de la mesure de réduction MR 17 relative aux économies d'eau.</p>

Demande d'autorisation environnementale du 29/06/2023 - SCSO UNIKALO – Projet CAMPUS – Cestas

Liste des compléments et modifications apportées suite aux retours et avis des services de l'Etat

Avis	Commentaires	Modifications apportées dans les documents (et figurant en bleu dans le corps du document)
ARS	<p>2. Impact sur les sols et les eaux souterraines</p> <p>Le site n'est pas situé sur des parcelles impactées par des sites et sols pollués répertoriés sur les bases de données BASOL, BASIAS et SIS. Ce point est bien mentionné dans le dossier.</p> <p>Des ouvrages souterrains (forage d'eau à destination industriel, piézomètre, ...) recensés sur la base de données INFOTERRE du BRGM sont situés au sein et à proximité de l'emprise du projet. Le pétitionnaire a bien identifié les risques de pollution en cas de déversement accidentel de produits polluants et a prévu des mesures adaptées pour les limiter le cas échéant.</p> <p>En cas de suspicion de présence de terres polluées lors des travaux, le pétitionnaire pourra se référer au « Guide relatif à la découverte fortuite de pollution des sols et des eaux souterraines lors de travaux » rédigé par le BRGM et le Ministère de la transition écologique et solidaire (http://ssp-infoterre.brgm.fr/decouverte-fortuite-pollution).</p>	Observation de l'ARS n'appelant pas d'action particulière
ARS	<p>4. Qualité de l'air et nuisances olfactives</p> <p>Le projet se situe dans une zone où un Plan de Protection de l'Atmosphère a été adopté. Le pétitionnaire devra respecter ces prescriptions.</p> <p>Des mesures sont prévues pour limiter les émanations de poussières dans l'air (arrosage des pistes, ...) et les émissions des gaz d'échappements des véhicules (homologation des véhicules, limitation de la vitesse, bornes de recharge pour véhicules électriques). De plus, le projet ne générera pas de rejet canalisé supplémentaire en phase d'exploitation.</p> <p>L'interdiction du brûlage des déchets verts devra être rappelée au pétitionnaire. Les espèces invasives arrachées (pour plus d'informations : https://ambroisie-risque.info) et la végétation issue du défrichement devront être envoyées vers des centres de traitement et/ou de valorisation. De plus, il conviendra de prendre en compte le caractère allergisant des pollens de certaines espèces végétales au sein des aménagements paysagers prévus et ceci afin de limiter le risque d'allergie. Pour plus d'informations : www.vegetation-en-ville.org</p> <p>Concernant les nuisances olfactives, toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptible d'incommoder les riverains et de nuire à la santé et à la salubrité publique. Pour pallier au risque de nuisances olfactives, l'information des riverains et la recherche de solution en cas de plainte devront être prévus.</p>	Observation de l'ARS n'appelant pas d'action particulière
ARS	<p>5. Prévention du développement de larves de moustiques <i>Aedes albopictus</i>, vecteur de la dengue et du chikungunya</p> <p>Le moustique tigre (<i>Aedes albopictus</i>) potentiel vecteur d'arboviroses (chikungunya, dengue, zika) est implanté en Gironde. Dans ce contexte, il convient de prendre en compte ce risque en rappelant au pétitionnaire la nécessité de prévoir des aménagements permettant de limiter la prolifération des moustiques, et notamment d'empêcher la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires (par exemple : éviter toute stagnation d'eau de faible profondeur dans les fossés, les regards d'eaux pluviales, les toitures...). Pour plus d'informations : https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectionnelle_versioncourte.pdf</p>	Compléments apportés dans le § 5.2.13.2 de la PJ 4 « Evaluation environnementale ».

Demande d'autorisation environnementale du 29/06/2023 - SCSO UNIKALO – Projet CAMPUS – Cestas

Liste des compléments et modifications apportées suite aux retours et avis des services de l'Etat

Avis	Commentaires	Modifications apportées dans les documents (et figurant en bleu dans le corps du document)
ARS	<p>6. Evaluation des risques sanitaires</p> <p>D'après les éléments fournis dans le dossier, des habitations se situent à moyenne distance de l'emprise du projet (environ 680 m au sud). De plus, aucun établissement accueillant des personnes sensibles se trouve à proximité du site.</p> <p>L'évaluation des risques sanitaires réalisée est qualitative, le risque sanitaire n'est pas quantifié comme indiqué dans la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE soumises à autorisation.</p> <p>L'étude identifie clairement les dangers liés à l'activité. Une identification des substances émises par l'installation a été réalisée (émission de poussières et de COV dans l'air, bruit, gaz d'échappement des véhicules, rejet des effluents industriels et des eaux pluviales), les voies de transfert des polluants et les populations potentiellement exposées ont été déterminées, plusieurs scénarios d'exposition ont été établis.</p> <p>Des mesures de réduction de ces émissions sont prévues et décrites (arrosage des pistes, traitement des rejets aqueux, réalisation d'une campagne de mesures du bruit, respect des valeurs réglementaires des émissions des rejets canalisés, ...). L'évaluation des risques sanitaires a été conduite de façon proportionnée sur la base du guide méthodologique de l'INERIS.</p>	<p>Observation de l'ARS n'appelant pas d'action particulière.</p>
SDIS	<p>L'ossature principale du bâtiment D est en béton et de degré R 60. Les murs périphériques de ce bâtiment sont REI 120.</p>	<p>Pour rappel, les dispositions constructives sont indiquées dans le chapitre 4 de la PJ 46 « Description technique », et le chapitre 2 de la PJ 49 « Etude de dangers » ; elles sont rappelées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Charpente mixte bois-béton pour les cellules 1510 et tout béton pour les cellules 4331. - Poteaux béton préfabriqués pour les 4 cellules. - Cellules 1510 : poutres et pannes en lamellé collé, avec arbalétriers REI60.
SDIS	<p>4.1. Accessibilité aux services de secours</p> <p>Préconisations</p> <p><u>Voies engins</u></p> <p>Les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence.</p> <p>Les voies en cul-de-sac de plus de 60 m doivent permettre le retournement et le croisement des engins.</p> <p><u>Accueil des secours</u></p> <p>Lorsqu'il est fait appel aux services d'incendie et de secours, l'exploitant doit privilégier, même en dehors des heures ouvrables, un accueil physique des secours afin de leur faciliter l'accès au site (ouverture des accès).</p> <p>Le non respect de cette recommandation est de nature à rallonger les délais d'actions du SDIS qui, dans cette hypothèse, s'efforcera de mettre en place un dispositif de lutte adapté en accédant par ses propres moyens, à l'enceinte de l'établissement.</p>	<p>Le plan de masse incendie a été mis à jour avec indication de la largeur de la voie engin (voir en annexe de la PJ 49 « Etude de danger »).</p>

Demande d'autorisation environnementale du 29/06/2023 - SCSO UNIKALO – Projet CAMPUS – Cestas

Liste des compléments et modifications apportées suite aux retours et avis des services de l'Etat

Avis	Commentaires	Modifications apportées dans les documents (et figurant en bleu dans le corps du document)
	A cette fin, les équipements et les dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules ou personnes en situation normale (portails) doivent être compatibles avec les dispositions prévues par l'annexe « dispositifs de restriction d'accès » ou tout autre dispositif validé au préalable par le SDIS.	

Demande d'autorisation environnementale du 29/06/2023 - SCSO UNIKALO – Projet CAMPUS – Cestas

Liste des compléments et modifications apportées suite aux retours et avis des services de l'Etat

Avis	Commentaires	Modifications apportées dans les documents (et figurant en bleu dans le corps du document)
SDIS	<p>- Débit/Pression</p> <p>L'EDD, au point 12.4.3, indique que les 7 PI fonctionnent en simultané avec un débit unitaire minimal de 60 m³/h et une pression comprise entre 1 et 5 bars.</p> <p>Le récolement à l'arrêté 4331(PJ78 page 84) indique un groupe motopompe électrique avec une capacité de 120 m³/h, soit 2 PI privés en simultané <u>au mieux</u>.</p> <p>Aucune attestation d'essai de simultanéité des débits des poteaux publics existants n'est jointe au dossier.</p> <p>Aucun document technique du système de surpresseur ne permet de s'assurer que le débit unitaire de 60 m³/h en fonctionnement simultané des poteaux privés sera atteint.</p> <p>En outre, si les 5 PI privés peuvent fonctionner en simultané, la réserve sera sous dimensionnée puisque le débit théorique de 5 PI en DN 100 et en simultané est de 300 m³/h soit un total de 600 m³ pour un fonctionnement sur 2 h. Il manquerait donc 60 m³ de capacité à la réserve.</p> <p>Analyse du SDIS</p> <p>Si quantitativement la DECI est satisfaisante (nombre de PI et volume de la réserve incendie), <u>mes services ont des doutes sur la qualité de la DECI proposée</u>. En effet, aucun élément du dossier ne permet de justifier que le débit de 270 m³/h requis par le document D9 sera atteint (capacité du groupe moto-pompe, diamètre des canalisations, pression maximum aux poteaux...).</p> <p>Le pétitionnaire doit donc éclaircir ce point.</p> <p><u>Implantation de poteaux incendie</u></p> <p>L'implantation des 5 PI devra être conforme aux normes NF S 61 213 et NF S 62 200.</p> <p>Le pétitionnaire devra se rapprocher de l'installateur du réseau privé pour s'assurer du respect effectif des débits et pressions requis.</p>	<p>Le § 12.4.3 de la PJ 49 « Etude de danger » et la PJ 78 sont complétés dans ce sens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D9 : 270 m³/h soit 540 m³ pour 2h - 2 PI publics = 2*60 =120 m³/h - 5PI privés raccordés à la réserve dont 2 PI en simultané – 2*60 =120 m³/h - 2 modules d'aspiration au niveau de la réserve incendie = 2 * 2 *60m³/h =240 m³/h - volume de la réserve incendie = 540 m³ > 240 m³ <p>Les éléments techniques sont bien pris en compte par l'exploitant. Les documents techniques du surpresseur permettant de s'assurer de la fourniture d'un débit de 60 m³/h en simultané des poteaux incendie privés seront communiquées aux services de secours par l'exploitant ultérieurement.</p>
SDIS	<p><u>Mes services auront donc besoin d'une attestation de débits simultanés des PI privés et publics</u>, afin d'assurer de la capacité de la DECI projetée.</p>	<p>L'attestation de réalisation des essais sur les 2 PI publics est communiquée en annexe de la PJ 49 « Etude de dangers ».</p>

Demande d'autorisation environnementale du 29/06/2023 - SCSO UNIKALO – Projet CAMPUS – Cestas

Liste des compléments et modifications apportées suite aux retours et avis des services de l'Etat

Avis	Commentaires	Modifications apportées dans les documents (et figurant en bleu dans le corps du document)
		L'attestation des essais sur les futurs PI privés du site sera communiquée après les travaux, suite à leur mise en service.
SDIS	<p>La réserve doit donc être équipée de 3 modules d'aspiration conformément à la fiche « les réserves incendie » jointe en annexe. Chaque module doit disposer d'une aire de mise en aspiration de 4 m sur 8 m.</p> <p>Une mention écrite doit être apposée sur la réserve en précisant le volume d'eau disponible et la mention « réserve incendie à utiliser uniquement en cas de défaillance du groupe pompe (réseau de poteaux incendie HS) ».</p> <p><u>Pression maximale sur le poteau incendie le plus proche du local pompe</u></p> <p>Lors de l'utilisation du poteau le plus proche du local pompe, la pression au poteau ne doit pas être supérieure à 7 bars. Au delà de cette pression, les pompes des engins du SDIS risquent d'être endommagées.</p> <p>En cas d'impossibilité, il y aura lieu d'étudier la possibilité, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'implanter une pompe auto-régulée permettant de délivrer une pression adaptée au nombre de poteaux utilisés. - de mettre en place un dispositif de réducteur de pression à demeure sur le(s) Point(s) d'Eau Incendie concerné(s). - <p>Les poteaux incendie doivent être de couleur rouge.</p>	<p>Le § 12.4.3 de la PJ 49 « Etude de danger » et la PJ ont été complété avec les dispositifs prévus.</p>
SDIS	4.3. Moyens de secours internes	Le § 6.5.2 de la PJ 49 « Etude de danger » a été modifié.

Demande d'autorisation environnementale du 29/06/2023 - SCSO UNIKALO – Projet CAMPUS – Cestas

Liste des compléments et modifications apportées suite aux retours et avis des services de l'Etat

Avis	Commentaires	Modifications apportées dans les documents (et figurant en bleu dans le corps du document)
	<p>Anomalies constatées</p> <p>Au point 6.5.2 « perte d'alimentation en eau » de l'EDD, le pétitionnaire indique prendre une disposition qui consisterait à alimenter le système d'extinction automatique par la réserve incendie de 540 m³ qui dispose de 2 vannes d'alimentation sur lesquelles les services de secours peuvent se raccorder.</p> <p>Préconisations</p> <p>Le système d'extinction automatique (sprinklage) étant un moyen de secours interne, il n'appartient pas aux services de secours publics de se substituer à celui-ci en cas de défaillance.</p> <p>En outre, la disposition évoquée par le pétitionnaire serait de nature à priver les secours publics d'une ressource en eau qui leur est dédiée en cas de sinistre (réserve de 540 m³ prévue pour alimenter les PI privés pour la DECI).</p>	
	<p>4.4. Désenfumage</p> <p>Dispositions existantes et/ou prévues par l'exploitant</p> <p>Le pétitionnaire applique les dispositions de désenfumage prévues au point 5 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 pour son projet.</p> <p>Préconisations</p> <p>Conformément à l'article R 4216-13 du Code du Travail, les locaux d'une surface supérieure à 300 m², les locaux aveugles ou en sous-sol de plus de 100 m² et les escaliers, doivent être équipés d'un dispositif de désenfumage. La surface des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m².</p>	<p>Observation n'appelant pas de modification.</p> <p>Les dispositions sont prévues par l'exploitant (voir notice de sécurité déposée dans le cadre du Permis de construire).</p>

Demande d'autorisation environnementale du 29/06/2023 - SCSO UNIKALO – Projet CAMPUS – Cestas

Liste des compléments et modifications apportées suite aux retours et avis des services de l'Etat

Avis	Commentaires	Modifications apportées dans les documents (et figurant en bleu dans le corps du document)
	<p>4.5. Rétention des eaux d'extinction</p> <p>Pour le stockage des LIF, le pétitionnaire a prévu un dispositif de « drainage » qui permet de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction incendie vers le bassin de rétention des eaux d'incendie au moyen de regards siphoniques CF et de canalisation en fonte.</p> <p>Préconisations</p> <p>Mes services attirent l'attention du pétitionnaire sur le dispositif de drainage des LIF et des eaux d'extinction des cellules D3 et D4 afin que celui-ci soit conçu pour ne pas propager un risque de feu ou d'explosion d'une cellule à une autre (présence de vapeurs inflammables dans le système de canalisation).</p>	<p>Observation n'appelant pas de modification.</p> <p>Les dispositifs de sécurité sont prévus par l'exploitant.</p>
SDIS	<p>5.1. Stockage LIF cellules D3/D4</p> <p>Les cellules D3/D4 communiquent avec la cellule D2 par des ouvertures disposant de portes CF 2h et des barrières étanches. Cependant la pièce complémentaire PC39-40b1 « plan de niveau » ne montre pas de barrières étanches entre les communications des cellules D3/D4.</p> <p><u>Mes services attirent donc l'attention du pétitionnaire sur ce point afin qu'une nappe enflammée ne se propage pas d'une cellule LIF à une autre.</u></p>	<p>Les barrières étanches entre les cellules D3 et D4 prévues initialement ont été complétées dans le plan PC 39-40b1 a été complété.</p> <p>Le § 4.2.3 de la PJ 49 « Etude de danger » a été complété dans ce sens.</p>
SDIS	<p>5.2. Dégagements</p> <p>Des issues doivent être prévues de façon à ce que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties formant cul de sac. L'emprise du stockage est intégrée pour la détermination des distances.</p>	<p>La localisation des IS du bâtiment D est donnée dans le plan PC 40c – Plan et paroi coupe-feu. La distance des IS est prévue de façon à éviter que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 m de l'une d'elle et 25 mètres dans les parties formant un cul de sac.</p>
SDIS	<p>5.3. Risques particuliers</p> <p>Il est souhaitable que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, soit muni d'une capacité de rétention suffisante en considération de la quantité stockée.</p>	<p>Observation n'appelant pas de modification.</p> <p>Les dispositions sont prévues et présentées dans les § 4.2.7.et § 6.3.1 de la PJ 49.</p>
SDIS	<p>5.4. Intervention des secours extérieurs</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier que le centre de secours le plus proche susceptible d'intervenir est celui de Cestas.</p> <p><u>L'exploitant ne peut s'appuyer sur la proximité des secours publics et justifier de la rapidité d'intervention de ceux-ci, leur disponibilité étant fonction de la sollicitation opérationnelle du moment.</u></p>	<p>Reformulation du § 12.5.1.de la PJ n°49 : « Le premier appel par le 18 arrivera au centre de traitement de l'alerte de Bordeaux. De là, il sera orienté vers le centre de Cestas, complété si nécessaire par les centres voisins en fonction de la sollicitation opérationnelle du moment. Précisons que la caserne des pompiers la plus proche du site est celle de Cestas, située à moins de 5 km du site. ».</p>

Demande d'autorisation environnementale du 29/06/2023 - SCSO UNIKALO – Projet CAMPUS – Cestas

Liste des compléments et modifications apportées suite aux retours et avis des services de l'Etat

Avis	Commentaires	Modifications apportées dans les documents (et figurant en bleu dans le corps du document)
SDIS	<p>5.5. ERP</p> <p>Le projet comprend un Établissement Recevant du Public. En conséquence il y aura lieu de procéder à une consultation spécifique et l'envoi d'un dossier complété conformément à l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un descriptif détaillé du projet ; • les plans d'aménagement propres à ce projet ; • une notice de sécurité visée par un organisme agréé. 	<p>Observation n'appelant pas de modification.</p> <p>Le dossier et la consultation spécifique ont été réalisés lors du dépôt de la demande de PC (en juin 2023).</p>
SDIS	<p>5.6. Panneaux photovoltaïques</p> <p>Le pétitionnaire indique que le projet photovoltaïque respecte les dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 25 mai 2016 et relatif aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>	<p>Observation n'appelant pas de modification.</p>
SDIS	<p>5.7. Divers</p> <p>Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type "coup de poing" concernant les réseaux d'énergie doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.</p>	<p>Observation n'appelant pas de modification.</p> <p>Les dispositifs d'arrêt d'urgence des réseaux d'énergie seront signalés par une signalétique</p>
SDIS	<p>5.8. Plan de défense Incendie (P.D.I.)</p> <p>L'exploitant devra mettre à jour son Plan de Défense Incendie (P.D.I.) en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de son établissement. Ce PDI devra comporter les mêmes informations que celles détaillées dans l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatifs aux entrepôts.</p> <p>Une fois élaboré, le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour seront transmis aux services départemental d'incendie et de secours en dématérialisé au format PDF.</p>	<p>Observation n'appelant pas de modification.</p> <p>Une fois les travaux et aménagements du bâtiment D réalisés, l'exploitant s'engage à mettre à jour son Plan de Défense Incendie, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 11/04/2017, et communiquera le document aux services de secours.</p>
SDIS	<p>5.9. Plan d'Établissement REpertorié (ETARE)</p> <p>L'établissement faisant l'objet d'un plan d'établissement répertorié (ETARE) par mes services, le pétitionnaire devra prendre contact avec le chef de centre de Cestas afin de lui transmettre les éléments nécessaires à la mise à jour de ce document.</p>	<p>Observation n'appelant pas de modification.</p> <p>L'exploitant s'engage à prendre contact avec le chef de centre de Cestas.</p>

Demande d'autorisation environnementale du 29/06/2023 - SCSO UNIKALO – Projet CAMPUS – Cestas

Liste des compléments et modifications apportées suite aux retours et avis des services de l'Etat

Avis	Commentaires	Modifications apportées dans les documents (et figurant en bleu dans le corps du document)
SDIS	<p>5.10. Implantation de l'installation</p> <p>L'installation devra être implantée conformément au Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies annexé à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 (article 1.2 de la partie 2).</p> <p>Ainsi, les bâtiments industriels relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont interdits à moins de 30 mètres de tout peuplement de résineux.</p>	<p>Observation n'appelant pas de modification.</p> <p>Le § 8.3.2.3 de la PJ 49 « Etude de danger » comportent les distances d'éloignement et les mesures de prévention prises (éloignement, entretien des espaces, ...).</p>

Avis	Commentaires	Modifications apportées dans les documents et figurant en vert dans l'étude d'impact)						
CSRPN	<p><i>Extraits page 3 de l'avis du CSRPN :</i></p> <p>Mammifères terrestres volants (Chiroptères) : Compte tenu du caractère anthropique du site et des dérangements occasionnés par l'ensemble de la zone industrielle (bruit, lumières...), l'usage de l'emprise maîtrisée se limite donc uniquement à du transit et de l'alimentation. L'enjeu associé aux chiroptères sur l'aire d'étude est donc très faible. Aussi aucun inventaire n'a été fait sur ce groupe.</p> <p>Le fait de décider de ne faire aucun inventaire chiroptères (même une vérification par Batbox de la possibilité de zones de chasse ou sorties depuis les bâtiments présents) est une lacune notable du dossier.</p>	<p>Enjeu associé aux chiroptères sur l'aire d'étude défini comme « faible » dans les études, notamment compte-tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'absence de vieux arbres et l'activité constante du site - De la physionomie du bâtiment B qui sera démoli (absence de parpaing, charpente en bois, faux plafond où les chauves-souris pourraient gîter, et ouvertures extérieures extrêmement réduites) <p>Modification page 73 du DDEP. Modification du § 4.3.3.5 de l'étude d'impact</p>						
CSRPN	<p>Conclusion de l'avis du CSRPN</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Favorable sous conditions :</td> <td style="text-align: center;">X</td> </tr> <tr> <td>Défavorable :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Conditions :</td> <td> <ol style="list-style-type: none"> 1) Vérifier l'absence de chiroptères avant la destruction du bâtiment B ; 2) Etendre la barrière amphibiens à toute l'emprise du chantier durant la phase travaux ; 3) Vérifier (et contrôler) la présence de l'écrevisse américaine dans les bassins ; 4) Proposer d'ores et déjà des mesures correctives en cas d'échec de transplantation du Lotier ; 5) Limiter les suivis à T5 (sauf si échec et mesures correctives mises en place). </td> </tr> </table>	Favorable sous conditions :	X	Défavorable :		Conditions :	<ol style="list-style-type: none"> 1) Vérifier l'absence de chiroptères avant la destruction du bâtiment B ; 2) Etendre la barrière amphibiens à toute l'emprise du chantier durant la phase travaux ; 3) Vérifier (et contrôler) la présence de l'écrevisse américaine dans les bassins ; 4) Proposer d'ores et déjà des mesures correctives en cas d'échec de transplantation du Lotier ; 5) Limiter les suivis à T5 (sauf si échec et mesures correctives mises en place). 	<p>Afin de répondre à la condition n°1 du CSRPN, et dans un principe de précaution, une expertise complémentaire « chiroptères » est programmée avant la destruction du bâtiment B (destruction prévue pour rappel, à partir d'août 2025).</p> <p>Cette expertise complémentaire comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La pose d'un enregistreur à ultrasons (SMBAT) entre mai et juillet 2024 ; - Une visite nocturne d'un expert (sortie de gîte) à la même période. <p>L'objectif est bien celui de confirmer l'absence de gîte « chauve-souris » dans le bâtiment à démolir.</p> <p>Modification page 73 du DDEP Modification du § 4.3.3.5 de l'étude d'impact</p>
Favorable sous conditions :	X							
Défavorable :								
Conditions :	<ol style="list-style-type: none"> 1) Vérifier l'absence de chiroptères avant la destruction du bâtiment B ; 2) Etendre la barrière amphibiens à toute l'emprise du chantier durant la phase travaux ; 3) Vérifier (et contrôler) la présence de l'écrevisse américaine dans les bassins ; 4) Proposer d'ores et déjà des mesures correctives en cas d'échec de transplantation du Lotier ; 5) Limiter les suivis à T5 (sauf si échec et mesures correctives mises en place). 							

Demande d'autorisation environnementale du 29/06/2023 - SCSO UNIKALO – Projet CAMPUS – Cestas

Liste des compléments et modifications apportées suite aux retours et avis des services de l'Etat

Avis	Commentaires	Modifications apportées dans les documents et figurant en vert dans l'étude d'impact)						
CSRPN	<p><i>Extrait page 4 de l'avis du CSRPN :</i></p> <p>La mesure MRO2 (barrière amphibiens) est à compléter dans la partie su et notamment sud-sud-est (du côté du boisement et pelouse adjacentes). L'emprise chantier doit être totalement fermée. Le timing entre la destruction du bâtiment B et la création de bassins sera aussi à gérer en termes de risques de collisions avec amphibiens (pas de barrière prévue à cet effet).</p>							
CSRPN	<p>Conclusion de l'avis du CSRPN</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;">Favorable sous conditions :</td> <td style="text-align: center;">X</td> </tr> <tr> <td>Défavorable :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Conditions :</td> <td> <ol style="list-style-type: none"> 1) Vérifier l'absence de chiroptères avant la destruction du bâtiment B ; 2) Étendre la barrière amphibiens à toute l'emprise du chantier durant la phase travaux ; 3) Vérifier (et contrôler) la présence de l'écrevisse américaine dans les bassins ; 4) Proposer d'ores et déjà des mesures correctives en cas d'échec de transplantation du Lotier ; 5) Limiter les suivis à T5 (sauf si échec et mesures correctives mises en place). </td> </tr> </table>	Favorable sous conditions :	X	Défavorable :		Conditions :	<ol style="list-style-type: none"> 1) Vérifier l'absence de chiroptères avant la destruction du bâtiment B ; 2) Étendre la barrière amphibiens à toute l'emprise du chantier durant la phase travaux ; 3) Vérifier (et contrôler) la présence de l'écrevisse américaine dans les bassins ; 4) Proposer d'ores et déjà des mesures correctives en cas d'échec de transplantation du Lotier ; 5) Limiter les suivis à T5 (sauf si échec et mesures correctives mises en place). 	<p>Afin de répondre à la condition n°2 du CSRPN, la mesure MR02 a été reprise. Ainsi, la barrière amphibiens est étendue sur toute la longueur sud de l'emprise du chantier durant la phase travaux. Ainsi, la barrière passe de 600 ml à 813 ml, pour un coût total de 4 878 € H.T.</p> <p>Modification des pages 133 à 136, et page 158 du DDEP. Modification du § 5.1.9.7 de l'étude d'impact.</p>
Favorable sous conditions :	X							
Défavorable :								
Conditions :	<ol style="list-style-type: none"> 1) Vérifier l'absence de chiroptères avant la destruction du bâtiment B ; 2) Étendre la barrière amphibiens à toute l'emprise du chantier durant la phase travaux ; 3) Vérifier (et contrôler) la présence de l'écrevisse américaine dans les bassins ; 4) Proposer d'ores et déjà des mesures correctives en cas d'échec de transplantation du Lotier ; 5) Limiter les suivis à T5 (sauf si échec et mesures correctives mises en place). 							
CSRPN	<p><i>Extrait page 5 de l'avis du CSRPN :</i></p> <p>2) <i>Mesures d'accompagnement</i></p> <p>Une veille et un arrachage des espèces exotiques envahissantes sont prévus. Une lutte contre l'écrevisse américaine, si sa présence est confirmée, tant dans les fossés, mais surtout dans le bassin de rétention au nord et dans les bassins ajoutés, est à mettre en place (sauvegarde des amphibiens).</p>							
CSRPN	<p>Conclusion de l'avis du CSRPN</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;">Favorable sous conditions :</td> <td style="text-align: center;">X</td> </tr> <tr> <td>Défavorable :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Conditions :</td> <td> <ol style="list-style-type: none"> 1) Vérifier l'absence de chiroptères avant la destruction du bâtiment B ; 2) Étendre la barrière amphibiens à toute l'emprise du chantier durant la phase travaux ; 3) Vérifier (et contrôler) la présence de l'écrevisse américaine dans les bassins ; 4) Proposer d'ores et déjà des mesures correctives en cas d'échec de transplantation du Lotier ; 5) Limiter les suivis à T5 (sauf si échec et mesures correctives mises en place). </td> </tr> </table>	Favorable sous conditions :	X	Défavorable :		Conditions :	<ol style="list-style-type: none"> 1) Vérifier l'absence de chiroptères avant la destruction du bâtiment B ; 2) Étendre la barrière amphibiens à toute l'emprise du chantier durant la phase travaux ; 3) Vérifier (et contrôler) la présence de l'écrevisse américaine dans les bassins ; 4) Proposer d'ores et déjà des mesures correctives en cas d'échec de transplantation du Lotier ; 5) Limiter les suivis à T5 (sauf si échec et mesures correctives mises en place). 	<p>Afin de répondre à la condition n°3 du CSRPN, le suivi écologique en phase d'exploitation est précisé. Ainsi, le suivi déjà prévu pour les amphibiens (nocturne) en phase d'exploitation sera également dédié à la vérification de la présence de l'écrevisse américaine. En cas de présence, des opérations de piégeage seront réalisées.</p> <p>Modification de la page 154 du DDEP. Modification du § 5.2.1.2 de l'étude d'impact.</p>
Favorable sous conditions :	X							
Défavorable :								
Conditions :	<ol style="list-style-type: none"> 1) Vérifier l'absence de chiroptères avant la destruction du bâtiment B ; 2) Étendre la barrière amphibiens à toute l'emprise du chantier durant la phase travaux ; 3) Vérifier (et contrôler) la présence de l'écrevisse américaine dans les bassins ; 4) Proposer d'ores et déjà des mesures correctives en cas d'échec de transplantation du Lotier ; 5) Limiter les suivis à T5 (sauf si échec et mesures correctives mises en place). 							
CSRPN	<p>Conclusion de l'avis du CSRPN</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;">Favorable sous conditions :</td> <td style="text-align: center;">X</td> </tr> <tr> <td>Défavorable :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Conditions :</td> <td> <ol style="list-style-type: none"> 1) Vérifier l'absence de chiroptères avant la destruction du bâtiment B ; 2) Étendre la barrière amphibiens à toute l'emprise du chantier durant la phase travaux ; 3) Vérifier (et contrôler) la présence de l'écrevisse américaine dans les bassins ; 4) Proposer d'ores et déjà des mesures correctives en cas d'échec de transplantation du Lotier ; 5) Limiter les suivis à T5 (sauf si échec et mesures correctives mises en place). </td> </tr> </table>	Favorable sous conditions :	X	Défavorable :		Conditions :	<ol style="list-style-type: none"> 1) Vérifier l'absence de chiroptères avant la destruction du bâtiment B ; 2) Étendre la barrière amphibiens à toute l'emprise du chantier durant la phase travaux ; 3) Vérifier (et contrôler) la présence de l'écrevisse américaine dans les bassins ; 4) Proposer d'ores et déjà des mesures correctives en cas d'échec de transplantation du Lotier ; 5) Limiter les suivis à T5 (sauf si échec et mesures correctives mises en place). 	<p>Afin de répondre à la condition n°4 du CSRPN, une mesure corrective a été définie en cas d'échec de la mesure compensatoire pour le Lotier. Ainsi, en complément/correction, une récolte de graines et ensemencement sera réalisée, conformément aux préconisations du CBNSA.</p> <p>Modification de la page 152 du DDEP. Modification du § 5.2.1.2 de l'étude d'impact.</p>
Favorable sous conditions :	X							
Défavorable :								
Conditions :	<ol style="list-style-type: none"> 1) Vérifier l'absence de chiroptères avant la destruction du bâtiment B ; 2) Étendre la barrière amphibiens à toute l'emprise du chantier durant la phase travaux ; 3) Vérifier (et contrôler) la présence de l'écrevisse américaine dans les bassins ; 4) Proposer d'ores et déjà des mesures correctives en cas d'échec de transplantation du Lotier ; 5) Limiter les suivis à T5 (sauf si échec et mesures correctives mises en place). 							

Demande d'autorisation environnementale du 29/06/2023 - SCSO UNIKALO – Projet CAMPUS – Cestas

Liste des compléments et modifications apportées suite aux retours et avis des services de l'Etat

Avis	Commentaires	Modifications apportées dans les documents et figurant en vert dans l'étude d'impact)						
CSRPN	<p>Conclusion de l'avis du CSRPN</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;">Favorable sous conditions :</td> <td style="text-align: center;">X</td> </tr> <tr> <td>Défavorable :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Conditions :</td> <td> <ol style="list-style-type: none"> 1) Vérifier l'absence de chiroptères avant la destruction du bâtiment B ; 2) Étendre la barrière amphibiens à toute l'emprise du chantier durant la phase travaux ; 3) Vérifier (et contrôler) la présence de l'écrevisse américaine dans les bassins ; 4) Proposer d'ores et déjà des mesures correctives en cas d'échec de transplantation du Lotier ; <li style="border: 1px solid red;">5) Limiter les suivis à T5 (sauf si échec et mesures correctives mises en place). </td> </tr> </table>	Favorable sous conditions :	X	Défavorable :		Conditions :	<ol style="list-style-type: none"> 1) Vérifier l'absence de chiroptères avant la destruction du bâtiment B ; 2) Étendre la barrière amphibiens à toute l'emprise du chantier durant la phase travaux ; 3) Vérifier (et contrôler) la présence de l'écrevisse américaine dans les bassins ; 4) Proposer d'ores et déjà des mesures correctives en cas d'échec de transplantation du Lotier ; <li style="border: 1px solid red;">5) Limiter les suivis à T5 (sauf si échec et mesures correctives mises en place). 	<p>Afin de répondre à la condition n°5 du CNPN, les suivis initialement prévus sur 15 ans, sont donc limités à 5 ans ; sauf si échec et mesures correctives mises en place. Dans ce cas, les suivis pourront être prolongés.</p> <p>Modification des pages 150, 152 et 158 du DDEP. Modification du § 5.2.1.2 de l'étude d'impact.</p>
Favorable sous conditions :	X							
Défavorable :								
Conditions :	<ol style="list-style-type: none"> 1) Vérifier l'absence de chiroptères avant la destruction du bâtiment B ; 2) Étendre la barrière amphibiens à toute l'emprise du chantier durant la phase travaux ; 3) Vérifier (et contrôler) la présence de l'écrevisse américaine dans les bassins ; 4) Proposer d'ores et déjà des mesures correctives en cas d'échec de transplantation du Lotier ; <li style="border: 1px solid red;">5) Limiter les suivis à T5 (sauf si échec et mesures correctives mises en place). 							

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
le projet d'extension d'un bâtiment de stockage de peinture
du site SCSO UNIKALO sur la commune de Cestas (33)**

dossier P-2023-14661

n°MRAe 2023APNA159

Localisation du projet : Commune de Cestas (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société SCSO UNIKALO
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : le préfet de la Gironde
En date du : 28/08/2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE)
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 octobre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'extension d'un bâtiment de stockage à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement de la société SCSSO UNIKALO au sein d'une zone industrielle sur la commune de Cestas (Gironde).

La société est spécialisée dans la fabrication de peintures (phases aqueuse et solvantée) pour le bâtiment destinées au marché français. L'établissement est situé dans la zone industrielle de Cestas Jarry, à une distance de 4 km du centre ville, et il occupe un terrain clôturé de 5,6 ha environ.



Environnement du projet – extrait étude d'impact pages 89 et 12

L'établissement est classé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment en raison de ses activités de fabrication de peinture (emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels), et du volume de stockage de matières et produits combustibles dont la première autorisation date du 5 juillet 2012. Initialement exploité par la société BB FABRICATION, le site a été repris par la société SCSSO UNIKALO et exploité depuis le 9 août 2022.

Afin d'augmenter sa capacité de production et de stockage, la société a le projet de :

- créer un entrepôt (Bâtiment D) d'environ 11 100 m² dédié à des surfaces de stockage de produits finis, bureaux, vestiaires, salles de réunion, cafétéria, locaux techniques, dont 2 400 m² seront couverts de panneaux photovoltaïques (493 kWc),
- démolir des équipements et installations : le bâtiment B (2735 m²), et 1 830 m² d'emprise de circulation,
- réaménager l'ensemble des espaces extérieurs : les voies de circulation des piétons, des véhicules légers et des poids lourds, les équipements de lutte contre l'incendie (voie pompier, stationnement des engins de secours, bassin de rétention des eaux incendie), les ouvrages permettant la connexion aux réseaux d'adduction et d'assainissement et enfin les ouvrages permettant la gestion des eaux pluviales (bassins d'infiltration, séparateurs hydrocarbures).

La société prévoit que le site comptera environ 200 salariés à l'horizon 2026, contre 106 actuellement.

Procédures relatives au projet

Une évaluation environnementale a été produite dans le cadre de l'autorisation initiale sollicitée par BB FABRICATION dont l'avis de l'Autorité environnementale a été publié en novembre 2010¹.

1 https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ae160_icpe_bb_fabrication_cestas.pdf

L'extension de l'établissement objet du présent avis constitue un projet de modification d'un site classé ICPE autorisé qui relève d'un examen au cas par cas au titre de la catégorie 39a du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement (travaux et construction avec création d'une surface de plancher supérieure à 10 000 m²). La MRAe note que le projet fait l'objet d'une l'évaluation environnementale volontaire sans demande préalable d'examen au cas par cas.

Le projet relève également d'un de permis de construire et d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet :

- les rejets d'effluents dans le milieu naturel,
- les rejets dans l'air,
- l'optimisation de la consommation d'espace,
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la MRAe pour avis contient notamment : l'étude d'impact, l'étude de danger, le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger, la demande de dérogation (datée de mai 2023) et les annexes du permis de construire (daté de juin 2023).

L'ensemble des pièces du dossier méritent d'être datées avant versement dans le dossier d'enquête publique.

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments formels prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle permet globalement d'apprécier les enjeux environnementaux, ses impacts et la manière dont le projet en tient compte.

Le contenu du résumé non technique joint à l'étude l'étude d'impact est clair et fidèle à cette dernière, il permet au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux du projet.

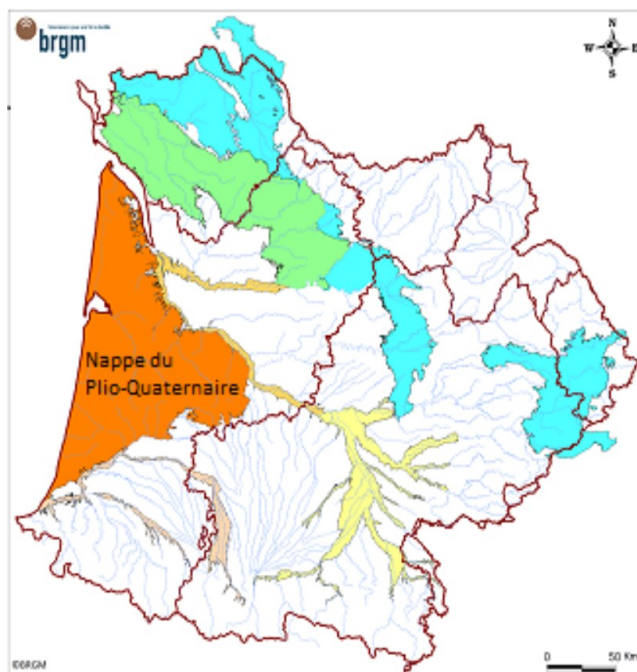
II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

En terme de **géologie**, le site repose sur une formation fluvioéolienne d'une épaisseur de 2 mètres, localisée sur la partie ouest de la commune de Cestas. Les essais de perméabilité présentés dans l'étude ont conclu à un caractère semi-perméable de cette formation à travers laquelle une infiltration des eaux pluviales est possible.

En matière **d'hydrogéologie**, la masse d'eau souterraine libre « Sables, graviers et galets plio-quadernaires de la Garonne à l'Ouest du Ciron » constitue la première nappe identifiée au droit du projet. Cette nappe est directement rechargée par l'infiltration directe des eaux météorites. Elle constitue un réservoir aquifère très étendu, qui s'écoule majoritairement vers l'ouest où elle alimente les étangs de Hourtin, Lacanau, Cazaux, Parentis notamment. Par ailleurs, elle alimente par drainance la nappe du niveau inférieur (calcaires du Miocène). L'état des lieux 2021 indique un bon état quantitatif, mais un mauvais état chimique de la nappe.

Les niveaux d'**eaux souterraines** au droit du projet ont été relevés lors de la réalisation de différents sondages entre 0.60 et 1.40 m de profondeur. Le projet est situé en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Un périmètre de protection immédiate de captage d'eau destinée à la consommation humaine se trouve toutefois à environ 620 m au nord du site.



Carte de la nappe Plio-Quaternaire - Extrait étude d'impact page 38

Par extrapolation des résultats obtenus à la station de mesure urbaine de Mérignac (située à 16 km de Cestas) de l'association de surveillance de la qualité de l'air ATMO Nouvelle Aquitaine, la **qualité de l'air** de Cestas au regard des particules PM10 et du dioxyde d'azote peut être considérée comme « bonne ». En matière de rejets de polluants industriels atmosphériques, le Plan Climat Air Énergie Territorial couvrant la commune de Cestas mentionne qu'elle contribue aux émissions de SO₂ (63%), de COVNM (54%), de Particules, et précise que la manipulation de solvants et de peintures dans le domaine de diverses industries (construction, imprimerie, protection du bois) explique principalement les rejets de COVNM.

Milieu naturel

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire et de protection sur cette thématique. Les deux sites **natura 2000** les plus proches sont à une distance de 9,3 km et 11,4 km. La **zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique** (ZNIEFF) la plus proche est localisée à 2,5 km. Dans les deux cas, aucun lien hydrographique n'a été identifié avec le site de projet par l'étude.

Le diagnostic écologique réalisé a conduit à identifier la présence de 0,2 ha de fourrés humides de Saules dans l'emprise du projet, caractéristiques des **zones humides**. A la demande de la DDTM33 relevant des compléments nécessaires, le pétitionnaire a complété son dossier d'une expertise des conditions hydrogéomorphologiques en août 2023. Celle-ci a permis de conclure à l'absence du caractère humide de la zone étudiée.

Les inventaires de terrain menés en septembre 2021 et en juin 2022 ont identifié une **espèce protégée** à l'échelle régionale (ex-Aquitaine) sur le terrain d'implantation du projet, le Lotier hispide (*Lotus hispidus*)². 45 individus y ont été recensés en 2021, et 3 en 2022. Il s'agit d'une fabacée annuelle de 10 à 50 cm, des plaines de la façade atlantique (0-600m). Cette espèce est inféodée aux pelouses herbacées annuelles sur sols pauvres plutôt siliceux, mais également secs ou méso-hygrophiles. Sa floraison a lieu de mai à juillet.

Milieu humain

Le projet est localisé dans la zone industrielle de Cestas Jarry, qui accueille de nombreuses entreprises dont certaines sont classées au regard de la nomenclature des Installations Classées. Les principales voies de circulations situées dans un rayon de 2km autour du site d'implantation du projet sont l'autoroute A63 à 800 m à l'ouest du site, et la route départementale RD211, en limite nord.

L'étude d'impact du projet précise page 56 que « les habitations les plus proches sont situées à environ 2,5 km à l'est du site ». L'Agence Régionale de Santé a émis un avis sur le projet qui précise « d'après les éléments fournis dans le dossier, des habitations se situent à moyenne distance de l'emprise du projet (environ 680 m au sud) ». **La MRAe recommande que l'étude d'impact soit corrigée sur ce point.**

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

En phase de travaux, aucun rejet dans les **eaux souterraines** n'est prévu. En phase d'exploitation, l'étude d'impact mentionne que seuls des rejets accidentels sont envisagés. Le projet prévoit le rejet des eaux pluviales des toitures par infiltration dans le sol. Les eaux pluviales provenant des voiries et des aires de stationnement transiteront via le bassin de collecte des eaux incendie puis seront infiltrées dans le sol via un bassin situé au sud est du site, après avoir été traitées dans un séparateur d'hydrocarbures. Pour le cas particulier de la « cour arrière bitumée » située à « l'arrière du bâtiment de fabrication », des avaloirs connectés directement au milieu naturel (fossé de la Jalle) sont prévus, avec la présence d'un robinet d'isolement maintenu fermé pendant les horaires d'ouverture du site, puis ouvert chaque soir et week-end pour éviter l'accumulation d'eaux de pluie sur cette partie du site. **La MRAe recommande que les eaux provenant de la « cour arrière bitumée », chargées en matières en suspension et hydrocarbures, soit traitées avant rejet. Elle recommande que des mesures de surveillance de l'impact de l'exploitation du site sur les eaux de surface et souterraines soient adoptées.**

L'étude d'impact précise que le site est raccordé au réseau de distribution public d'eau potable de la commune de Cestas, et qu'il dispose également de 2 forages pour une autorisation de prélèvement de 31 000 m³/an. Les **utilisations de l'eau** sur le site concernent l'eau sanitaire (2600 m³/an estimés pour 200 salariés), l'eau de lavage des équipements, l'eau d'arrosage des espaces verts, l'eau incendie en cas de

2 Pour en savoir plus sur l'espèce citée dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

sinistre, ainsi que l'eau nécessaire à la fabrication des peintures. L'étude précise que la consommation pour le process est estimée à environ 12 000 m³ pour une production de 40 KT de peinture par an, et que dans le cadre du projet, les besoins en eaux de process n'évolueront pas. L'étude d'impact ne précise pas les mesures permettant au projet de produire davantage de peinture sans consommer davantage d'eau. **Dans un contexte de raréfaction de la ressource, la MRAe recommande qu'un bilan des consommations d'eau de process soit établi avec l'hypothèse d'une production annuelle maximale de peinture et que la recherche d'une optimisation de cette consommation soit démontrée.**

Concernant les rejets canalisés et diffus de **polluants dans l'air** en phase d'exploitation du projet (poudres et COV), l'étude d'impact précise qu'aucune modification sur la partie process n'est prévue dans le cadre du projet. Il est également précisé que les activités de stockage ne sont pas de nature à générer des rejets atmosphériques en fonctionnement normal. Cependant, s'agissant d'un projet d'augmentation de capacité de production du site, et même si l'outil de production reste inchangé, celui-ci sera davantage sollicité. Or, l'étude n'a pas exploré si les quantités annuelles de polluants émis seront supérieures, ou non. **Ce point n'est pas suffisamment étayé et nécessite des compléments au dossier.**

Le **bilan des émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie est insuffisamment défini dans l'étude. L'étude annonce notamment : une analyse de cycle de vie du bâtiment à venir ultérieurement, une construction en béton « bas-carbone » ni décrite ni chiffrée, ou encore une démarche éco-responsable non détaillée. Pour ce qui concerne le cas précis des groupes froids de l'établissement, la mesure de réduction n°26 annonce l'utilisation de fluides R32, qui présentent un pouvoir de réchauffement global environ 3 fois moindre que le fluide R410a selon l'étude d'impact. Pourtant, le document de description technique du projet prévoit que parmi les quatre groupes froids de l'établissement, seul un fonctionnera peut-être avec un fluide R32 sans justification.

La MRAe recommande que l'étude soit complétée d'un bilan chiffré des émissions de gaz à effet de serre de la construction du projet, et de son exploitation, afin que les mesures constructives et d'exploitation les plus vertueuses puissent être retenues. Dans le contexte de réchauffement climatique, et considérant les efforts à fournir pour parvenir à tenir la trajectoire de la Stratégie Nationale Bas Carbone de la France, un bilan carbone le plus faible possible devrait être recherché, s'agissant de plus d'un projet neuf.

Le projet prévoit une production d'électricité par panneaux photovoltaïques sur 2 400 m² de toiture de l'entrepôt logistique, fournissant 25 % de l'électricité nécessaire pour le site. L'étude d'impact n'explique pas les raisons pour lesquelles la surface mobilisée pour la production d'énergie renouvelable n'est pas plus importante alors que 10 000 m² de bâtiments sont créés dans le cadre de l'extension. **La MRAe recommande d'optimiser les surfaces mobilisées pour l'accueil d'installation d'énergies renouvelables et de justifier leur dimensionnement.**

Milieu naturel

En phase travaux, le projet entraînera la suppression de 4 415 m² d'habitat favorable à l'espèce protégée « Lotier hispide », et la destruction des sept stations observées en 2021 et 2022. Le dossier prévoit une mesure de suivi écologique de la flore, afin de vérifier la reprise du Lotier Hispide (suivi réalisé pendant les 3 premières années, puis tous les 5 ans jusqu'à 15 ans). Les autres mesures consistent à compenser intégralement les impacts par des compensations in situ, notamment un arrachage manuel ponctuel des espèces envahissantes après travaux, ainsi que la gestion extensive d'1ha 5 fois par an pendant 15 ans. **La MRAe souligne l'importance de l'effectivité de la mise en œuvre de ces mesures dans le temps, au risque d'empêcher la reprise de l'espèce.**

Milieu humain

Compte tenu de la remarque précédente sur l'état initial qui nécessite de prendre en compte une plus grande proximité des habitations, la MRAe recommande d'évaluer **les incidences potentielles du projet sur les riverains.**

En vue d'éviter les effets négatifs notables du projet en matière de **transport des salariés** pour accéder au site du projet, la mesure d'évitement n°03 prévoit la mise en place de bornes de recharges pour les véhicules électriques (2 existantes et 2 à venir), la présence d'un abri vélo de 15 emplacements, et le déploiement du co-voiturage. L'étude d'impact précise en effet que « le site d'implantation n'est pas bien desservi par les transports en communs ». Compte tenu du quasi doublement de salariés sur le site et sa situation dans une zone industrielle au nombre d'employés conséquent, la recherche de mobilités optimisées en transport en commun mériterait d'être étayée en considérant notamment les plans et projets publics dans le domaine.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

En matière de **consommation d'espace**, l'étude d'impact présente les différentes options qui ont été analysées par le pétitionnaire pour choisir le site d'implantation et les options de réaménagements envisagées. Le bâtiment D est prévu d'une hauteur globale de 14,60 m, quand le Plan Local d'Urbanisme de Cestas autorise des constructions jusqu'à 15 m. **La MRAe note que le projet a optimisé au maximum la hauteur de construction autorisée pour la parcelle, limitant ainsi l'étalement du projet.**

Les différents choix constructifs retenus ne sont néanmoins pas explicités eu égard à leur impact sur le réchauffement climatique. **La MRAe recommande que l'étude soit complétée sur ce point.**

L'augmentation potentielle d'effluents liquides rejetés et des émissions de COV et poudres dans l'air dues à l'augmentation de la production du site n'est pas traitée dans l'étude. **La MRAe recommande que l'étude d'impact du projet soit amendée d'une évaluation des risques sanitaires liés à ces rejets et émissions, basée sur l'hypothèse de production augmentée du site.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concerne le projet d'extension d'un bâtiment de stockage de l'unité de production de peinture de la société SCSO UNIKALO sur la commune de Cestas.

L'analyse de l'état initial de l'environnement identifie les enjeux environnementaux du site, à l'exception du milieu humain, pour lequel des habitations existent dans un périmètre plus proche qu'identifié.

Les incidences du projet, en phases de construction et d'exploitation, sont incomplètement analysées dans l'étude d'impact. L'augmentation sensible de la production de peintures, avec un outil de fabrication inchangé, n'a pas conduit le porteur de projet à re-évaluer sa consommation d'eau, ni l'émission de COV et de poudres dans l'atmosphère. Ceci devrait être mieux justifié ou conduire à une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires.

Une partie des voies de circulation et de stationnement du projet possédant des avaloirs connectés directement au milieu naturel (fossé de la Jalle), le traitement des rejets pour les eaux pluviales doit être complété.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 27 octobre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville

Dossier : P-2023-14661

N°MRAe 2023APNA159

Localisation du projet : Commune de Cestas (33610)

Maître(s) d'ouvrage(s) : société SCSO UNIKALO-18 av du MOF 33700 Mérignac

Objet : Réponse à l'avis de la mission Régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'extension d'un bâtiment de stockage de peinture du site SCSO UNIKALO sur la commune de Cestas (33).

Contexte du projet :

L'établissement est classé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment en raison de ses activités de fabrication de peinture (emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels), et du volume de stockage de matières et produits combustibles dont la première autorisation date du 5 juillet 2012.

Initialement exploité par la société BB FABRICATION, le site a été repris par la société SCSO UNIKALO et exploité depuis le 1^{er} janvier 2022, une notification de changement d'exploitant ayant été avisée le 11 janvier 2022.

De plus, le site est certifié ISO 14001, depuis le mois de mai 2022. L'ISO 14001 est une norme de management environnemental qui donne un cadre pour maîtriser les impacts environnementaux de l'activité de l'entreprise et entend conduire à une amélioration continue de sa performance environnementale.

Afin d'augmenter sa capacité de production et de stockage, la société a pour projet de :

- créer un entrepôt (Bâtiment D) d'environ 11 100 m² dédiés à des surfaces de stockage de produits finis, bureaux, vestiaires, salles de réunion, cafétéria, locaux techniques, dont 2 400 m² seront couverts de panneaux photovoltaïques (493 kWc),

- démolir des équipements et installations : le bâtiment B (2735 m²), et 1 830 m² d'emprise de circulation,

SOCIÉTÉ DES COLORANTS DU SUD - OUEST

Siège social et usine

18 rue du Meilleur Ouvrier
de France
Z.I. de l'Hippodrome
33700 MERIGNAC

Tél. 05 56 34 23 08
Fax : 05 56 13 00 73

e-mail : info@unikalo.com
www.unikalo.com

Plateforme logistique

Parc d'activité du Courneau
10, avenue de Guiltayne
33610 CANEJAN

Plateforme logistique et production

Route de Saucats
33610 CESTAS

- réaménager l'ensemble des espaces extérieurs : les voies de circulation des piétons, des véhicules légers et des poids lourds, les équipements de lutte contre l'incendie (voie pompier, stationnement des engins de secours, bassin de rétention des eaux incendie), les ouvrages permettant la connexion aux réseaux d'adduction et d'assainissement, et enfin les ouvrages permettant la gestion des eaux pluviales (bassins d'infiltration, séparateurs hydrocarbures).

La société prévoit que le site comptera environ 200 salariés à l'horizon 2026 (106 actuellement)

Le dossier de demande d'autorisation du projet a été déposé le 29 juin 2023, via téléservice, sous le N° de télé-démarche : B-230629-140503-789-152. Une demande de compléments nous a été transmise le 28 août 2023, à laquelle nous avons répondu via téléservice le 26 octobre 2023.

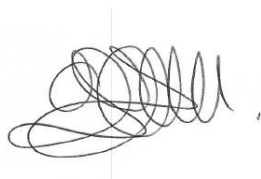
En date du 27 Octobre 2023, l'avis de l'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine) nous a été communiqué, lequel fait état de plusieurs remarques ou recommandations. Vous trouverez ci-après nos réponses à ces différentes recommandations.

Nous vous remercions pour la prise en compte de ces éléments, et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Fait à Mérignac le : 28 novembre 2023

Pour le compte de SCSO UNIKALO

Julie Guyon-Responsable RSE



**SOCIETE DES COLORANTS
DU SUD - OUEST**

Siège social et usine

18 rue du Meilleur Ouvrier
de France
Z.I. de l'Hippodrome
33700 MERIGNAC

Tél. 05 56 34 23 08
Fax : 05 56 13 00 73

e-mail : info@unikalo.com
www.unikalo.com

Plateforme logistique

Parc d'activité du Courneau
10, avenue de Guitayne
33610 CANEJAN

**Plateforme logistique
et production**

Route de Saucats
33610 CESTAS

Société par actions simplifiées
au capital de 4 888 528 €
R.C. Bordeaux 473201929
FR 32 473 201 929
Code APE 2030Z

REPONSE AUX RECOMMANDATIONS ISSUES DE L'ANALYSE DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT FOURNIE

Sur l'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement (point II.1 de l'avis de la MRAe)

Milieu humain

-Le projet est localisé dans la zone industrielle de Cestas Jarry, qui accueille de nombreuses entreprises dont certaines sont classées au regard de la nomenclature des Installations Classées. Les principales voies de circulations situées dans un rayon de 2km autour du site d'implantation du projet sont l'autoroute A63 à 800 m à l'ouest du site, et la route départementale RD211, en limite nord.

L'étude d'impact du projet précise page 56 que « les habitations les plus proches sont situées à environ 2,5 km à l'est du site ».

L'Agence Régionale de Santé a émis un avis sur le projet qui précise que « d'après les éléments fournis dans le dossier, des habitations se situent à moyenne distance de l'emprise du projet (environ 680 m au sud) ». **La MRAe recommande que l'étude d'impact soit corrigée sur ce point.**

Réponse du Maître d'Ouvrage : L'étude d'impact sera corrigée dans ce sens.

Sur l'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (point II.2 de l'avis de la MRAe)

Milieu physique

-En phase de travaux, aucun rejet dans les eaux souterraines n'est prévu. En phase d'exploitation, l'étude d'impact mentionne que seuls des rejets accidentels sont envisagés. Le projet prévoit le rejet des eaux pluviales des toitures par infiltration dans le sol. Les eaux pluviales provenant des voiries et des aires de stationnement transiteront via le bassin de collecte des eaux incendie puis seront infiltrées dans le sol via un bassin situé au sud est du site, après avoir été traitées dans un séparateur d'hydrocarbures.

Pour le cas particulier de la « cour arrière bitumée » située à « l'arrière du bâtiment de fabrication », des avaloirs connectés directement au milieu naturel (fossé de la Jalle) sont prévus, avec la présence d'un robinet d'isolement maintenu fermé pendant les horaires d'ouverture du site, puis ouvert chaque soir et week-end pour éviter l'accumulation d'eaux de pluie sur cette partie du site. **La MRAe recommande que les eaux provenant de la « cour arrière bitumée », chargées en matières en suspension et hydrocarbures, soit traitées avant rejet. Elle recommande que des mesures de surveillance de l'impact de l'exploitation du site sur les eaux de surface et souterraines soient adoptées.**

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Les eaux provenant de la « cour arrière bitumée », font déjà l'objet d'un suivi, comme cela est indiqué dans l'Arrêté Préfectoral du 05 juillet 2012, article 4.3.4.4

« Rejet des eaux pluviales ». Ces mesures concernent les paramètres suivants : MEST, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux. Il existe 4 exutoires et donc 4 points de prélèvements sur le site, des mesures annuelles sont mises en place.

L'arrêté RSDE d'octobre 2013 vient compléter cette surveillance pérenne avec un prélèvement trimestriel de 24h asservi au débit.

L'exploitant respecte ces exigences et tient à disposition des autorités les résultats de l'ensemble de ces mesures.

Nous rappelons également les mesures en place et décrites dans l'étude d'impact *chapitre 5.2.7 Incidences sur l'eau* : « La cour extérieure bitumée, à l'arrière du bâtiment de fabrication, est constituée d'avaloirs connectés directement au milieu naturel (fossé de la Jalle). Une vanne bateau est mise en place afin de confiner une éventuelle pollution au droit de cette zone. Cette vanne est maintenue fermée pendant les horaires d'ouverture du site. Le week-end et en soirée, la vanne bateau est laissée ouverte pour éviter l'accumulation d'eaux de pluie sur cette partie du site. »

Nous rappelons aussi que cette cour bitumée est avant tout une zone de stockage de conteneurs vides, et non de circulation.

A titre d'information, une étude de sol datant du 07 juillet 2021 et annexée au dossier de porté à connaissance déposé en préfecture le 22 février 2022 (et complété le 28 juillet 2023) a démontré que « la campagne de prélèvements réalisée en juin 2021 confirme le maintien de la qualité chimique des sols depuis les derniers prélèvements réalisés en 2017. Aucune dégradation significative du milieu n'est retenue par la société TERE0 au droit et à proximité immédiate de l'atelier de production et qu'au regard de l'ensemble des résultats présentés et l'état actuel des connaissances, aucun risque sanitaire et/ou environnemental n'est retenu. »

Ces éléments mettent en évidence l'effectivité des mesures de surveillance sur les eaux de surfaces et souterraines.

-L'étude d'impact précise que le site est raccordé au réseau de distribution public d'eau potable de la commune de Cestas, et qu'il dispose également de 2 forages pour une autorisation de prélèvement de 31 000 m³/an. Les utilisations de l'eau sur le site concernent l'eau sanitaire (2600 m³/an estimés pour 200 salariés), l'eau de lavage des équipements, l'eau d'arrosage des espaces verts, l'eau incendie en cas de sinistre, ainsi que l'eau nécessaire à la fabrication des peintures. L'étude précise que la consommation pour le process est estimée à environ 12 000 m³ pour une production de 40 KT de peinture par an, et que dans le cadre du projet, les besoins en eaux de process n'évolueront pas. L'étude d'impact ne précise pas les mesures permettant au projet de produire davantage de peinture sans consommer davantage d'eau. Dans un contexte de raréfaction de la ressource, **la MRAe recommande qu'un bilan des consommations d'eau de process soit établi avec l'hypothèse d'une production annuelle maximale de peinture et que la recherche d'une optimisation de cette consommation soit démontrée.**

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Les bilans de consommation présentés dans l'étude d'impact chapitre 5.2.7 « Incidences sur l'eau » tiennent compte des projections relatives à l'évolution d'effectif et de production. A savoir 200 personnes, et une production de 40 000T/an.

Pour rappel :

Usages	Consommation en m3/an
Sanitaires : sur la base d'une consommation de 50 l/pers/jour sur 255 jours /an pour 200 personnes	2600
Eaux de process : entrent directement dans la production des peintures en tant que matière première	7200
Eaux de nettoyage du process	2400
Total	12000

Il est à noter qu'un système de récupération des eaux pluviales issues des toitures des nouveaux bâtiments est aussi prévu et dimensionné dans les nouveaux locaux administratifs pour un usage sanitaire (WC), ce qui devrait avoir un impact positif sur la consommation d'eau sanitaire (donc une réduction des consommations d'eau).

Comme indiqué dans le chapitre 5.2.7 « Incidences sur l'eau » de l'étude d'impact les forages existants pourront servir uniquement à un usage ponctuel pour l'arrosage des espaces verts.

-Concernant les rejets canalisés et diffus de polluants dans l'air en phase d'exploitation du projet (poudres et COV), l'étude d'impact précise qu'aucune modification sur la partie process n'est prévue dans le cadre du projet. Il est également précisé que les activités de stockage ne sont pas de nature à générer des rejets atmosphériques en fonctionnement normal. Cependant, s'agissant d'un projet d'augmentation de capacité de production du site, et même si l'outil de production reste inchangé, celui-ci sera davantage sollicité. Or, l'étude n'a pas exploré si les quantités annuelles de polluants émis seront supérieures, ou non. **Ce point n'est pas suffisamment étayé et nécessite des compléments au dossier.**

Réponse du Maître d'Ouvrage :

L'AP du 09 août 2022 article 3.3 « Rejets atmosphériques- Conduits et installations raccordées » précise les installations raccordées et les dispositifs de traitement, et l'AP du 05 juillet 2012 article 3.3.1 « valeurs limites d'émission » précise les flux horaires et les concentrations en poussières totales et COV à respecter.

**Poussières totales, valeurs limites :*

a) si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ (NFX 44 052) ;

b) si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³ (NFX 44 052)

**COV, valeurs limites :*

- si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement ;

- Si la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement."

D'autre part et comme indiqué ci-dessus, en plus de ces mesures annuelles, nous réalisons un PGS (Plan de Gestion Solvants). Le site du projet a une consommation de solvant inférieure à 1 000 tonnes par an. Le flux annuel des émissions diffuses à ne pas dépasser doit être inférieur à 5 %. Le Plan de Gestion des Solvants est un bilan matières prenant en compte les flux entrants et les flux sortants des émissions de COV de l'installation.

Ces dispositions supposent que quelle que soit l'augmentation de la production, les valeurs d'émissions à respecter resteront identiques ou évolueront dans un cadre réglementaire. L'exploitant respecte ces exigences et tient à disposition des autorités les résultats de l'ensemble de ces mesures et analyses.

De plus, nous attirons votre attention sur le fait que la production sur le site de Cestas Jarry est exclusivement dédiée aux produits en phase aqueuse, avec 66% des produits labellisés NF Environnement ou écolabel. Les teneurs en COV de ces produits à fortes exigences environnementales sont faibles. Cette exigence induit nécessairement un emploi minimal de matières premières contenant des COV, et donc des rejets induits limités.

-Le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie est insuffisamment défini dans l'étude. L'étude annonce notamment : une analyse de cycle de vie du bâtiment à venir ultérieurement, une construction en béton « bas-carbone » ni décrite ni chiffrée, ou encore une démarche éco-responsable non détaillée. Pour ce qui concerne le cas précis des groupes froids de l'établissement, la mesure de réduction n°26 annonce l'utilisation de fluides R32, qui présentent un pouvoir de réchauffement global environ 3 fois moindre que le fluide R410a selon l'étude d'impact. Pourtant, le document de description technique du projet prévoit que parmi les quatre groupes froids de l'établissement, seul un fonctionnera peut-être avec un fluide R32 sans justification.

La MRAe recommande que l'étude soit complétée d'un bilan chiffré des émissions de gaz à effet de serre de la construction du projet, et de son exploitation, afin que les mesures constructives et d'exploitation les plus vertueuses puissent être retenues. Dans le contexte de réchauffement climatique, et considérant les efforts à fournir pour parvenir à tenir la trajectoire de la Stratégie Nationale Bas Carbone de la France, un bilan carbone le plus faible possible devrait être recherché, s'agissant de plus d'un projet neuf.

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Le bâtiment administratif répond à la nouvelle norme de construction obligatoire, la RE2020, pour les bâtiments tertiaires. Cette norme introduit des exigences de performance environnementale dans la construction neuve via l'analyse en cycle de vie (ACV). Cette ACV vise à vérifier les émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet.

Vous trouverez en annexe l'attestation confirmant la prise en compte de la réglementation environnementale RE2020, jointe au Permis de Construire. Une attestation RE2020 sera établie suite à la phase d'achèvement des travaux. Elle intégrera les dispositions constructives réellement mises en œuvre, ces dispositions seront vérifiées par un bureau de contrôle, comme l'exige la réglementation RE2020. A titre d'information, l'arrêté du PC (PC 331122 23 V1052) a été validé sans observation.

De plus, comme précisé dans l'étude d'impact, chapitres 5.2.16 « incidence du projet sur le climat » et 5.2.18 « gestion de l'Energie », le projet bénéficiera de :

- l'installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation,
- d'un système de refroidissement naturel, système freecooling, dans les cellules de stockage afin d'éviter l'utilisation énergétique de rooftops,
- d'une toiture équipée du système de revêtement « coolroof » sur le bâtiment administratif et les cellules du bâtiment D permettant d'augmenter l'effet albedo et par conséquent de diminuer l'échauffement des bâtiments,
- de luminaire LED avec la mise en œuvre de détecteurs de présence ainsi que de luminosité,
- d'un pilotage GTB (Gestion Technique du Bâtiment) permettant notamment le pilotage de la climatisation et du chauffage,
- d'une démarche « bâtiment bas carbone » avec l'utilisation de matériaux dont les valeurs carbone sont les plus favorables pour obtenir un bilan ACV performant et conforme à la RE2020,
- d'une démarche "Bâtiment Eco Responsable " avec la réalisation d'une étude de performances énergétiques avec l'établissement d'une Simulation Thermique Dynamique. Une STD permet d'évaluer le besoin réel en chauffage et refroidissement d'un bâtiment. Une étude de Simulation Énergétique Dynamique (SED) est également prévue en vue d'optimiser l'efficacité énergétique du bâtiment en simulant différents scénarios

Ces actions visent à diminuer l'impact du projet sur les consommations énergétiques et sur l'Environnement.

En complément une démarche globale d'évaluation et de réduction de nos émissions de gaz à effet de serre (GES) est menée avec un premier bilan dont les résultats ont été publiés en novembre 2023 sur les scopes 1, 2 et 3 (transport amont et aval, achat de biens et de services, et déchets). Ces résultats nous serviront à déterminer dans les prochains mois une trajectoire de réduction de nos GES.

Pour précision le document de description technique du projet détaille les quatre groupes froids de l'établissement : 3 sont déjà existants et celui qui sera ajouté pour le projet fonctionnera soit avec un fluide R32 soit avec un fluide R410. Les installations existantes font l'objet de contrôles et d'entretiens réguliers qu'exigent ce type d'installation.

-Le projet prévoit une production d'électricité par panneaux photovoltaïques sur 2 400 m² de toiture de l'entrepôt logistique, fournissant 25 % de l'électricité nécessaire pour le site. L'étude d'impact n'explique pas les raisons pour lesquelles la surface mobilisée pour la production d'énergie renouvelable n'est pas plus importante alors que 10 000 m² de bâtiments sont créés dans le cadre de l'extension. **La MRAe recommande d'optimiser les surfaces mobilisées pour l'accueil d'installation d'énergies renouvelables et de justifier leur dimensionnement.**

Réponse du Maître d'Ouvrage :

L'installation des panneaux photovoltaïques dans une ICPE répond à des exigences de conformité réglementaires précises, telles que le document technique D20 du référentiel APSAD, ainsi qu'à l'arrêté du 4 octobre 2010 pour l'installation des panneaux photovoltaïques. Ces dispositions sont précisées dans l'étude de danger.

Les panneaux photovoltaïques installés en toiture des cellules D1 et D2 du nouveau bâtiment logistique (cellules de stockage de produits classée 1510) respecteront les dispositions suivantes :

Implantation des panneaux :

- A plus de 5 m des parois REI 180 et REI 120 des cellules D1 et D2 ; lorsque les contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils seront isolés par un dispositif de type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins 2 heures (ou 3 heures selon le positionnement).
- A plus de 1 m des ouvrants de désenfumage.
- A plus de 8 m des murs de façade Ouest et Est des cellules D1 et D2.
- Un cheminement d'au moins 1 m de large est laissé libre autour des champs photovoltaïques.

Les cellules D3 et D4 sont des cellules de stockage de produits classées 4331 (produits inflammables), il n'est pas possible d'installer en toiture des panneaux photovoltaïques.

Les installations répondront en tous points aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié afin de réduire les causes possibles d'apparition d'un incendie, d'en limiter les effets et de faciliter l'intervention des services de secours.

Milieu naturel

-En phase travaux, le projet entraînera la suppression de 4 415 m² d'habitat favorable à l'espèce protégée « Lotier hispide », et la destruction des sept stations observées en 2021 et 2022. Le dossier prévoit une mesure de suivi écologique de la flore, afin de vérifier la reprise du Lotier Hispide (suivi réalisé pendant les 3 premières années, puis tous les 5 ans jusqu'à 15 ans). Les autres mesures consistent à compenser intégralement les impacts par des compensations in situ, notamment un arrachage manuel ponctuel des espèces envahissantes après travaux, ainsi que la gestion extensive d'1ha 5 fois par an pendant 15 ans. **La MRAe souligne l'importance de l'effectivité de la mise en oeuvre de ces mesures dans le temps, au risque d'empêcher la reprise de l'espèce.**

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Nous prenons note et nous rappelons nos engagements à respecter l'arrêté préfectoral portant décision de dérogation à la destruction d'espèces protégées basé sur les préconisations. Préconisations identifiées dans le dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées réalisé par ETEN environnement de mai 2023 et complété en octobre 2023.

Les préconisations pour la phase d'exploitation consistent à un suivi environnemental et la compensation in situ du Lotier avec la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (arrachage manuel ou mécanique).

Nous précisons également que les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral seront intégrées dans un planning de suivi des mesures.

Milieu humain

Compte tenu de la remarque précédente sur l'état initial qui nécessite de prendre en compte une plus grande proximité des habitations, **la MRAe recommande d'évaluer les incidences potentielles du projet sur les riverains.**

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Comme évoqué dans le chapitre 5.2.13 « Incidences sur la santé humaine » dans l'étude d'impact, il est noté que les sources de nuisance sur la partie air, eau, sol et bruit n'ont pas d'impact sanitaire sur les populations. De plus, le type et la nature des rejets ne seront pas modifiés par rapport à la situation actuelle autorisée. L'impact actuel est considéré comme négligeable. Par conséquent, le projet ne venant pas modifier les rejets (nature et quantité), l'impact demeurera négligeable.

En complément, il est à noter que l'habitation la plus proche n'est pas sous les vents dominants, comme indiqué sur la carte des vents de l'étude d'impact chapitre 4.2.2.2 « vents dominants ».

Nous rappelons également les conclusions de l'ARS dans son avis du 16 août 2023 : « 6. Evaluation des risques sanitaires
D'après les éléments fournis dans le dossier, des habitations se situent à moyenne distance de l'emprise du projet (environ 680 m au sud). De plus, aucun établissement accueillant des personnes sensibles se trouve à proximité du site.

L'évaluation des risques sanitaires réalisée est qualitative, le risque sanitaire n'est pas quantifié comme indiqué dans la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE soumises à autorisation.

L'étude identifie clairement les dangers liés à l'activité. Une identification des substances émises par l'installation a été réalisée (émission de poussières et de COV dans l'air, bruit, gaz d'échappement des véhicules, rejet des effluents industriels et des eaux pluviales), les voies de transfert des polluants et les populations potentiellement exposées ont été déterminées, plusieurs scénarios d'exposition ont été établis.

Des mesures de réduction de ces émissions sont prévues et décrites (arrosage des pistes, traitement des rejets aqueux, réalisation d'une campagne de mesures du bruit, respect des valeurs réglementaires des émissions des rejets canalisés, ...). L'évaluation des risques sanitaires a été conduite de façon proportionnée sur la base du guide méthodologique de l'INERIS.

Conclusion :

Compte tenu de ces éléments, le dossier d'autorisation environnementale de la société « UNIKALO » sur la commune de Cestas me paraît suffisant concernant les aspects sanitaires, sous réserve de la prise en compte des éléments précités. »

-En vue d'éviter les effets négatifs notables du projet en matière de transport des salariés pour accéder au site du projet, la mesure d'évitement n°03 prévoit la mise en place de bornes de recharges pour les véhicules électriques (2 existantes et 2 à venir), la présence d'un abri vélo de 15 emplacements, et le déploiement du co-voiturage. L'étude d'impact précise en effet que « le site d'implantation n'est pas bien desservi par les transports en communs ». **Compte tenu du quasi doublement de salariés sur le site et sa situation dans une zone industrielle au nombre d'employés conséquent, la recherche de mobilités optimisées en transport en commun mériterait d'être étayée en considérant notamment les plans et projets publics dans le domaine.**

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La commune de Cestas ne fait pas partie de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) et ne dispose donc pas des infrastructures de mobilité de la CUB. De plus, cette zone industrielle et logistique n'est pas desservie par le réseau de transports publics., Il n'a à ce jour été porté à notre connaissance aucun projet visant à intégrer la zone de Cestas Jarry dans un système de transports publics.

https://www.proxibus.fr/plan-horaires/#titre_lignes

Nous menons actuellement une concertation avec les entreprises du secteur, visant à évoquer la possibilité de mutualiser des moyens de transport.

Dans le cadre de notre feuille de route RSE, nous débutons aussi une réflexion sur l'écomobilité, avec la volonté de développer le co-voiturage et de mettre en œuvre des voitures électriques intersites. En outre, des bornes de recharge seront installées fin 2023 pour nos collaborateurs et leurs véhicules.

Sur la justification et présentation du projet d'aménagement (point II.3 de l'avis de la MRAe)

En matière de consommation d'espace, l'étude d'impact présente les différentes options qui ont été analysées par le pétitionnaire pour choisir le site d'implantation et les options de réaménagements

envisagées. Le bâtiment D est prévu d'une hauteur globale de 14,60 m, quand le Plan Local d'Urbanisme de Cestas autorise des constructions jusqu'à 15 m. **La MRAe note que le projet a optimisé au maximum la hauteur de construction autorisée pour la parcelle, limitant ainsi l'étalement du projet.**

Les différents choix constructifs retenus ne sont néanmoins pas explicités eu égard à leur impact sur le réchauffement climatique. **La MRAe recommande que l'étude soit complétée sur ce point.**

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le bâtiment administratif répond à la nouvelle norme de construction obligatoire RE2020 pour les bâtiments tertiaires. Cette norme introduit des exigences de performance environnementale dans la construction neuve via l'analyse de cycle de vie (ACV). Cette ACV vise à vérifier les émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet.

Vous trouverez en annexe l'attestation confirmant la prise en compte de la réglementation environnementale RE2020 jointe au Permis de Construire. Une attestation RE2020 sera établie suite à la phase d'achèvement des travaux. Elle intégrera les dispositions constructives réellement mises en œuvre. Ces dispositions seront ensuite vérifiées par un bureau de contrôle comme l'exige la réglementation RE2020.

De plus, comme précisé dans l'étude d'impact aux chapitres 5.2.16 « incidence du projet sur le climat » et 5.2.18 « gestion de l'Energie », le projet bénéficiera de :

- l'installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation,
- d'un système de refroidissement naturel, système freecooling, dans les cellules de stockage, afin d'éviter l'utilisation énergétique de rooftops,
- d'une toiture équipée du système de revêtement « coolroof » sur le bâtiment administratif et les cellules du bâtiment D, permettant d'augmenter l'effet albedo et par conséquent de diminuer l'échauffement des bâtiments,
- de luminaire LED avec la mise en œuvre de détecteurs de présence ainsi que de luminosité,
- d'un pilotage GTB (Gestion Technique du Bâtiment) permettant notamment le pilotage de la climatisation et du chauffage,
- d'une démarche « bâtiment bas carbone » avec l'utilisation de matériaux dont les valeurs carbone sont les plus favorables pour obtenir un bilan ACV performant et conforme à la RE2020,
- d'une démarche "Bâtiment Eco Responsable " avec la réalisation d'une étude de performances énergétiques avec l'établissement d'une Simulation Thermique Dynamique. Une STD permet d'évaluer le besoin réel en chauffage et refroidissement d'un bâtiment. Une étude de Simulation Energétique Dynamique (SED) est également prévue en vue d'optimiser l'efficacité énergétique du bâtiment en simulant différents scénarios

Les cellules ICPE répondent aux exigences de conformités imposées, ces exigences s'appliquant également à la typologie des matériaux. En conséquence :

-Les cellules ICPE 1510 (D1 et D2) sont constituées d'une structure poteaux béton et d'une toiture en charpente bois. Des panneaux béton Coupe-Feu constituent la séparation physique de chaque cellule. La couverture de ces cellules est constituée d'un bac acier, d'un isolant et d'une étanchéité bicouche comportant en surface une feuille métallique de classe A2S1D0 sur une largeur de 5m de part et d'autre des murs séparatifs coupe-feu. L'ensemble de cette couverture est PV READY, disposée à recevoir l'installation photovoltaïque, et satisfait la classe et l'indice B-ROOF T3.

-Les cellules ICPE 4331 (D3 et D4) sont constituées d'une structure poteaux-poutre en béton armé et des panneaux séparatifs coupe-feu en façade et entre cellules

Tout comme les cellules 1510, la couverture est constituée d'un bac acier, d'un isolant et d'une étanchéité bicouche comportant en surface une feuille métallique de classe A2S1D0 sur une largeur de 5m de part et d'autre des murs séparatifs coupe-feu. Elle répond aux dispositions de la classe et indice B-ROOF T3. Elle n'est cependant pas prévue PV-Ready.

Un bardage métallique simple peau vient habiller les panneaux béton constituant la périmétrie de l'entrepôt, permettant d'assurer la continuité architecturale de l'existant.

Enfin, un bardage métallique double peau habillera la façade côté zone de quais.

L'augmentation potentielle d'effluents liquides rejetés et des émissions de COV et poussières dans l'air dues à l'augmentation de la production du site n'est pas traitée dans l'étude. **La MRAe recommande que l'étude d'impact du projet soit amendée d'une évaluation des risques sanitaires liés à ces rejets et émissions, basée sur l'hypothèse de production augmentée du site.**

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le chapitre 5.2.13 « Incidences sur la santé humaine » dans l'étude d'impact répond à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation et l'avis de l'ARS valide cette approche.

Nous rappelons donc les conclusions de l'ARS dans son avis du 16 Août 2023 :

« 6. Evaluation des risques sanitaires

D'après les éléments fournis dans le dossier, des habitations se situent à moyenne distance de l'emprise du projet (environ 680 m au sud). De plus, aucun établissement accueillant des personnes sensibles se trouve à proximité du site.

L'évaluation des risques sanitaires réalisée est qualitative, le risque sanitaire n'est pas quantifié comme indiqué dans la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE soumises à autorisation.

L'étude identifie clairement les dangers liés à l'activité. Une identification des substances émises par l'installation a été réalisée (émission de poussières et de COV dans l'air, bruit, gaz d'échappement des véhicules, rejet des effluents industriels et

des eaux pluviales), les voies de transfert des polluants et les populations potentiellement exposées ont été déterminées, plusieurs scénarios d'exposition ont été établis.

Des mesures de réduction de ces émissions sont prévues et décrites (arrosage des pistes, traitement des rejets aqueux, réalisation d'une campagne de mesures du bruit, respect des valeurs réglementaires des émissions des rejets canalisés, ...). L'évaluation des risques sanitaires a été conduite de façon proportionnée sur la base du guide méthodologique de l'INERIS.

Conclusion :

Compte tenu de ces éléments, le dossier d'autorisation environnementale de la société « UNIKALO » sur la commune de Cestas me paraît suffisant concernant les aspects sanitaires, sous réserve de la prise en compte des éléments précités. »

Conclusion :

Dans ce courrier SCSO UNIKALO, le maître d'ouvrage apporte les éléments de réponse pour chaque recommandation et remarque de la MRAe dans son avis 2023APNA159.

Nous avons mis en évidence l'effectivité des mesures de surveillance sur les eaux de surfaces et souterraines, sur les COV, et sur les rejets atmosphériques. Nous avons justifié que l'augmentation sensible de la production a bien été pris en compte sur les aspects Environnementaux, et que des mesures visant à diminuer nos impacts ont bien été identifiées.

Nous citerons notamment la mise en œuvre d'un système de récupération des eaux pluviales issues des toitures des nouveaux bâtiments pour un usage sanitaire (WC), la réalisation d'un bilan GES datant de novembre 2023 qui sera accompagné d'un plan de réduction de nos émissions et la prise en compte des exigences de la RE2020 et l'identification de mesures de diminution de l'impact Environnemental des bâtiments.

Annexe 1 : Attestations règlementation thermique PC 16-1

Construction d'un bâtiment logistique

Route de Saucats
33610 - Cestas



MAÎTRE D'OUVRAGE



Unikalo

18 avenue du Meilleur Ouvrier de France 33700 MERIGNAC

CONTRACTANT GENERAL



Parc d'Activités de l'Aéroport, 310 allée de la Chartreuse
BP 51 - 84005 AVIGNON CEDEX 1

ARCHITECTE



architectes

GROUPE A40 ARCHITECTES

56 rue P. Camelle 33100 BORDEAUX

BUREAUX D'ETUDES

BET ENVIRONNEMENT:



ETEN ENVIRONNEMENT

49 rue Camille Claudel - 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX

BUREAU DE CONTRÔLE:



**BUREAU
VERITAS**

BUREAU VERITAS EXPLOITATION

Coeur Bersol - bâtiment A
30 avenue Gustave Eiffel - 33615 PESSAC CEDEX

Date de révision

Numéro de révision

Description de la révision

ATTESTATIONS REGLEMENTATION THERMIQUE

Affaire N°	Phase	Type	Numéro	Echelle	Indice	Date	Dessinateur	Approbateur
2218	DPC	PLN	PC16-1	1/500	C	12/06/2023	--	GSE

Attestation de la prise en compte de la **réglementation environnementale RE2020**
au dépôt de la demande de permis de construire



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dans le présent document, le terme « bâtiment » s'entend également comme « partie de bâtiment »

Je soussigné : **UNIKALO**
représentant de la société **UNIKALO**, située à :

Adresse	Route de Saucats		
Code postal	33610	Localité	Cestas

Agissant en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre, si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception de l'opération de construction suivante :

1953-Construction d'un bâtiment logistique et de bureaux

située à :

Adresse	Route de Saucats		
Code postal	33610	Localité	Cestas

Référence(s) cadastrale(s) : 0000D4990

Coordonnées du maître d'œuvre : GSE

Adresse	3 Avenue de la Madeleine		
Code postal	33170	Localité	Gradignan

Atteste qu'au moment du dépôt de permis de construire :

- **Disposition 1** : L'opération de construction sus-citée a fait l'objet d'une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour les bâtiments ou parties de bâtiments, définie à l'article R. 122-2-1 du code de la construction et de l'habitation
- **Disposition 2** : L'opération de construction sus-citée prend en compte les exigences de performance énergétique et environnementale définie aux articles R. 172-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (réglementation environnementale - RE2020).

Les éléments ci-après déclinés apportent les précisions nécessaires à la justification de la disposition 2.

Bâtiment : Bâtiment 1

Chapitre 1 : Surface du bâtiment

Valeur de la surface de référence (S_{ref})	2 585.30 m²
---	-------------------------------

Chapitre 2 : Exigences globales

1. Besoin bioclimatique conventionnel : coefficients Bbio et Bbio_{max} en nombre de points

Bbio	96.5	Bbio _{max}	96.6
Respect de l'exigence $Bbio \leq Bbio_{max}$			OUI

2. Degrés-heures d'inconfort estival : coefficients DH et DH_{max} en °C.h

Chacun des groupes du bâtiment doit respecter l'exigence Degrés-heures. La valeur du groupe de plus grande surface est indiquée ci-dessous.

Toute typologie et logements collectifs - zone traversante			
DH	812.5	DH _{max}	1150
Respect de l'exigence $DH \leq DH_{max}$			OUI

3. Impact sur le changement climatique associé aux composants du bâtiment y compris le chantier de construction

Le maître d'ouvrage s'engage à être en mesure, après la déclaration d'ouverture du chantier, de justifier, à leur demande, aux agents de l'Etat habilités pour le contrôle des règles de construction, le respect de l'impact maximal sur le changement climatique associé aux composants du bâtiment, y compris le chantier de construction : $I_{construction} \leq I_{construction_max}$	OUI
--	------------

Signataire : **UNIKALO**

Le :

Signature :



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Formulaire d'attestation de la prise en compte de la
réglementation thermique au dépôt de la demande de
permis de construire***

***(uniquement dans le cas d'une opération dont
la date de dépôt de PC est supérieure ou égale au 1/1/2015)***

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire

Je soussigné : UNKIKALO

représentant de la société UNIKALO

situé à :

Adresse	Route de Saucats		
Code postal	33610	Localité	Cestas

Agissant en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre(*), si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception de l'opération de construction suivante :

1953-Construction d'un bâtiment logistique et de bureaux

Située à :

Adresse	Route de Saucats		
Code postal	33610	Localité	Cestas

Référence(s) cadastrale(s) : 0000D4990

Coordonnées du maître d'œuvre (optionnel) :-

Adresse	-		
Code postal	-	Localité	-

Atteste que :

Selon les prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, au moment du dépôt de permis de construire :

- Disposition 1 : L'opération de construction suscitée a fait l'objet d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie (bâtiment de plus de 1000 m²)
- Disposition 2 : L'opération de construction suscitée prend en compte la réglementation thermique.

Les éléments ci-après apportent les précisions nécessaires à la justification des dispositions 1 et 2.

(*) Au sens du présent document, par maître d'œuvre, on entend : architecte, bureau d'études thermiques, promoteur ou constructeur.

Bâtiment 1

DISPOSITION 2 : REGLEMENTATION THERMIQUE

Chapitre 1 : Données administratives

Surface du bâtiment

Valeur de la surface thermique au sens de la RT (S_{RT}) en m^2	499.70
Valeur de la surface habitable (SHAB) en m^2 (<i>maison individuelle ou accolée et bâtiment collectif d'habitation</i>)	0.00
Valeur de la S_{RT} en m^2 du bâtiment existant (<i>dans le cas des extensions ou surélévation</i>)	-

Chapitre 2 : Exigences de résultat

Besoin bioclimatique conventionnel

Bbio :	57.20	Bbio _{max} :	81.00
Bbio \leq Bbio _{max} :			OUI

Chapitre 4 : Energie renouvelable envisagée

Capteurs solaires thermiques	NON
Bois énergie	NON
Panneaux solaires photovoltaïques	OUI
Raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelable ou de récupération	NON
Autres (<i>préciser</i>)	NON

La personne ayant réalisé l'attestation :

Le : 02/03/2023

Signature :



